

1^{er} juin

Feuilleton des Pétitions, n° 21

1^{er} Juin 1832.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

Commission des Pétitions.

FEUILLETON, N° 21.

Vendredi 1^{er} Juin 1832, la commission des pétitions fera son rapport sur les pétitions suivantes :

M. LEFEBVRE, 1^{er} rapporteur.

N° 576. Par pétition en date du 3 mars 1832,

Le sieur Louis Deswatignes, ex-garde-forestier, à Thourout, demande le paiement de l'arriéré de sa pension. — Conclus. — Ordre du jour.

N° 577. Par pétition en date du 26 mars 1832,

Le sieur J. F. Broglia, ex-capitaine au 2^me bataillon des tirailleurs francs, à Anvers, demande le paiement d'une créance de fr. 3506 73 c. pour diverses fournitures faites pour compte de sa compagnie, dont il donne l'état. — Conclus. — Renvoi à M. le ministre de la guerre.

N° 596. Par pétition en date du 4 avril 1832,

Les administrateurs des hospices civils de Namur demandent que les sommes arriérées, dues par les

hospices des enfans trouvés fassent l'objet d'une allocation au budget. — Conclus. — Ordre du jour.

N° 597. Par pétition en date du 7 avril 1832,

La régence de la ville d'Alost demande que la province de la Flandre Orientale soit divisée en 4 arrondissemens judiciaires dont les chefs-lieux seraient Gand, Audenaerde, Alost et S^t-Nicolas. — Conclus. — Renvoi au ministre de la justice et dépôt au bureau des renseignemens.

N° 598. Par pétition en date du 29 mars 1832,

Dix habitans de la commune de Hargimont demandent que leur église soit rétablie comme succursale.

N° 599. Par pétition en date du 5 avril 1832,

Les visiteurs et le visiteur en chef de la douane, à Anvers, réclament contre la décision de l'administration qui leur défend de continuer à percevoir les *lèges* ou frais d'expédition. — Conclus. — Renvoi à M. le ministre des finances et dépôt au bureau des renseignemens.

N° 600. Par pétition en date du 6 avril 1832,

Les membres du conseil de fabrique et du conseil communal de Tournepe demandent que la chambre leur accorde une indemnité pour les frais de construction d'un nouveau mur de clôture de leur cimetière à travers lequel une nouvelle route a passé. — Conclus. — Ordre du jour.

N° 601. Par pétition en date du 9 avril 1832,

Le sieur F. P. Habets, lieutenant pensionné, à Namur, demande que la Chambre lui fasse obtenir le

paiement de sa pension , qui lui a été refusé par arrêté de M. le ministre des finances dont il ne rapporte pas la date ni les motifs. — Conclue. — Ordre du jour.

N° 602. Par pétition en date du 4 avril 1832,

Le sieur A. Paulus, ex - professeur au collège de Gheel, ayant été démissionné, demande une indemnité pour subsister. — Conclue. — Ordre du jour.

N° 603. Par pétition en date du 10 avril 1832,

Le sieur Scheys, cabaretier à Bruxelles, demande, étant menacé d'une exécution pour une somme de 40 fl. à laquelle il a été imposé dans l'emprunt de 12 millions, que la Chambre veuille ordonner la cessation des poursuites jusqu'à ce qu'il ait reçu l'indemnité lui due pour les pertes qu'il a faites en septembre 1830 par l'invasion des Hollandais. — Conclue. — Ordre du jour.

N° 604. Par pétition non datée,

Un grand nombre d'habitans de la commune de Westrem, demandent que leur commune soit séparée de celle de Massemen. — Conclue. — Renvoi à M. le ministre de l'intérieur.

N° 605. Par pétition en date du 8 avril 1832,

Le conseil de régence de la ville de Thielt, de laquelle il est réclamé une somme arriérée pour droit de mouture de l'année 1829, demande une loi de décharge dudit paiement. — Conclue. — Renvoi à M. le ministre des finances et dépôt au bureau des renseignemens.

N° 606. Par pétition en date du 10 avril 1832,

Trois notaires du canton de Rochefort, demandent

à pouvoir instrumenter dans toute la province. — Con-
clus. — Renvoi à M. le ministre de la justice et dépôt
au bureau des renseignemens.

N° 607. Par pétition en date du 10 avril 1832,

Le sieur Hebbelinck, à Gand, demande itérative-
ment que la Chambre statue favorablement sur sa
dernière demande. — Conclus. — Ordre du jour.

N° 608. Par pétitions non datées,

Les notables négocians en toiles, et propriétaires de
la ville d'Audenaerde ainsi que 34 communes de la
Flandre orientale, demandent que le lin soit prohibé
à la sortie ou que les droits en soient augmentés. —
Conclus. — Dépôt au bureau des renseignemens.

N° 609. Par pétition en date du 11 avril 1832,

Le sieur J. G. Van Cutsem, cabaretier à Bruxelles,
demande une indemnité pour les pertes qu'il a essuyées
en septembre 1830, par l'invasion des Hollandais. —
Conclus. — Dépôt au bureau des renseignemens.

N° 610. Par pétition en date du 13 avril 1832,

Le sieur L. Ranwez, ex-professeur à Huy, demande,
en attendant le nouveau projet sur l'instruction, qu'il
lui soit accordé un subside ou traitement d'attente. —
Conclus. — Ordre du jour.

N° 611. Par pétition en date du 13 avril 1832,

Le sieur A. J. Gervais, à Bruxelles, réclame contre
une vente de sapins, lui appartenant, faite par le re-
ceveur de la commune de Tesselt, pour retard de
paiement de la somme de 40 fl. 93, du chef de con-
tributions. En conséquence, il demande que la Cham-

bre veuille bien se prononcer sur les moyens de terminer promptement cette affaire et sur la manière de fixer le dommage souffert.

M. POSCHET, 2^e rapporteur.

N^o 612. Par pétition en date du 28 octobre 1832,

Le conseil communal et les habitans de Falisolle, demandent que le propriétaire du sol d'un terrain renfermant de la terre houille, puisse aussi exploiter le fond.—Conclus.—Renvoi à la commission chargée de la révision de la loi de 1810.

N^o 613. Par pétition en date du 20 mars 1832,

Trente-quatre tisserands des communes des Gysenède et de Gontrode (Flandre orientale), demandent une augmentation des droits sur la sortie des lins.—Conclus.— Dépôt au bureau des renseignemens.

N^o 614. Par pétition en date du 14 avril 1832,

Le sieur Ch. Louis Taminiau, instituteur, demande une loi sur l'instruction.—Conclus.— Dépôt au bureau des renseignemens.

N^o 615. Par pétition non datée,

Les administrations communales et un grand nombre d'habitans de 34 communes de la Flandre orientale, demandent la prohibition ou une augmentation considérable sur les lins à leur sortie.—Conclus.— Dépôt au bureau des renseignemens.

N^o 616. Par pétition en date du 15 avril 1832,

Le sieur Incolle à Bruxelles, adresse une adjonction à son dernier mémoire relatif aux ponts à bascule et en

demande un prompt rapport. — Conclue. — Renvoi à M. le ministre de l'intérieur et dépôt au bureau des renseignemens.

N^o 617. Par pétition en date du 6 avril 1832,

Dix fermiers de la commune de Reckem, adressent des observations sur la taxe des droits d'entrée sur les tourteaux de graines grasses et sur les tabacs étrangers. — Conclue. — Renvoi à M. le ministre des finances et à la commission d'industrie.

N^o 618. Par pétition en date du 14 avril 1832,

Le sieur J. Van Crieckingen, fermier au moulin de Citerne, à Anvers, au commerce duquel des entraves sont portées par l'établissement d'une barricade de batterie, demande de ce chef une indemnité. — Conclue. — Renvoi à M. le ministre de la guerre.

619. Par pétition en date du 14 avril 1832,

Le sieur Dejonge, à Bruxelles, ex-lieutenant au 12^e régiment de ligne, demande sa réintégration dans son grade. — Conclue. — Renvoi à M. le ministre de la guerre.

N^o 620. Par pétition en date du 17 avril 1832,

Le sieur Vernier, ex-capitaine, au 1^{er} régiment de cuirassiers, demande sa réintégration dans son grade ou une avance sur sa pension des Indes. — Conclue. — Renvoi à M. le ministre de la guerre.

N^o 621. Par pétition en date du 14 avril 1832,

Le sieur Pelzer, à Weert, se plaint de la non-exécution des différens arrêtés relatifs à l'échange des bons des emprunts. — Conclue. — Renvoi à M. le ministre des finances.

N° 622. Par pétition en date du 15 avril 1832,

Dix habitans de Jumet demandent que la fonction de bourgmestre soit déclarée incompatible avec la profession de brasseur. — Concl. — Ordre du jour.

N° 623. Par pétition en date du 28 février 1832,

L'administration communale et les habitans de Meslin-l'Evêque, demandent l'établissement d'un tribunal civil à Ath. — Concl. — Renvoi à M. le ministre de la justice et dépôt au bureau des renseignemens.

N° 624. Par pétition en date du 27 mars 1832,

Le conseil de régence de la ville de Chatelet, demande pour cette ville le siège de la justice-de-paix de la rive droite de la Sambre. — Concl. — Renvoi à M. le ministre de la justice.

N° 625. Par pétition en date du 10 avril 1832,

La société L. Wilmar et comp., à Châtelineau, réclame contre le projet présenté par la commission des mines. — Concl. — Renvoi à la commission chargée de la révision de la loi de 1810.

N° 626. Par pétition non datée,

Plusieurs médecins et chirurgiens de diverses communes du Borinage réclament contre la disposition qui assimile leurs chevaux et voitures à ceux de luxe. — Concl. — Renvoi à M. le ministre des finances.

N° 627. Par pétition non datée,

L'administration communale et les notables négocians en toiles de Renaix demandent la prohibition ou une augmentation des droits sur les lins à la sortie. — Concl. — Dépôt au bureau des renseignemens.

1^{er} juin

Projet de loi sur les Distilleries,
(Exposé des motifs, Projet, Tables
aréométriques), présenté par le
Ministre des Finances (3 pièces)

1^{er} Juin 1832

EXPOSÉ

DES MOTIFS DU PROJET DE LOI

SUR

LES DISTILLERIES.

MESSIEURS,

Au mois de mai 1831, mon prédécesseur ayant réuni une assemblée de distillateurs élus dans toutes les provinces par la généralité des contribuables qui exercent cette industrie, à l'effet d'y arrêter les bases d'un nouveau système d'impôt sur la distillation, cette assemblée adopta un projet de loi qui fut présenté avec une note explicative au congrès national le 30 mai 1831. Cette note exposait les motifs qui avaient fait choisir pour mode l'impôt à la source et à la fabrication, sur les matières mises en œuvre, et contenait entre-autres cette considération :

« Il faut choisir entre un taux très-élevé avec des formes acerbes et un taux qui rende la fraude extérieure inutile, et la fraude intérieure ruineuse; j'ai opté pour ce dernier parti. »

C'est en effet le principe d'après lequel le projet de loi fut conçu.

En asseyant l'impôt sur les matières, il fallait choisir encore entre deux moyens d'application, l'un en raison présumée, l'autre en raison positive des travaux.

Le premier consistait en une espèce d'abonnement sur les renouvellemens possibles et présumés des matières dans les cuves et dont l'expérience indique que sous ce mode

(2)

le nombre en devrait être porté à un renouvellement au moins par jour, ce qui suppose une accélération qu'il ne convient pas à tous les distillateurs de donner à leurs opérations.

L'autre, en rapport avec les renouvellemens réels, laisse au distillateur à les déclarer dans un temps plus large, mais exige dès-lors le contrôle de l'administration sur l'emploi et la distillation des matières aux époques déclarées.

Ce second moyen, sous la dénomination de double contrôle, a été préféré à l'autre, et combiné dans le projet avec les obligations et les sanctions pénales que nécessitent le but et les précautions contre les abus.

Le projet accordait aux petites distilleries des déductions en faveur de l'agriculture, et contenait enfin un article transitoire relatif aux conséquences du rabais de l'impôt.

Le congrès national s'étant dissous par son décret du 21 juillet 1831, n° 88, Bulletin n° 76, se sépara sans avoir mis ce projet en discussion.

Par arrêté du 21 octobre 1831, n° 1402, Bulletin n° 111, une commission spéciale fut créée pour la révision des lois financières. Elle se livra d'abord à la formation d'un projet de loi sur le *sel* que j'eus, messieurs, l'honneur de vous présenter le 20 janvier de cette année, et ensuite celle d'un projet de loi sur les distilleries, qui fut préparé et arrêté par une partie des membres de cette commission, chargée de ce travail, et ensuite imprimé pour être soumis à l'adoption de la commission réunie.

Ce nouveau projet, conçu sur les mêmes bases que le projet antérieur, en avait refondu toutes les dispositions avec des modifications, des retranchemens et des additions plus ou moins importantes et notamment en supprimant les réductions projetées en faveur des petites distilleries.

Mais l'examen de ce dernier travail et les divergences

(3)

d'opinion qu'ont manifestées à son égard plusieurs membres de la commission, m'ayant fait pressentir qu'il ne trouverait pas, même de leur part, dans la chambre, l'appui qu'il est nécessaire d'y obtenir; j'ai dû dès lors renoncer à faire de ce projet l'objet d'une proposition de loi, et j'ai pensé, messieurs, devoir préférer reproduire le travail antérieur avec d'autant plus de confiance que celui-ci avait été précédemment agréé par l'assemblée des distillateurs et sous la présidence de mon prédécesseur, dont les connaissances en cette matière doivent m'en faire considérer les dispositions comme les plus propres à concilier les intérêts et les sûretés du trésor, avec les convenances d'une industrie qui exerce une influence si éminente sur la prospérité de notre agriculture.

Je me suis abstenu, messieurs, de rien changer, ni quant au fond ni quant à la forme de ce travail, dont l'origine et la nature m'ont paru n'y permettre aucune modification sans lui ôter son principal avantage, celui d'être l'œuvre non de l'administration mais de l'assemblée des distillateurs, et qui, par ce motif, me semble plus propre qu'aucun autre à écarter beaucoup de difficultés que présente la matière.

Bruxelles, le 1^{er} juin 1832.

J. A. COCHEN.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur l'avis de notre conseil des Ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre Ministre des Finances est chargé de présenter aux chambres, en notre nom, le projet de loi relatif à l'impôt sur les distilleries dont la teneur suit :

Donné à Bruxelles, le 8 mai 1832.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances

J. A. COCHEN.

PROJET DE LOI

SUR LES DISTILLERIES.

A dater du _____, la loi spéciale du 26 août 1822 (Journal Officiel, n° 37), l'arrêté du Gouvernement provisoire du 17 octobre 1830 (Bulletin n° 13), le décret du Congrès National du 4 mars 1831, n° 61 (Bulletin n° 20), et autres arrêtés concernant l'impôt sur les eaux-de-vie indigènes, sont et demeurent abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Base et fixation de l'impôt

Art. 1^{er}.

Il sera perçu un droit d'accise sur la fabrication de toutes les eaux-de-vie de grains, de pommes de terre et d'autres substances farineuses, des eaux-de-vie de vin, de fruits, ainsi que de tous les liquides alcooliques qui seront distillés dans l'étendue de la Belgique, quelle que soit la substance dont ils proviennent.

Cette accise, établie sur les substances et matières préparées, sera perçue d'après la contenance nette réunie des bacs, cuves ou vaisseaux de macération et de fermentation, dans lesquels elles sont travaillées, et en raison du nombre de chargemens et renouvellemens qui y sont effectués, suivant l'emploi déclaré et vérifié de ces vaisseaux.

La contenance et l'emploi de ceux-ci, ainsi que le nombre de chargemens qui s'y opèrent, seront mis en rapport avec la contenance, l'emploi et le nombre de chargemens des alambics dans lesquels les matières sont distillées; de telle manière que si la contenance de ces derniers, multipliée par le nombre de bouillées ou chargemens que le distillateur y opère, offre un résultat supérieur à celui que présente la contenance et l'emploi des premiers vaisseaux, la quantité imposable sera augmentée de l'excédant.

Ladite accise est fixée à partir du
au taux suivant :

Pour les matières farineuses, soit pures, soit mélangées, ou pour toutes autres substances mélangées avec des matières farineuses, par baril net 25 centièmes;

Pour les autres substances sans mélange de matières farineuses,

Savoir :

Marc de raisin.	12	centièmes.
Poires.	14	id.
Prunes.	16	id.
Cerises.	18	id.
Lies de vin.	20	id.
Autres espèces	20	id.

et pour le mélange de plusieurs espèces, d'après la plus imposée de celles employées.

Lorsque la matière macérée consistera en fruits ou en féculés qui, par une préparation chimique, auront été préalablement convertis en sirops, l'accise sera due au taux des matières farineuses.

Déduction sur la capacité imposable des vaisseaux.

Art. 2.

Pour établir la quantité nette à imposer d'après l'article précédent, et pour compenser le vide nécessaire à la fermentation, il est accordé une déduction d'un dixième de la capacité brute des cuves, bacs, vaisseaux, hausses et alambics, servant de base à la perception de l'impôt.

Redevabilité de l'impôt.

Art. 3.

Le montant de l'accise est dû aussitôt après la déclaration faite par le distillateur dans la forme prescrite par les articles 28 et 29, sauf ce qui est statué à l'égard de l'époque et du mode de liquidation du compte du distillateur.

Déclaration des distilleries existantes.

Art. 4.

Tous ceux qui, à l'émanation de la présente loi, exercent la profession de distillateur et désirent la continuer, sont tenus de remettre, dans le mois de la publication de cette loi, au receveur du bureau auquel ils ressortissent, une déclaration par écrit, énonçant :

1° Le lieu et la date.

2° Les noms, prénoms et raison de commerce des propriétaires, possesseurs et leur demeure.

3° Les noms, prénoms et demeure du régisseur particulier.

4° Le nom de la commune où l'établissement est situé.

5° La situation, la rue, le quai, ou autres voies publiques conduisant à l'usine ou à son emplacement; et pour les fabriques situées à la campagne, leur distance de l'enceinte de la commune.

6° Le numéro et autres marques indicatives des bâtimens.

7° Le nombre et la capacité des cuves de macération, hausses et cuves à faire du levain.

8° Le nombre et la capacité des cuves de réunion et de vitesse.

9° Le nombre et la capacité des divers alambics, ainsi que leur destination, soit pour distiller des matières, soit pour rectifier les flegmes ou liquides spiritueux.

10° Le nombre et la capacité des bacs, cuves ou citernes, destinés à servir de réservoir pour les eaux-de-vie.

Le receveur délivrera au déclarant une ampliation de cette déclaration.

Obligations des cessionnaires et acquéreurs de distilleries.

Art. 5.

Tous acquéreurs, cessionnaires ou tous locataires de distilleries, ainsi que tous nouveaux régisseurs ou administrateurs de ces établissemens, sont tenus envers l'administration à une déclaration, dans la forme prescrite par l'article précédent.

Etablissement de nouvelles distilleries, ou reprise des travaux dans celles où ils ont été interrompus.

Art. 6.

Celui qui désire établir une distillerie, ou en remettre une en activité, en fera la déclaration au receveur, de la manière prescrite par les articles 4 et 5.

L'on ne pourra établir, par la suite, de nouvelles distilleries rangées dans les première et deuxième classes de l'article 10 ci-après, dont l'alambic ou les alambics ne contiendraient pas chacun trois barils au moins.

Déclaration d'ateliers en non activité, et de cuves, alambics et ustensiles propres à la distillation.

Art. 7.

Les possesseurs de distilleries en non activité, ou d'ustensiles, cuves, alambics, chapiteaux ou serpents, sont également tenus d'en faire déclaration, avec indication de l'espèce et de la contenance de ces ustensiles.

Pour l'omission de déclaration, les possesseurs seront punis d'une amende de 50 florins, lorsque les ustensiles consisteront seulement en un alambic, un chapiteau ou un serpent; et d'une amende de 200 florins, lorsque les ustensiles découverts seraient propres à former une distillerie, si d'ailleurs l'état dans lequel ils se trouvent, démontrait qu'on n'en eût pas fait un usage récent; dans le cas contraire, la pénalité prononcée par l'article 33 sera appliquée.

Sont dispensés de cette déclaration : les chaudronniers, tonneliers, charpentiers et directeurs de salles de ventes qui ont des ustensiles de l'espèce dans leurs magasins ou ateliers, ainsi que les chimistes qui ont de pareils vaisseaux, dont la contenance n'excède pas 25 litrons, pour des opérations relatives à leur profession, et pour autant que ceux-ci ne soient pas établis ni destinés pour la fabrication d'eaux-de-vie.

Si l'on découvrait que les détenteurs de pareils ustensiles en fissent usage ou les cédassent à d'autres pour distiller clandestinement, ils seront punis, de ce chef, d'une amende de 200 florins.

Apposition des scellés.

Art. 8.

Les ateliers et ustensiles en non activité mentionnés à l'article 7, seront mis hors d'état de servir à la distillation, au moyen de scellés apposés sur les cuves de macération et autres, ainsi que sur les serpentins et les chapiteaux des alambics.

Le scellé sera apposé par deux employés de l'administration, sur le pied à prescrire de sa part, et sans autres frais que ceux du prix de la cire, fixé à trois centièmes par scellé.

La partie intéressée sera invitée à être présente à l'opération.

Il sera dressé procès-verbal de cette apposition contenant la désignation exacte de l'établissement, des ustensiles scellés, et énonçant le nombre de sceaux apposés.

Le procès-verbal sera présenté à la signature de

la partie intéressée, si elle se trouve présente; en cas d'absence ou de refus de signer, il y en sera fait mention.

Il sera laissé, sur reçu, copie de cet acte à la partie précitée; si elle en refuse l'acceptation, la copie en sera remise à l'autorité communale.

En cas de bris ou d'altération des scellés apposés, le propriétaire ou détenteur des ustensiles, sera puni d'une amende qui, d'après les circonstances résultant du bris ou de l'altération, ne sera pas inférieure à 50 et n'excédera pas deux cents florins.

Pareille amende sera appliquée pour non représentation à la réquisition des employés, de l'un ou l'autre des vaisseaux ou ustensiles ainsi scellés.

Enseignes à placer au-dessus des portes et autres issues des distilleries.

Art. 9.

Ceux qui auront fait la déclaration d'exercer la profession de distillateur, sont tenus de placer vers la rue, au-dessus de la principale entrée de leur usine, une enseigne présentant en caractères peints à l'huile, le mot *distillerie*, avec indication de la classe et du nom du contribuable.

Les distillateurs des deux premières classes, indiqueront en outre toute autre entrée ou issue de leur usine, en y apposant, de la manière ci-dessus prescrite, le mot *distillerie*, seulement.

Chaque fois qu'ils négligeront de satisfaire à l'une ou l'autre de ces obligations, ils seront punis d'une amende de 5 florins, s'ils ne réparent cette omission dans les huit jours qui suivront l'avertissement que leur adressera le receveur.

Divisions des distilleries par classes.

Art. 10.

Les distilleries sont rangées en trois classes.

La première classe comprend toutes les distilleries dans lesquelles les matières premières, servant à la distillation, consistent en farines de grains, soit pures, soit mélangées de fruits ou d'autres substances.

La deuxième classe comprend celles dans lesquelles les matières premières consistent en fruits, ou autres substances, les grains exceptés.

A la troisième classe appartiennent les fabriques de toutes sortes de liqueurs fines; les ateliers de fabricans qui rectifient les flegmes, les liqueurs et autres boissons spiritueuses, sans se livrer en même temps à la distillation de matières macérées.

Des distilleries de première et deuxième classe ne peuvent exister dans le même établissement ni dans le même local.

Placement des cuves et alambics.

Art. 11.

Les cuves de macération et de fermentation doivent être établies dans l'intérieur des bâtimens de la distillerie, se trouver et être représentées respectivement dans chaque atelier à la même place, chaque fois qu'il sera en activité, que le distillateur ait ou non déclaré vouloir en faire usage et sans qu'il puisse les confondre, dans les établissemens où il se trouve plus d'un atelier, avec celles d'un atelier voisin.

Afin d'éviter toute discussion dans les localités où

il se trouve plus d'un atelier, le distillateur sera tenu de donner une marque particulière en peinture à l'huile, à chaque série de cuves appartenant à un même atelier.

Tout contrevenant à ces dispositions sera puni d'une amende de dix florins pour chaque cuve non marquée ou trouvée ailleurs qu'à la place désignée; à moins que le déplacement n'ait eu lieu pour cause de raccommodage.

Les cuves de macération ne peuvent être placées sur des tuyaux de chaleur ou de vapeur, ni plongées dans l'eau chaude; les matières macérées qu'elles contiennent, n'y peuvent être chauffées d'aucune manière.

Tout contrevenant à l'une ou l'autre de ces dispositions, sera puni d'une amende de 200 florins.

Les distillateurs sont tenus d'établir leurs alambics en maçonnerie, dans l'intérieur de l'atelier, sauf ceux de la troisième classe dans le cas où ils ne font usage que d'alambics d'une capacité inférieure à un baril.

Confection de levain.

Art. 12.

Les distillateurs qui déclarent vouloir faire du levain, et se servent à cet effet de bacs accessoires, sont obligés, indépendamment de ce qui est statué par les articles précédens, d'avoir un bac séparé pour chaque cuve de macération hors de laquelle les matières destinées à cette préparation sont enlevées, et dont il devra porter le numéro, ainsi que de tenir constamment ce bac dans le même endroit et près de la cuve dont il dépend.

La contenance de chacun de ces bacs sera égale au dixième de la capacité brute de chacune des cuves de macération à laquelle il se rapporte, et sera comprise comme la capacité de celle-ci, dans la quantité imposable, conformément à l'article premier, en considération de l'avantage que l'emploi de pareil bac donne au distillateur d'emplir dans leur capacité brute les cuves de macération.

Le levain ne pourra être retiré de ces bacs que lorsque la cuve, à laquelle chacun d'eux appartient, est vidée; à moins qu'il ne soit fait d'avance déclaration à cet effet. Ils ne pourront être remplis de nouveau, que lorsque cette cuve de macération aura été rechargée et lorsque les matières y subiront leur fermentation.

Le chargement de ces bacs fait plus fréquemment ou autrement qu'il n'est spécifié ci-dessus, sera assimilé, quant aux pénalités, au cas de l'article 52.

Emploi de hausses mobiles.

Art. 13.

Les hausses mobiles ne peuvent être formées que d'une ou tout au plus de deux pièces d'égale grandeur.

L'emploi de ces hausses donnera lieu à une augmentation de quantité imposable, en proportion de la capacité qu'elle ajoute aux vaisseaux auxquels elles sont adaptées.

Le distillateur qui voudra employer ces hausses, doit en faire mention expresse dans la déclaration exigée par les articles 28 et 29, et sera tenu de s'en servir pendant toute la durée de cette déclaration.

Le distillateur qui fera cet emploi sans déclaration, sera puni d'une amende de 200 florins.

Dans les distilleries où l'on ne se sert pas de ces hausses pour chaque déclaration, la capacité ou contenance des cuves sera constatée de deux manières, avec et sans ces accessoires. En cas d'emploi d'une autre ou d'autres hausses mobiles que celles mentionnées dans la déclaration, le contrevenant sera puni d'une amende de 200 florins, lorsque, par cet emploi, la capacité de la hausse ou des hausses déclarées, aura été surpassée; et d'une amende de 25 fl., si cette capacité est la même ou moindre que cette dernière.

Il est défendu d'appliquer des blocs, des pièces de bois ou tout autre corps solide, sur le bord ou sur une partie des bords supérieurs des cuves et vaisseaux employés par le distillateur, ou de les hausser d'une manière quelconque, à peine d'une amende de 200 florins.

Emploi des cuves de macération.

Art. 14.

Les cuves de macération déclarées doivent être chargées et employées d'après l'ordre successif de leurs numéros, sans qu'il soit permis de l'intervertir.

La matière macérée devra y être rafraîchie, au plus tard, six heures après le moment déclaré pour sa mise en macération, et ces cuves seront remplies en même temps à leur hauteur requise.

Après ce temps, il est défendu aux distillateurs d'augmenter la matière dans lesdites cuves, soit au moyen de liquide, de farine ou d'autres substances,

de l'y travailler de nouveau ou d'en opérer aucune transvasion, jusqu'au temps de leur distillation, qui devra avoir lieu, pour les distillateurs de la première classe ou pour ceux qui y sont assimilés, au moins dans les quatre jours de leur mise en macération.

Lorsque l'une de ces cuves de macération sera vidée pour en faire passer les matières à la distillation, elle ne pourra être rechargée de nouveau qu'aux jours indiqués par la déclaration.

Les contraventions aux dispositions du présent article seront considérées comme macération clandestine, selon le cas prévu par l'article 32.

Cuves de réunion.

Art. 15.

Les cuves employées pour réunir les matières macérées, donneront lieu à une augmentation de quantité imposable, proportionnée à leur capacité et à leur emploi, toutes les fois qu'on y laissera séjourner des matières ou continuer la fermentation; mais point, lorsqu'elles serviront uniquement à recevoir les matières fermentées provenant des cuves de macération, pour être chargées dans la cuve de vitesse ou dans les alambics, pourvu toutefois que leur capacité n'excède pas celle de l'alambic pour les distilleries ordinaires, ou celle de la moins grande des cuves de macération, pour les appareils à vapeur.

Les cuves de macération qui auront été vidées, au moyen de la transvasion des matières, dans la cuve de réunion, ne pourront être rechargées ni employées à une nouvelle macération, pendant le séjour de tout ou partie desdites matières dans la cuve de réunion,

sous peine d'une amende de 100 florins à charge du distillateur.

Si l'on fait usage des cuves de réunion pour y faire macérer ou fermenter des matières, lorsque ces cuves n'auront pas été comprises à cet effet dans la déclaration, le distillateur sera puni d'une amende de 200 florins.

Cuves de vitesse.

Art. 16.

L'usage de la cuve de vitesse est toléré sous les conditions suivantes :

1° Que l'intention d'en faire usage soit exprimée dans la déclaration;

2° Qu'elle n'excède pas en capacité, y compris son couvercle, l'alambic auquel elle se rapporte;

3° Qu'elle n'ait aucune communication avec les fourneaux; que les matières qui y sont déposées ne soient chauffées autrement que par un appareil, qui joigne le bec du chapiteau de l'alambic au serpentín de la cuve réfrigérante, et sans aucune communication de vapeur avec les matières;

4° Qu'il n'y soit jamais introduit de matières autres que celles dont la fermentation est achevée; et que leur séjour n'y ait lieu que pendant le travail des matières dans l'alambic;

5° Que lorsque cette cuve est chargée, elle soit fermée par un couvercle, qui ne présente d'autre ouverture que celle de l'axe de l'agitateur, de manière qu'on ne puisse introduire dans ce vaisseau aucune matière, soit par cette ouverture, soit par tout autre endroit;

6° Que le conduit ou tuyau, s'il y en a un, pour faire écouler dans l'alambic les matières chauffées dans cette

cuve, ne soit pas adapté par son extrémité à l'alambic, et ne puisse jamais communiquer avec celui-ci que lorsque le chapiteau en sera enlevé, et de manière qu'on ne puisse introduire les matières dans l'alambic que par la seule voie de l'orifice du chapiteau.

Le distillateur qui contreviendrait à l'une ou l'autre des dispositions qui précèdent, ou qui parviendrait par tout autre procédé quelconque, à distiller les matières macérées pendant leur séjour dans les cuves de vitesse, sera puni d'une amende de 400 florins.

Dispositions relatives aux ouvertures des alambics.

Art. 17.

Il est défendu aux distillateurs des deux premières classes de se servir d'alambics dans lesquels existent d'autres ouvertures que l'orifice sur lequel s'adapte le chapiteau, et le robinet placé à la partie inférieure de la chaudière servant à décharger le résidu.

En cas d'existence de toute autre ouverture, tant aux alambics qu'aux chapiteaux, soit en forme de soupapes, tuyaux mobiles ou d'autres moyens quelconques, par lesquels on pourrait parvenir à introduire ou renouveler partiellement des matières pendant l'ébullition, le distillateur sera puni d'une amende de quatre cents florins, et sera en outre obligé de supprimer cette ouverture.

L'alambic doit être chargé et l'ébullition terminée en une seule fois, sous peine de l'amende déterminée ci-dessus, à charge du distillateur.

Vérification des vaisseaux et ustensiles.

Art. 18.

Avant que le distillateur puisse faire aucune déclai-

ration de travail, les alambics, cuves de macération, bacs à levain, hausses mobiles et autres vaisseaux de l'usine, devront être vérifiés et jaugés par les employés de l'administration.

La capacité en sera constatée suivant le mode prescrit par l'administration, au moyen du mesurage, du jaugeage, de l'empotement ou du dépotement, et en cas de contestation de la part du distillateur, ou de l'un des employés assistant, la capacité sera toujours constatée par empotement ou dépotement.

Le distillateur fera apposer sur un endroit apparent de chaque vaisseau ou ustensile, soit par empreinte du ciseau ou d'un fer ardent, soit en peinture à l'huile, l'indication de la contenance constatée, ainsi que du numéro de chacun d'eux. Les hausses, seront toujours marquées au moyen d'un fer ardent.

Dans les distilleries où l'on se sert de plus d'un alambic, on ajoutera la désignation de leur usage, par les mots : *alambic à distiller* et *alambic à rectifier*.

Les opérations relatives aux jaugeages, seront constatées par procès-verbal dans la forme prescrite par l'art. 8; un double de cet acte sera laissé à la partie intéressée.

Les distillateurs ne doivent payer aucune indemnité aux employés pour l'opération du jaugeage; ils sont cependant obligés de fournir l'eau et les ouvriers nécessaires pour cette opération, ainsi que les moyens de l'effectuer.

Le distillateur qui refuserait ou tarderait de satisfaire à ces obligations, sera puni d'une amende de 100 florins.

Si par un jaugeage ultérieur, la contenance d'un ou de plusieurs vaisseaux était trouvée différente de celle constatée par un premier jaugeage, et pour autant qu'il

fût reconnu que cette différence ne provint pas d'un changement ou d'une substitution de vaisseaux, mais simplement d'une erreur d'opération, le résultat des nouvelles contenances et le rappel du droit qu'elles occasionneraient, ne seront appliquées que dans la liquidation de la seule déclaration courante, sans pouvoir remonter à des déclarations antérieures.

Manœuvres frauduleuses lors du jaugeage.

Art. 19.

Si l'on constate pendant les opérations du jaugeage des ustensiles servant de base à l'impôt, que par des moyens clandestins, soit en introduisant, soit en soutirant des liquides ou matières, on ait différencié le résultat de l'empotement ou dépotement, le distillateur sera puni, pour ce fait, d'une amende de 400 florins.

Si les employés s'apercevaient que le résultat de l'empotement ou dépotement, ne répondit pas à celui des jaugeages antérieurs, ou à la capacité apparente et présumée des vaisseaux, la capacité constatée par le mesurage ou jaugeage métrique, sera prise pour base de l'impôt, jusqu'à ce que l'empotement ou dépotement puisse se faire d'une manière régulière et exacte.

Si les cuves ou alambics ne sont pas placés de niveau, ou si leurs bords ou douves ne se trouvent pas à une égale hauteur dans toute leur circonférence, la capacité constatée par le mesurage et jaugeage métrique, servira de base, jusqu'à ce que le distillateur les ait fait poser de niveau.

Il est défendu de réduire la capacité des cuves et vaisseaux, en diminuant la longueur d'une partie des douves, ou en y pratiquant des entailles ou échan-

crures : les vaisseaux trouvés dans cet état ne pourront être jaugés, et le distillateur ne sera pas admis à les comprendre dans ses déclarations de travail.

Déplacement ou changement des vaisseaux ou ustensiles.

Art. 20.

Les cuves, alambics et vaisseaux des distillateurs des deux premières classes, ne peuvent être vendus, cédés, prêtés, démontés, démolis, réparés, changés, agrandis ou diminués ; et les fourneaux sur lesquels les alambics sont établis, ne peuvent être changés ou réparés, sans que le distillateur en ait préalablement fait la déclaration au receveur et sans qu'il en ait obtenu l'ampliation, sous peine d'une amende de 200 florins.

Cette déclaration contiendra la désignation de l'atelier ; la description exacte de la forme des alambics et des fourneaux, avec indication, quant aux premiers, de leur diamètre, profondeur, hauteur et capacité ; dimension de l'orifice où s'adapte le chapiteau, et la hauteur de celui-ci : quant aux fourneaux, la description aussi exacte que possible de leur forme et grandeur.

Si cette description n'était pas conforme à celle que présente le procès-verbal d'épaulement ou de jaugeage, dressé suivant l'article 18, il sera procédé à une nouvelle vérification avant que la permission requise ne soit accordée.

Dès que les travaux ou réparations seront achevés, l'administration fera procéder à une nouvelle vérification des ustensiles changés ou réparés. S'il était constaté que l'on eut changé de forme l'alambic ou le

fourneau, de manière à augmenter ou l'action du feu, ou la surface de chauffe et raccourcir ainsi le temps de l'ébullition, en sorte que le nombre d'heures fixé pour la durée des distillations, excédât celui nécessaire aux bouillées, l'administration est autorisée à restreindre le délai fixé, en raison de l'accélération que le changement effectué procurerait à ces opérations.

Lorsque, par suite d'un accident à l'un ou l'autre ustensile, survenu pendant le cours des travaux dans une distillerie, la réparation doit se faire de suite et sans délai; il est permis au distillateur, afin de ne pas interrompre ses travaux, de faire procéder à la réparation en attendant le permis qui, à cet effet, lui sera délivré par le receveur, sur la déclaration que ce contribuable est tenu de lui faire.

Appareils à vapeurs.

Art. 21.

Il est défendu aux distillateurs d'établir des alambics ou appareils dans lesquels on distillerait les matières au moyen de la vapeur ou d'eau bouillante, sans en avoir obtenu préalablement l'autorisation de l'administration.

Lors de l'établissement de ces alambics ou appareils avec le consentement de l'administration, elle arrêtera les moyens convenables et applicables aux circonstances, afin de limiter le temps à accorder pour la distillation des matières, et fera effectuer à cet effet, les expériences nécessaires.

Les alambics et appareils de l'espèce, servant à distiller les matières macérées, déjà établis, ne pourront continuer d'être en activité, à moins que le distillateur ne

consente à la fixation des quantités de matières macérées, qu'en raison de la capacité et des dimensions de ces ustensiles et des renouvellemens d'ébullitions, il sera censé y distiller : fixation déterminée ou à déterminer provisoirement par l'administration générale, sous telles restrictions qu'elle jugera nécessaires d'y établir ou d'y apporter dans l'intérêt du trésor.

Interruption des travaux pendant la nuit.

Art. 22.

Les travaux dans les alambics soit pour distiller, soit pour rectifier, peuvent avoir lieu tous les jours; mais seulement depuis trois heures du matin jusqu'à 10 heures du soir, y compris la mise de feu; en conséquence, depuis cette dernière heure jusqu'à 3 heures du matin, les feux devront se trouver entièrement éteints.

Déclaration et limitation des heures accordées pour la distillation.

Art. 23.

Les distillateurs des deux premières classes sont tenus de déclarer les heures auxquelles ils chargeront les matières macérées dans leurs alambics, pour chacune des distillations qu'ils se proposent de faire chaque jour.

Toutes les distillations qui se feront dans un même jour, doivent se faire successivement et sans interruption; le temps à déclarer pour leur durée sera égal pour chaque distillation, sauf cependant la première de chaque jour, pour laquelle on accordera une demi-heure de plus que pour la durée de distillations subsé-

quentes, lorsqu'on ne se sert pas de cuve de vitesse ; et une heure de plus, lorsqu'on fait usage de pareille cuve, pour autant que l'alambic n'ait pas été chauffé, avant le commencement de la distillation, par une ébullition d'eau ou par une rectification de flegmes.

Le temps pour chaque distillation est fixé en rapport avec la contenance de l'alambic, comme suit :

1° Sans cuve de vitesse et pour l'emploi d'un alambic de la capacité de

Au-dessous de 3 barils . . .	2 heures 20 minutes.
De 3 et au-dessous de 4 barils	2 « 30 «
« 4 « 5	« 2 « 40 «
« 5 « 6	« 2 « 50 «
« 6 « 7	« 3 « 00 «
« 7 « 8	« 3 « 10 «
« 8 « 9	« 3 « 20 «
« 9 « 10	« 3 « 30 «
« 10 « 11	« 3 « 40 «
« 11 « 12	« 3 « 50 «
« 12 « 13	« 4 « 00 «
« 13 « 14	« 4 « 15 «
« 14 « 15	« 4 « 30 «
« 15 « 16	« 5 « 00 «
« 16 « 20	« 5 « 30 «

2° Avec cuve de vitesse, et pour l'emploi d'un alambic de la capacité de

Au-dessous de 3 barils . . .	1 heure 50 minutes.
De 3 et au-dessous de 4 barils	2 « 00 «
« 4 « 5	« 2 « 10 «
« 5 « 6	« 2 « 15 «
» 6 » 7	» 2 » 20 »
« 7 « 8	« 2 « 25 «
« 8 « 9	« 2 « 30 «

De 9	«	10	«	2	«	40	«
« 10	«	11	«	2	«	50	«
« 11	«	12	«	3	«	00	«
« 12	«	13	«	3	«	10	«
« 13	«	14	«	3	«	30	«
« 14	«	15	«	3	«	50	«
« 15	«	16	«	4	«	10	«
« 16	«	20	«	4	«	30	«

Quant aux chaudières d'une plus grande capacité que 20 barils, on accordera un quart d'heure pour chaque cinq barils en plus, outre le temps fixé dans les deux tarifs qui précèdent.

L'anticipation du chargement, ou la prolongation d'ébullition de l'une des distillations aux dépens du temps de la distillation précédente ou suivante, lorsque l'une ou l'autre n'excédera pas quinze minutes, ne sera point considérée comme contravention, pourvu que le nombre de distillations, déclarées pour la journée, soient restreintes au temps accordé pour toutes. Lorsque l'anticipation ou la prolongation prémentionnées excéderont quinze minutes, le distillateur sera puni d'une amende de 400 florins.

Dans le temps fixé par les tarifs ci-dessus, est compris celui nécessaire pour nettoyer, rincer et charger les alambics.

Afin de prévenir tout abus que la forme des alambics pourrait prêter à l'accélération des distillations, il est formellement statué, que les alambics à distiller auront une dimension telle, que la hauteur intérieure de leurs parois sera au moins égale à la moitié du plus grand diamètre de ces vaisseaux. Tout alambic qui n'aurait point actuellement cette dimension, ne pourra être employé après l'expiration de la déclaration courante, qu'en

vertu d'un arrangement à conclure avec l'administration, qui restreindra le temps à accorder pour les distillations dans ces vaisseaux, en proportion de leur surface de chauffe mise en rapport avec leur hauteur.

S'il était reconnu que, par un moyen chimique quelconque, le distillateur parvint à accélérer les bouillées, il est également réservé à l'administration de restreindre le temps prescrit, d'après le résultat des expériences à faire à cet égard.

Fin des travaux de chaque jour.

Art. 24.

Immédiatement après la fin des travaux de chaque jour, soit de la dernière distillation, soit de la dernière rectification déclarées, le distillateur est tenu d'éteindre les feux sous les alambics, d'en ôter le chapiteau, d'en enlever les résidus, et, d'introduire au moins deux barils d'eau dans chacun des alambics. Le distillateur en retard de plus d'une demi-heure de satisfaire à ces diverses obligations, sera puni d'une amende de 200 florins.

Accès et visites des employés.

Art. 25.

Les distillateurs doivent, lorsque leur distillerie est en activité, la tenir ouverte, soit pendant le jour, soit pendant la nuit, ou au moins la rendre tellement accessible aux employés, qu'ils puissent en obtenir l'entrée immédiate à leur première réquisition, et sans le moindre empêchement ou obstacle. En cas de fermeture de ces usines ou d'autre empêchement ou obstacle, à l'entrée

immédiate des employés, le distillateur sera puni d'une amende de 300 florins.

Les distillateurs sont obligés de tenir constamment à découvert l'issue du serpentín par où s'écoulent les flegmes; de manière que les employés de l'administration puissent toujours en examiner l'espèce et le degré. Le défaut de satisfaire à cette obligation, sera assimilé au cas d'obstacle aux exercices, prévu par la loi générale.

Modification du temps des distillations, pour les distillateurs de 2^e classe.

Art. 26.

L'Administration générale est autorisée, sur la demande des intéressés et si l'expérience en démontrait la nécessité, de modifier au besoin et pour les distillateurs de 2^e classe, seulement, qui travaillent avec un alambic d'une capacité inférieure à cinq barils, le temps fixé par l'article 23, ainsi que d'admettre ces fabricans à un abonnement pour l'accise, par distillation, ou par résultat de chaque déclaration de travail qu'ils seraient dans le cas de faire.

Durée des déclarations.

Art. 27.

Chaque déclaration des distillateurs des deux premières classes, ne peut être faite pour moins de quinze jours, ni pour plus d'un mois.

Mode de la déclaration qui doit précéder le commencement des travaux.

Art. 28.

Les distillateurs des deux premières classes, qui se

proposent de commencer leurs travaux, et d'effectuer les opérations successives qui concernent la distillation, telles que, mise en macération et ébullition de matières, rectification de flegmes ou autre liquide, sont tenus d'en faire la déclaration au receveur de l'administration.

Cette déclaration doit être faite par le distillateur ou son fondé de pouvoir, et par écrit, la veille du jour de la première mise en macération des farines ou autres substances.

Elle énoncera :

1° Le lieu et la date.

2° Le nom ou la raison de commerce des déclarans.

3° La distillerie, son enseigne ou autres indications propres à la faire reconnaître.

4° La date et l'heure de la mise de feu sous l'alambic ou les autres chaudières, pour chauffer l'eau nécessaire à la mise en macération des matières premières.

5° L'espèce de substances qu'on se propose d'employer.

6° La date de chaque mise en macération ou renouvellement de matières dans les cuves.

7° Le nombre, les numéros et contenances des cuves de macération, bacs à faire le levain et hausses, dont on se servira chaque jour pendant la durée des travaux, ainsi que l'ordre dans lequel elles seront chargées

8° Si l'on se sert, ou non, d'une cuve de réunion, avec indication de la contenance de cette cuve.

9° Si l'on confectionne, ou non, du levain, le nombre, le numéro et la contenance des bacs employés à cette fin.

10° Les nombre, numéro et contenance des cuves

de macération où seront puisées les matières pour former ce levain.

11° Si l'on entend retirer le levain des bacs, avant la mise en distillation des matières provenant des cuves qui se rapportent à ces bacs, et dans ce cas, à quelles époques.

12° Les nombre, numéro et contenance des alambics dont on se servira pour l'ébullition des matières.

13° L'heure de la première mise de feu, pour commencer les distillations de chaque jour.

14° Le nombre de distillations ou de chargemens que l'on fera par jour.

15° L'heure à laquelle, suivant la durée proportionnelle fixée pour les distillations, le chargement des matières macérées dans les alambics aura lieu pour chacune d'elles.

16° Les numéros successifs des cuves de macération qui fourniront les matières destinées à chaque distillation.

17° Si l'on se sert, ou non, d'une cuve de vitesse.

18° Le temps que durera chaque distillation ou ébullition de matières.

19° L'heure à laquelle la dernière ébullition de chaque jour sera terminée.

20° Les nombre, numéro et contenance des chaudières dont on se servira pour la rectification des flegmes.

21° Les jours auxquels les rectifications auront lieu.

22° L'heure du chargement des flegmes, et la durée de chacune des rectifications.

23° La durée du temps pendant lequel le distillateur se propose, conformément à l'art. 27, de continuer ses travaux sur le pied déclaré.

Lors de fausse déclaration ou d'indication fautive des

numéros et contenances des cuves ou alambics, le distillateur sera mis à l'amende de 25 flor., s'il n'y a lieu de lui appliquer les amendes spécifiées en cas de fraude.

Travaux supplémentaires.

Art. 29.

Il est permis aux distillateurs des deux premières classes de déclarer, par supplément et intermédiairement pendant la durée des travaux, le nombre de cuves, de mises en macération et de distillations qu'ils désireraient ajouter à ce qui a déjà été déclaré, pour autant que pareille augmentation n'intervertisse pas l'ordre et la combinaison des opérations et travaux compris dans la déclaration primitive.

Ces travaux supplémentaires doivent être déclarés la veille du jour où l'on se propose de les effectuer; et l'on ne pourra les commencer qu'après que l'ampliation de la déclaration aura été remise au distillateur et se trouvera dans l'usine, sous peine d'une amende, à sa charge, de 200 florins.

Si le distillateur se trouvait obligé, pendant le cours de ses travaux et hors du cas d'augmentation ci-dessus, de rapprocher ou reculer les heures fixées par sa première déclaration, pour le commencement de ses distillations, il sera tenu de le déclarer préalablement comme ci-dessus, la veille du jour où ce chargement aura lieu, sous peine de pareille amende.

Interruption des travaux pendant le cours d'une déclaration.

Art. 30.

En cas d'accident aux alambics, cuves de macération,

autres vaisseaux, ou dans l'usine, d'où résulterait la nécessité d'interrompre ou de suspendre le cours des distillations, le distillateur qui désirera que son compte soit déchargé du chef de cette interruption, est tenu d'en avertir immédiatement les employés et d'en faire en même temps déclaration au receveur qui, sur-le-champ, en informera le contrôleur. Les employés se transporteront de suite sur les lieux, pour vérifier l'état des travaux et en dresser acte. Le distillateur dont les distillations auront été ainsi interrompues, ne pourra les recommencer qu'après une nouvelle déclaration.

Si le distillateur se trouve obligé d'interrompre ses distillations pour tout autre cas, il est tenu d'en faire déclaration la veille du jour où il se propose de les arrêter, afin qu'il soit agi comme ci-dessus.

Les employés apposeront dans ce cas, aux alambics, des scellés qui ne seront levés qu'après déclaration de la reprise ultérieure des travaux.

Enregistrement des déclarations.

Art. 31.

Les déclarations à faire par les distillateurs seront inscrites dans des registres à souches, tenus au bureau des receveurs de l'administration.

La souche sera signée par le distillateur ou par son fondé de pouvoir, ou au moins une déclaration exacte et conforme, signée et envoyée par lui, restera annexée au registre. Ampliation portant le même numéro que la souche, et signée par le receveur, sera détachée du registre et remise sans frais au déclarant.

Cette ampliation devra être représentée dans l'usine, à toute réquisition des employés.

Les déclarations des distillateurs des deux premières classes, relatives à leurs travaux, serviront de base à l'application de l'impôt et à l'établissement de leur compte, au bureau du receveur.

Des fabrications clandestines et de l'emploi illicite de cuves et d'alambics.

Art. 32.

Tout distillateur des deux premières classes, qui fera usage de cuves ou d'alambics, autres que ceux qu'il a déclarés, qui se servira de hausses mobiles ou de bacs à levain, sans en avoir fait la déclaration, qui emploiera d'autres substances premières que celles déclarées, ou qui chargera soit des matières, soit des flegmes à d'autres heures ou dans d'autres alambics que ceux déclarés à cet effet, sera puni d'une amende de 400 flor.

La même peine sera appliquée à tout distillateur de ces deux classes, qui distillera, fera macérer ou fermenter des substances premières sans déclaration et à l'insu de l'administration, ou qui fera séjourner des matières premières ou résidus, soit dans son alambic à distiller, après les heures accordées pour la distillation, soit en tout temps, dans tout alambic désigné exclusivement pour la rectification des flegmes, ou qui y fera des rectifications à d'autres jours et heures que celles indiquées dans sa déclaration.

Art. 33.

Seront punis solidairement d'une amende de 1,000 fl. tous ceux, soit distillateurs, soit particuliers ou leurs complices, qui seront convaincus de se livrer à la fabrication ou distillation de matières macérées ou de bois-

sous spiritueuses, d'une manière clandestine, et sans avoir fait la déclaration prescrite.

La découverte d'une distillerie clandestine en activité, ou la mise en activité de distilleries qui ont été déclarées devoir chômer, entraîneront la confiscation des matières en fabrication et des ustensiles parmi lesquels sont compris, sans exception, les alambics, chapiteaux, serpentins, cuves et autres vaisseaux trouvés, tant dans la distillerie, que dans les bâtimens où elle a été découverte.

Les ustensiles mobiles seront transportés immédiatement au bureau le plus voisin.

Ceux fixés à demeure, seront scellés et transportés ultérieurement au lieu à désigner par l'administration, endéans les 8 jours qui suivront le jugement de confiscation, le tout aux frais du contrevenant.

Découverte de matières macérées, ailleurs que dans les lieux déclarés.

Art. 34.

L'existence de matières macérées ou autres substances préparées, propres à donner une liqueur spiritueuse, soit qu'on allègue le prétexte d'en faire du levain, ou toute autre production, et qui seront trouvées partout ailleurs que dans les cuves de macération, alambics ou autres vaisseaux déclarés à cet effet, sera considérée comme fabrication clandestine.

Ces matières seront saisies et confisquées partout où elles seront découvertes, et le propriétaire, détenteur, locataire ou tout autre, occupant le bâtiment dans lequel la saisie aura lieu, seront punis solidairement d'une amende de 500 flor.

Charge des comptes.

Art. 35.

Il sera ouvert entre le distillateur et l'administration, un compte en charge duquel seront portées successivement les quantités imposables, résultant soit de ses déclarations principales, soit de ses déclarations intermédiaires, ainsi que le montant des droits dûs en raison de ces quantités.

Les charges de ce compte seront, à la fin de chaque mois, réunies en un seul total, pour établir le décompte des termes d'échéances déterminés par l'article suivant.

Il sera ouvert un compte séparé en charge duquel seront portés les droits résultant de toute espèce de transcription dont le distillateur ou autre négociant deviendrait débiteur.

Termes de paiement.

Art. 36.

Il est accordé aux distillateurs un crédit à termes pour le paiement de l'accise due par suite des déclarations faites dans un même mois; ce crédit comprendra neuf termes payables chacun successivement à la fin de chacun des mois qui suivront celui pendant lequel les déclarations, d'où les charges résultent, auront été faites.

Pour les enlèvements ou sorties d'eaux-de-vie des entrepôts, le paiement du droit se fera par tiers et en trois termes payables chacun à la fin de chaque mois qui suivra le jour de l'arrivée des boissons à la destination.

Quant aux termes de crédit ouverts aux distillateurs ou négocians pour des fabrications ou prises en charge

antérieures à la date de la promulgation de la présente loi, ils seront apurés aux époques d'échéance précédemment établies et conformément aux dispositions qui régissaient ces opérations antérieurement à cette dernière promulgation.

Sûretés pour le montant des droits.

Art. 37.

Pour sûreté des droits résultant de ses fabrications ou autres charges, le contribuable est obligé de fournir une caution convenable, en se conformant à cet égard, aux conditions de l'article 267 et suivans de la loi générale du 26 août 1822.

A défaut de fournir cette caution, il sera tenu, avant que le receveur n'admette une déclaration nouvelle, au paiement des droits résultant de sa déclaration précédente.

Apurement des crédits.

Art. 38.

L'apurement du compte ouvert aux distillateurs et négocians, pourra se faire de la manière suivante ; savoir :

1^o Par le paiement des termes échus.

2^o Par vente et livraison d'eau-de-vie à un autre distillateur ou rectificateur, avec transcription de l'accise.

3^o Par exportation des eaux-de-vie pour commerce à l'étranger.

4^o Par dépôt des eaux-de-vie en entrepôt public, soit au nom propre du distillateur, soit au nom d'un autre.

Premier mode d'apurement.

Art. 39.

Le paiement des termes échus , se fera entre les mains et sous quittance du receveur , au bureau duquel le crédit se trouve ouvert.

Deuxième mode d'apurement.

Art. 40.

La vente ou livraison d'eau-de-vie avec transcription des termes de crédit, ne sera admise que pour autant que le montant de chaque terme à transcrire ne soit pas inférieur à 50 florins, droit principal ; que l'échéance de ces termes soit éloignée au moins de 15 jours de celui de la demande de transcription , à moins que tous les articles du compte du cédant , ne présentent que des termes d'échéance plus rapprochés ; et en outre , que la livraison de l'eau-de-vie s'opère réellement.

Pour effectuer ces ventes par transcription, et afin d'assurer la réalité des livraisons et la prise en charge au compte de l'acquéreur ou cessionnaire, le vendeur sera tenu de lever un permis (A) de transcription, indiquant le nom et la résidence du destinataire, la quantité et le degré ou tantième pour cent de force alcoolique de l'eau-de-vie, et dont le rapport proportionnel à l'impôt est fixé à raison de 3 fl. 60 cents droit principal par baril à 10 degrés, ou 100 pour cent de force. Les degrés ou tantièmes supérieurs ou inférieurs, en proportion, et à déterminer suivant les tarifs de réduction annexés à la présente loi. Ce permis

indiquera en outre et spécialement, le montant des droits résultant des quantités transférées, ainsi que les époques d'échéance des termes sur lesquels s'opère la transcription, et qui doivent passer sans prolongation à charge de l'acquéreur.

Les quantités à transcrire ne pourront être inférieures à 8 degrés ou 87 pour cent de force.

Immédiatement après la délivrance du permis (A), le receveur en transmettra un double (B) à son collègue de la destination (ce double ne sera pas détaché du registre lorsque la livraison se fait dans le ressort d'une même recette); le permis (A) sera représenté avec l'eau-de-vie aux employés, et visé sans frais, par eux : 1^o avant le départ, 2^o à l'arrivée et avant l'emmagasinage. Le défaut de visa par les employés, tant au lieu du départ qu'à celui de l'arrivée, donnera lieu au refus d'admettre les quantités portées au permis et l'impôt qu'elles représentent, en décharge du compte du cédant ou en charge du compte de l'acquéreur, à moins qu'il ne soit prouvé à la satisfaction de l'administration, que ces quantités aient été réellement livrées.

Si lors de l'apposition du visa précité, les employés soupçonnent que la quantité déclarée n'existe pas intégralement, ils en feront la vérification. Dans le cas d'un manquant de 6 % ou au delà, les employés en feront mention sur le permis, et la transcription sera réduite, tant au compte de l'acheteur qu'à celui du vendeur, à la quantité constatée; moyennant toutefois, que le montant du droit qui s'y rapporte ne soit pas inférieur à 50 florins : minimum au-dessous duquel le vendeur restera chargé des droits; si cette différence ne présente qu'un manquant inférieur à 6 % ou un

excédant quelconque, il n'en sera fait aucune mention au permis, qui sortira son effet pour toute la quantité qu'il indique.

A l'arrivée de l'eau-de-vie à sa destination, le permis (A) sera représenté aux employés, ou à leur défaut, au receveur, pour y apposer le visa requis. Après que l'acquéreur aura fourni bonne et suffisante caution, ce document sera inscrit, par celui ou ceux qui l'auront visé, sur le registre de décharge déposé au bureau du receveur, pour être ensuite annexé au registre sur lequel il établira la prise en charge de l'acquéreur, qui devra apposer au dos du permis (A) sa signature, en preuve d'acceptation de la transcription. Le receveur de la destination fera mention sur le double (B), des quantités, droits, termes de crédit et échéances, pris en charge à son bureau, et y relatara les visa inscrits sur le permis (A), dont il reste dépositaire. Ce double (B) sera renvoyé au receveur du lieu du départ après avoir été toutefois revêtu du certificat du contrôleur, constatant la prise en charge, légalisé par l'inspecteur d'arrondissement, qui tiendra annotation des quantités et s'assurera, lors de la rentrée des registres à son bureau, si la prise en charge a été régulièrement opérée.

Le compte du vendeur ne sera définitivement déchargé qu'après réception de ce document, muni des certificats et signatures prémentionnés, de manière, que cette décharge soit, dans tous les cas, conforme à la prise en charge au compte de l'acquéreur.

Troisième mode d'apurement.

Art. 41.

L'exportation des eaux-de-vie pour commerce à l'étranger et avec décharge de l'impôt, n'est admise qu'aux conditions suivantes, et que par les bureaux spécialement désignés à cet effet :

1° L'exportation par mer ne pourra avoir lieu en quantités inférieures à cinq barils, de 10 degrés ou 100 pour cent de force, ou en quantités équivalentes de degrés de force inférieurs ou supérieurs, mais, qui ne pourront être moindres que de 8 degrés ou 87 pour cent, selon les tarifs de réduction prémentionnés. Dans ces exportations ne sont pas comprises les quantités destinées pour la consommation de bord des navires.

2° L'exportation par rivières ou par terre ne pourra s'effectuer en quantités inférieures à 15 barils d'eau-de-vie, à 10 degrés, ou à leur équivalent comme ci-dessus, sans pouvoir être inférieures à 8 degrés.

Le montant de la décharge, à obtenir pour exportation des eaux-de-vie, est fixé dans le rapport proportionnel de 3 florins en principal, par baril de 10 degrés ou 100 pour cent de force; les degrés ou tantièmes supérieurs ou inférieurs, en proportion et à déterminer selon les tarifs précités. Afin d'obtenir cette décharge, l'expéditeur levera, au bureau du receveur du lieu du départ, un permis d'exportation indiquant les quantités à exporter, leur degré et tantième de force, le nombre de futailles, caisses et paniers dans lesquels elles sont contenues, le numéro, marque et contenance de chacun d'eux, le nom du batelier ou voiturier, la

désignation des moyens de transport, le bureau de sortie, et le délai nécessaire dans lequel l'exportation sera consommée.

Les quantités et degrés seront constatés, sans frais, au départ, par les préposés à ce désignés, qui feront mention de leur vérification au dos de l'expédition.

La décharge de l'accise ne sera accordée qu'à concurrence des charges régulières existant au compte de l'expéditeur, lors de la demande d'exportation, sans qu'elle puisse être admise sur des termes de crédit dont la prise en charge serait postérieure à cette demande, et seulement après qu'il aura été dûment justifié que l'exportation des eaux-de-vie a réellement été faite par le bureau et dans le délai déterminé; et ce, au moyen de l'attestation signée, au dos du permis, par deux employés au moins, ainsi que par le receveur de l'administration au bureau de sortie

A défaut de cette justification dans les six semaines après l'expiration du délai fixé, il sera procédé, à charge de l'expéditeur, au recouvrement de l'accise.

La décharge sera toujours imputée sur les termes dont l'échéance est la plus prochaine.

Si, lors de la vérification de la partie déclarée en exportation, on découvrait un manquant, soit en quantités, soit en degrés de plus de deux pour cent, l'expéditeur, le capitaine ou le voiturier, seront punis, solidairement, et sauf leur recours l'un envers l'autre, d'une amende du décuple de l'accise sur toute la quantité manquante; outre la confiscation de la partie entière.

Quatrième mode d'apurement.

Art. 42.

Le transfert et dépôt des eaux-de-vie peut se faire en entrepôt public, soit au nom du distillateur, soit au nom d'un autre, en se conformant aux dispositions de la loi générale concernant les entrepôts, ainsi qu'à celles statuées ci-après :

L'entrepôt particulier ou l'entrepôt fictif ne peuvent être accordés pour ces boissons.

Les quantités à entreposer ne peuvent être inférieures à 15 barils d'eau-de-vie, au moins, de 8 degrés ou de 87 pour cent de force; et la décharge au compte de crédit n'en pourra être obtenue, qu'autant que les termes que l'on désire apurer par cette voie, ne soient pas échus au moment de la demande de mise en entrepôt.

Afin d'opérer ce transfert, le distillateur levera, au bureau du receveur où est tenu son compte de crédit, un permis (A), dont la forme et les conditions seront les mêmes que celles du permis à lever pour le cas de transcription, spécifié à l'article 40, et à l'égard duquel l'entrepositaire d'une part, et l'entreposeur de l'autre, sont, sous le rapport des obligations et formalités relatives à ce document mis respectivement en lieu et place, l'un de l'acquéreur, l'autre du receveur à l'endroit de la destination.

L'entreposeur après avoir fait vérifier et emmagasiner les eaux-de-vie, les portera en charge au compte de l'entrepositaire, pour les quantités et degrés réels qui auront été dûment constatés; et indépendamment du renvoi au receveur du bureau de délivrance du per-

mis (B), revêtu de son certificat de prise en charge et des autres formalités prescrites, il délivrera à l'entrepôsitaire, le récépissé ordinaire d'entreposage.

Les signatures du contrôleur et de l'inspecteur d'arrondissement, requises en cas de transcription par l'article 40, sont également exigées dans le cas ci-dessus de transfert à l'entrepôt.

Au retour du permis (B), revêtu de toutes les formalités prescrites, le receveur du lieu de la délivrance déchargera le compte de crédit de l'expéditeur du montant des droits résultant des quantités ainsi entreposées, dans le rapport proportionnel de 3 florins pour chaque baril d'eau-de-vie à 10 degrés ou 100 pour cent de force, les tantièmes inférieurs ou supérieurs, en proportion, et, seulement, à concurrence des quantités constatées et réellement entreposées, d'après le certificat de l'entreposeur; de manière que la prise en charge aux registres de ce dernier, soit, dans tous les cas, conforme à la décharge accordée au vendeur.

Il sera alloué à ceux qui auront entreposé des eaux-de-vie, pour coulage et déchet, ou pour toute autre perte, une déduction d'un pour cent, par trois mois; le surplus du coulage ou de la perte, devant, ainsi que l'excédant, s'il en était constaté, être soumis au paiement de l'accise.

Les frais de loyer d'entrepôts, seront acquittés tous les trois mois; ceux d'ouverture et de fermeture, le seront immédiatement, et sur le pied suivant :

Frais de loyer par mois et par baril, 7 centièmes.

Frais d'ouverture et de fermeture, par heure et par chaque employé, 10 centièmes.

Les heures commencées seront dûes en entier. La liquidation des mois se fera par quinzaines.

Jamais les boissons distillées indigènes et celles étrangères, ne peuvent être confondues dans un même endroit de l'entrepôt.

Manipulation des eaux-de-vie en entrepôt.

Art. 43.

Les distillateurs ou entrepositaires qui ont des eaux-de-vie en entrepôt, auront la faculté de les y transvaser, remplir ou couper, de telle manière qu'ils le jugeront convenable dans l'intérêt de leur commerce.

Si ces opérations avaient pour résultat une augmentation de liquide ou de degré, ils seront tenus d'en faire déclaration par écrit à l'entreposeur, afin qu'il en règle leur compte en conséquence.

Lorsqu'une partie d'eau-de-vie entreposée sera détériorée, il sera permis au distillateur, sous les précautions à prendre par l'administration, de la rectifier. A cet effet il pourra, en fournissant sûreté convenable pour les droits, la retirer sous reçu après qu'elle aura été soigneusement jaugée et expertisée, et il sera obligé d'en opérer la rectification endéans le mois, pour tout délai.

Après que cette eau-de-vie aura été rectifiée au degré convenable, elle sera de nouveau reçue à l'entrepôt sous dûe vérification, pourvu qu'elle y soit présentée, à cet effet, avant l'expiration du délai prémentionné; si non, le droit en sera recouvré.

L'entrepositaire sera tenu, lors de la rentrée du liquide à l'entrepôt, d'acquitter l'accise sur la différence entre la quantité retirée et celle reproduite.

Après ce paiement et la rentrée de l'eau-de-vie à l'entrepôt, la sûreté fournie sera annulée ou restituée.

La faculté de rectifier de cette manière n'est accordée que pour des boissons affaiblies au-dessous de huit degrés et demi ou 90 pour cent de force, ou d'un goût évidemment détérioré.

Sorties d'entrepôt.

Art. 44.

Les comptes d'entrepôt peuvent être apurés comme suit :

- 1° Par livraison sous paiement au comptant des droits.
- 2° Par livraison sous jouissance de crédit à termes.
- 3° Par transcription, dans le même entrepôt, au nom d'un autre.
- 4° Par transport d'un entrepôt à un autre.
- 5° Par exportation pour commerce à l'étranger.

Art. 45.

Lors de sortie d'entrepôt sous paiement au comptant des droits, ils seront payés au bureau du receveur du lieu où se trouve l'entrepôt.

Art. 46.

Pour effectuer les sorties d'entrepôt sous jouissance de crédit à termes, l'entrepositaire, sur la production d'un bulletin, signé par l'entreposeur, indiquant les quantités et degrés de force de l'eau-de-vie qu'on désire enlever et après avoir fourni caution au receveur du lieu de l'entrepôt, levera à son bureau un permis (A), dont la forme et les conditions sont les mêmes que celles spécifiées à l'art. 40 pour les livraisons, par transcription, à l'exception, que l'indication des droits et des termes d'échéances n'y sera pas consignée; ceux-ci ne devant s'établir qu'au bureau de la destination.

Les obligations imposées à l'égard des permis de

transcription, tant à l'expéditeur, preneur et destinataire, qu'aux divers employés de l'administration, leur sont également appliqués à l'égard des permis de sortie d'entrepôt.

Si, dans les six semaines après l'expiration du délai de ce permis, il n'est point justifié, de la manière requise, que les quantités y indiquées ont été prises en charge au compte du preneur, soit à défaut des formalités de visa, signatures et autres, exigées en garantie de la régularité des opérations, soit à défaut de reproduction du document, ou si la prise en charge n'avait eu lieu que pour une partie seulement de ces quantités, le receveur procédera immédiatement à charge de l'expéditeur et par voie d'exécution parée, au recouvrement des droits dûs sur la quantité non justifiée.

Art. 47.

Les transcriptions dans le même entrepôt au nom d'un autre, peuvent être admises, moyennant déclaration des quantités et degrés de force des eaux-de-vie, à faire respectivement par le cédant et le preneur au bureau de l'entreposeur. Le récépissé délivré au premier, lors de la mise en entrepôt, sera retiré et l'entreposeur remettra semblable document au second.

Art. 48.

Pour effectuer le transport d'eaux-de-vie d'un entrepôt à un autre, l'entrepositaire, sur la production d'un bulletin signé par l'entreposeur, indiquant les quantités et degrés de force de l'eau-de-vie qu'on veut transporter, et après avoir fourni caution au receveur du lieu de l'entrepôt, levera à son bureau

*

un document semblable à celui dont la levée est prescrite pour le cas de sortie d'entrepôt sous jouissance de crédit à termes, et à l'égard duquel on se conformera aux conditions prescrites pour cette espèce d'expédition par les articles 40 et 46.

Les obligations imposées en ce dernier cas au receveur du lieu de la destination, le sont à l'entreposeur de l'endroit où est expédiée l'eau-de-vie; celles imposées à l'expéditeur, au destinataire et aux divers employés de l'administration, sont maintenues pour le transport d'entrepôt à entrepôt.

Art 49.

Pour effectuer les sorties d'entrepôt, en exportation à l'étranger avec décharge de l'impôt, l'entrepositaire, sur la production d'un bulletin tel qu'il est spécifié ci-dessus, et après avoir fourni caution au receveur, levera au bureau de ce dernier, un permis d'exportation, comme le prescrit l'article 41.

Les formalités, conditions et obligations, ainsi que les pénalités spécifiées par cet article, sont rendues applicables aux exportations par sortie d'entrepôt et à leurs expéditeurs, à l'exception de ce qui concerne l'indication des droits. La décharge définitive, à obtenir par suite de cette exportation dûment effectuée, ne devant avoir lieu qu'en quantités et degrés.

Si, dans les six semaines après l'expiration du délai du permis, il n'est point reproduit au bureau de sa délivrance, revêtu du certificat et de l'attestation du receveur et des employés du bureau de sortie, constatant que l'exportation a été consommée dans le délai déterminé, le receveur procédera immédiatement à charge de l'expéditeur et par voie d'exécution parée,

au recouvrement des droits dûs sur les quantités qui font l'objet de cette expédition.

Art. 50.

Dans les cinq modes de décharge des comptes d'entrepôt, désignés ci-dessus, les quantités et degrés des eaux-de-vie devront être exactement constatés et vérifiés, mention en sera faite sur les documens; et à l'exception du cas d'exportation, l'on n'admettra, pour chacun des enlèvemens ou transferts compris dans ces modes, que des quantités qui ne seront pas inférieures chacune à 10 barils de 10 degrés ou 100 pour cent de force, ou à leur équivalent en degrés supérieurs ou inférieurs.

Lorsque dans l'un ou l'autre de ces modes il y aura lieu à paiement, prise en charge ou décharge de droits, ceux-ci seront déterminés dans le rapport proportionnel de 3 florins par baril de 10 degrés ou 100 pour cent de force.

Déduction sur l'impôt en faveur des petites distilleries.

Art. 51.

Les distillateurs de première classe, qui exploitent de petites distilleries avec un seul alambic d'une contenance nette n'excédant pas 5 barils, jouiront sur l'impôt d'une déduction de 20 pour cent; lorsqu'ils ne distillent par jour qu'une quantité nette de 10 barils au plus de matières macérées, ou d'une déduction de 10 pour cent lorsqu'ils distillent par jour plus de 10, mais sans dépasser la quantité nette de 20 barils de ces matières. L'une ou l'autre de ces déduc-

tions sera également accordée, dans la même proportion, aux distillateurs de première classe dont l'alambic ne contient pas plus de six barils, mais seulement lorsque les substances, composant les matières macérées, ne consistent qu'en pommes-de-terre dans leur état naturel, ou réduites en pâte, avec mélange d'un tiers au plus de malt ou d'orge germée.

Les distillateurs dans l'un ou l'autre cas ci-dessus, n'auront droit à cette déduction que lorsqu'ils se conformeront en tous points aux conditions suivantes :

1^o Qu'ils ne se servent point d'appareils à vapeur;

2^o Qu'ils tiennent à l'étable au moins une bête à corne par chaque baril de matières macérées qu'ils distillent par jour; on n'aura point égard aux fractions de barils;

3^o Qu'ils cultivent par eux-mêmes ou par les personnes de leur maison, y demeurant, et toujours pour leur compte, au moins un bonnier de terres arables ou de pâtures par baril de matières macérées à distiller chaque jour. Une fraction de bonnier ne devra point être justifiée;

4^o Qu'ils ne tiennent, soit par eux-mêmes, soit par autrui, point d'autre distillerie dans un rayon de distance de 5000 aunes de celle en faveur de laquelle ils entendent jouir de la déduction;

5^o Qu'ils joignent, à l'appui de leur première déclaration de distiller, un état indicatif et descriptif des terres arables ou pâtures qu'ils cultivent, et certifié véritable en tout point par le chef de l'autorité communale du lieu où les terres sont situées, ou par le chef de l'administration provinciale.

Si l'entretien des bestiaux ou la consistance de culture primitivement justifiés subsistait ensuite, et pendant toute

la durée d'une déclaration, quelque réduction inférieure à la proportion exigée pour obtenir la déduction, le contribuable est tenu d'en faire déclaration au receveur, et cessera en ce cas d'en jouir.

A défaut de pareille déclaration, ou s'il était reconnu que le contribuable eût fait usage de justification inexacte, pour se procurer sans y avoir réellement droit, la jouissance de cette déduction, il sera obligé de payer le double droit sur le produit de sa déclaration courante, et même sur celui des déclarations antérieures, lorsqu'il serait reconnu que, pendant leur durée, les conditions exigées n'existaient plus dans leur entier.

Il sera en outre privé ultérieurement, pendant trois mois, du bénéfice de toute déduction.

Circulation des eaux-de-vie indigènes.

Art. 52.

La circulation des eaux-de-vie indigènes est et demeure libre, mais uniquement dans l'intérieur du pays; celle dans le rayon ou territoire réservé de la douane, déterminé par l'article 177 de la loi générale du 26 août 1822 ou à délimiter par des dispositions ultérieures, devra, pour toutes quantités de plus de deux litrons et au-dessous d'un demi baril, être accompagnée d'un passavant, et pour toute quantité supérieure à un demi baril, d'un acquit-à-caution reproductible en preuve de la réalité du transport.

Ces documens seront délivrés par le receveur pour les quantités dont l'existence légale dans ce territoire lui sera justifiée soit par des documens antérieurs et n'ayant pas plus de six mois de date, soit par les fabrications déclarées. L'administration pourra établir

sur tous ces transports les moyens de précaution et de surveillance nécessaires auxquels ils peuvent donner lieu ; ainsi que faire tenir dans ce territoire des comptes courans avec les distillateurs et marchands pour servir à obtenir les documens de circulation requis pour ces transports, et qui ne seront accordés dans ce cas qu'à concurrence des quantités justifiées par ces comptes.

Toute quantité ou partie d'eau-de-vie indigène en circulation, qui ne serait point couverte de pareils documens, sera confisquée avec amende du décuple droit à charge des contrevenans. Le défaut de reproduction des acquits-à-caution régulièrement et valablement déchargés dans les lieux et délais fixés, assujétira l'expéditeur ou sa caution au paiement immédiat du double droit sur la quantité y mentionnée.

Pour expédier des boissons de l'espèce provenant de l'intérieur dans le territoire réservé, les documens requis ci-dessus pourront être délivrés soit au bureau du lieu du départ, soit à celui le moins distant en-deçà dudit territoire réservé, et sur lequel ces documens, devront être visés sous peine de nullité et sans frais par les employés du poste le plus voisin du lieu d'arrivée dans ce rayon.

Le défaut de reproduction des acquits-à-caution, ainsi délivrés à l'intérieur, assujétira l'expéditeur ou sa caution à la pénalité mentionnée ci-dessus pour les mêmes documens pris dans le territoire réservé.

Les receveurs et employés pourront toujours exiger la représentation des boissons devant le bureau ou à tout autre endroit où la vérification puisse en avoir lieu.

Dispositions générales.

Art. 53.

Toutes les dispositions de la loi générale du 26 août 1822, n° 38, auxquelles il n'est pas dérogé par les dispositions spéciales de la présente loi, sont et demeurent maintenues.

Timbre.

Art. 54.

Les quittances de paiement de l'accise seront délivrées sur un timbre, dont le droit est fixé à 10 pour cent du montant réuni du principal et des contributions additionnelles de l'impôt.

Art. 55.

Les documens de transcription, de transfert d'exportation de transport et circulation, seront délivrés sur un timbre, dont le droit est fixé comme suit :

Au-dessous d'un baril exempt de timbre.

de 1 à 5 barils 10 centièmes.

de 5 à 10 id. 25 id.

de 10 à 15 id. 50 id.

de 15 à 20 et au-delà fl. 1 » 00

non compris les centièmes additionnels imposés sur le droit de timbre.

Article transitoire.

Art. 56.

Le taux de l'impôt, fixé par l'article 1^{er}, demeure,

jusqu'au 1833, établi pendant les deux époques ci-après, comme suit :

NATURE des MATIÈRES.	Du 1 ^{er} au 30 1832 inclus.	Du 1 ^{er} au 31 1832 inclus.
Pour les matières farineuses, soit pures, soit mélangées ou pour toutes autres substances mélangées avec des matières farineuses, par baril net.	60 centièmes.	40 centièmes.
Pour les autres substances sans mélange de matières farineuses ;		
SAVOIR :		
Mars de raisin.	29 centièmes.	19 centièmes.
Poires.	33 Id.	22 Id.
Prunes.	38 Id.	25 Id.
Cerises.	42 Id.	28 Id.
Lies de vin.	47 Id.	31 Id.
Autres espèces.	47 Id.	31 Id.

En conséquence du taux ci-dessus, le rapport du droit, en raison des quantités d'eau-de-vie à transcrire, à exporter, à entreposer et à retirer de l'entrepôt, conformément aux articles 40, 41, 42, 45, 46, 49 et 50, est déterminé :

1° Pour les transcriptions qui seront effectuées et reçues depuis le 1^{er} jusques et compris le 30

à 8 florins 60 centièmes, et depuis le 1^{er}
jusques et compris le 31 à 5 flo-
rins 75 centièmes par baril à 10 degrés, les degrés ou
tantièmes supérieurs ou inférieurs en proportion.

2^o Pour les exportations qui ne proviennent point de
l'entrepôt, et qui seront effectuées et consommées depuis
le 1^{er} jusques et y compris le 30
à 7 florins 20 centièmes, et depuis le 1^{er} jusques
et y compris le 31, à 4 florins 80 centiè-
mes par baril à 10 degrés, sans distinction d'époques,
soit de fabrication, soit d'approvisionnement des bois-
sons.

3^o Pour les mises en entrepôt, depuis le 1^{er}
jusques et compris le 31, à 3 florins par
baril à 10 degrés sans distinction si les eaux-de-vie pro-
viennent de fabrications antérieures ou postérieures à
la présente loi, et sans égard aux taux de l'impôt des
différentes époques.

4^o Pour les sorties d'entrepôt postérieures à la pro-
mulgation de la présente loi, à 3 florins par baril à 10
degrés, lorsque les quantités entreposées n'y sont entrées
qu'avec décharge du même droit de trois florins; mais
lorsque ces quantités y auront été admises après le 15
Mai 1831, avec décharge d'un droit supérieur, la diffé-
rence de l'impôt entre cette décharge et celle de trois
florins fixée par l'article 50 devra être payée au comp-
tant.



1er Juin 1832.

TABLES
ARÉOMÉTRIQUES.

PREMIÈRE PARTIE.

DE 85 DEGRÉS A 55 DEGRÉS DE TEMPÉRATURE.

TABLES
ARÉOMÉTRIQUES
ET DE RÉDUCTION

**A LA FORCE ALCOOLIQUE DE 10 DEGRÉS DE L'ARÉOMÈTRE BELGE
A LA TEMPÉRATURE DE 55 DEGRÉS DU THERMOMÈTRE DE FAHRENHEIT,**

**De tous liquides spiritueux à degrés de force et de température supérieurs
ou inférieurs à ce terme normal, pris pour base de l'impôt dans les cas où
la loi en applique le montant aux quantités de ces liquides;**

**Et indiquant le tantième pour cent où le nombre de litres de liquors alcoolique de cette épreuve
(10 degrés) que fournit un hectolitre du liquide à réduire.**

INDICATION.

La graduation de l'aréomètre belge est basée sur le nombre 144, et elle est d'accord avec celle de l'aréomètre de Baumé.

L'aréomètre belge marque le zéro lorsqu'il est plongé dans l'eau pure à 60 degrés du thermomètre de Fahrenheit; tandis que dans un liquide spiritueux d'une pesanteur spécifique de 0,8521, son enfoncement va jusqu'au 25° degré.

$$\frac{144}{144 + 25} = 0,8521.$$

Au moyen de ces données il sera facile de convertir, en cas de besoin, et sans le secours d'une table, un degré quelconque de l'aréomètre en poids spécifique, et le poids spécifique en degrés.

EXEMPLE DE L'USAGE DES TABLES.

Pour réduire ou ramener un hectolitre de liquide marquant à la température de 65 degrés du thermomètre de Fahrenheit, 15 $\frac{5}{10}$ degrés aréométriques:

On cherche dans les tables de réduction le chiffre 15 $\frac{5}{10}$ de force alcoolique correspondant à 65 degrés de température, et l'on trouve au bas de l'échelle contenant ce premier chiffre, 1° le degré réel de 14° 8, à la température de 55°; — 2° la force réelle de 126 pour cent ou 126 litres de liqueur alcoolique à 10 degrés par hectolitre de liquide à réduire.

Enfin en multipliant la quantité d'une partie quelconque de liquide par le tantième pour cent qu'indique le chiffre de la force réelle, placé au bas de chaque page, l'on obtient la quantité de liqueur à 10 degrés que fournit cette partie.

NOTA. La force alcoolique des boissons distillées ne pourra être exprimée par d'autres nombres que ceux qu'indique la table pour le degré et la force réels; en cas de doute à l'égard des deux nombres les plus approchans, on s'en tiendra au plus faible.

La force réelle est toujours indiquée en nombres entiers, ce qui rend les opérations faciles et régulières pour le calcul de l'accise.

DEGRÉS ARÉOMÉTRIQUES

RAMENÉS A 55° FAHRENHEIT ET ÉVALUÉS EN FORCE RÉELLE.

TEMPÉRATURE.	DEGRÉS OBSERVÉS DE L'ARÉOMÈTRE.				
85°	0,4	0,5	0,6	0,7	0,9
84	0,4	0,5	0,6	0,7	0,8
83	0,4	0,5	0,6	0,7	0,8
82	0,3	0,5	0,6	0,7	0,8
81	0,3	0,4	0,5	0,7	0,8
80	0,3	0,4	0,5	0,6	0,7
79	0,3	0,4	0,5	0,6	0,7
78	0,3	0,4	0,5	0,6	0,7
77	0,3	0,4	0,5	0,6	0,7
76	0,2	0,3	0,5	0,6	0,7
75	0,2	0,3	0,4	0,5	0,6
74	0,2	0,3	0,4	0,5	0,6
73	0,2	0,3	0,4	0,5	0,6
72	0,2	0,3	0,4	0,5	0,6
71	0,2	0,3	0,4	0,5	0,6
70	0,1	0,2	0,4	0,5	0,6
69	0,1	0,2	0,3	0,4	0,5
68	0,1	0,2	0,3	0,4	0,5
67	0,1	0,2	0,3	0,4	0,5
66	0,1	0,2	0,3	0,4	0,5
65	0,1	0,2	0,3	0,4	0,5
64	0,1	0,2	0,3	0,4	0,5
63	0,0	0,1	0,3	0,4	0,5
62	0,0	0,1	0,2	0,4	0,5
61	0,0	0,1	0,2	0,3	0,4
60	0,0	0,1	0,2	0,3	0,4
59	0,0	0,1	0,2	0,3	0,4
58	0,0	0,1	0,2	0,3	0,4
57	0,0	0,1	0,2	0,3	0,4
56	0,0	0,1	0,2	0,3	0,4
DEGRÉ RÉEL. 55° F.	0,0 —	0,1	0,2	0,3	0,4
FORCE RÉELLE.	0.	1 P.	2 P.	3 P.	4 P.

DEGRÉS ARÉOMÉTRIQUES					
RAMENÉS A 55° FAHRENHEIT ET ÉVALUÉS EN FORCE RÉELLE					
TEMPÉRATURE.	DEGRÉS OBSERVÉS DE L'ARÉOMÈTRE.				
85°	1,0	1,1	1,2	1,3	1,4
81	0,9	1,1	1,2	1,3	1,4
83	0,9	1,0	1,1	1,3	1,4
82	0,9	1,0	1,1	1,2	1,3
81	0,9	1,0	1,1	1,2	1,3
80	0,9	1,0	1,1	1,2	1,3
79	0,8	0,9	1,0	1,2	1,3
78	0,8	0,9	1,0	1,1	1,2
77	0,8	0,9	1,0	1,1	1,2
76	0,8	0,9	1,0	1,1	1,2
75	0,8	0,9	1,0	1,1	1,2
74	0,7	0,8	0,9	1,1	1,2
73	0,7	0,8	0,9	1,0	1,1
72	0,7	0,8	0,9	1,0	1,1
71	0,7	0,8	0,9	1,0	1,1
70	0,7	0,8	0,9	1,0	1,1
69	0,7	0,8	0,9	1,0	1,1
68	0,7	0,8	0,9	1,0	1,1
67	0,6	0,7	0,8	0,9	1,0
66	0,6	0,7	0,8	0,9	1,0
65	0,6	0,7	0,8	0,9	1,0
64	0,6	0,7	0,8	0,9	1,0
63	0,6	0,7	0,8	0,9	1,0
62	0,6	0,7	0,8	0,9	1,0
61	0,6	0,7	0,8	0,9	1,0
60	0,5	0,6	0,7	0,9	1,0
59	0,5	0,6	0,7	0,8	0,9
58	0,5	0,6	0,7	0,8	0,9
57	0,5	0,6	0,7	0,8	0,9
56	0,5	0,6	0,7	0,8	0,9
DEGRÉ RÉEL. 55° F.	0,5	0,6	0,7	0,8	0,9
FORCE RÉELLE.	5 P.	6 P.	7 P.	8 P.	9 P.

DEGRÉS ARÉOMÉTRIQUES					
RAMENÉS A 55° FAHRENHEIT ET ÉVALUÉS EN FORCE RÉELLE.					
TEMPÉRATURE.	DEGRÉS OBSERVÉS DE L'ARÉOMÈTRE.				
85	1,5	1,6	1,7	1,8	1,9
84	1,5	1,6	1,7	1,8	1,9
83	1,5	1,6	1,7	1,8	1,9
82	1,4	1,5	1,6	1,7	1,8
81	1,4	1,5	1,6	1,7	1,8
80	1,4	1,5	1,6	1,7	1,8
79	1,4	1,5	1,6	1,7	1,8
78	1,3	1,4	1,5	1,6	1,7
77	1,3	1,4	1,5	1,6	1,7
76	1,3	1,4	1,5	1,6	1,7
75	1,3	1,4	1,5	1,6	1,7
74	1,3	1,4	1,5	1,6	1,7
73	1,3	1,3	1,4	1,5	1,6
72	1,2	1,3	1,4	1,5	1,6
71	1,2	1,3	1,4	1,5	1,6
70	1,2	1,3	1,4	1,5	1,6
69	1,2	1,3	1,4	1,5	1,6
68	1,2	1,3	1,4	1,5	1,6
67	1,2	1,2	1,3	1,4	1,5
66	1,1	1,2	1,3	1,4	1,5
65	1,1	1,2	1,3	1,4	1,5
64	1,1	1,2	1,3	1,4	1,5
63	1,1	1,2	1,3	1,4	1,5
62	1,1	1,2	1,3	1,4	1,5
61	1,1	1,2	1,3	1,4	1,5
60	1,1	1,1	1,2	1,3	1,4
59	1,0	1,1	1,2	1,3	1,4
58	1,0	1,1	1,2	1,3	1,4
57	1,0	1,1	1,2	1,3	1,4
56	1,0	1,1	1,2	1,3	1,4
DEGRÉ RÉEL. 55° F.	1,0	1,1	1,2	1,3	1,4
FORCE RÉELLE.	10 P.	11 P.	12 P.	13 P.	14 P.

DEGRÉS ARÉOMÉTRIQUES

RAMENÉS A 55° FAHRENHEIT ET ÉVALUÉS EN FORCE RÉELLE.

TEMPÉRATURE.	DEGRÉS OBSERVÉS DE L'ARÉOMÈTRE.				
85°	2,0	2,1	2,2	2,3	2,4
84	2,0	2,1	2,2	2,3	2,4
83	2,0	2,0	2,1	2,2	2,3
82	1,9	2,0	2,1	2,2	2,3
81	1,9	2,0	2,1	2,2	2,3
80	1,9	2,0	2,1	2,2	2,3
79	1,9	2,0	2,1	2,2	2,2
78	1,8	1,9	2,0	2,1	2,2
77	1,8	1,9	2,0	2,1	2,2
76	1,8	1,9	2,0	2,1	2,2
75	1,8	1,9	2,0	2,1	2,1
74	1,8	1,9	1,9	2,0	2,1
73	1,7	1,8	1,9	2,0	2,1
72	1,7	1,8	1,9	2,0	2,1
71	1,7	1,8	1,9	2,0	2,1
70	1,7	1,8	1,9	2,0	2,0
69	1,7	1,8	1,9	1,9	2,0
68	1,7	1,7	1,8	1,9	2,0
67	1,6	1,7	1,8	1,9	2,0
66	1,6	1,7	1,8	1,9	2,0
65	1,6	1,7	1,8	1,9	2,0
64	1,6	1,7	1,8	1,9	1,9
63	1,6	1,7	1,8	1,9	1,9
62	1,6	1,6	1,7	1,8	1,9
61	1,5	1,6	1,7	1,8	1,9
60	1,5	1,6	1,7	1,8	1,9
59	1,5	1,6	1,7	1,8	1,9
58	1,5	1,6	1,7	1,8	1,9
57	1,5	1,6	1,7	1,8	1,8
56	1,5	1,6	1,7	1,8	1,8
DEGRÉ RÉEL. 55° F.	1,5	1,6	1,7 —	1,7 +	1,8
FORCE RÉELLE.	15 P.	16 P.	17 P.	18 P.	19 P.

DEGRÉS ARÉOMÉTRIQUES

RAMENÉS A 55° FAHRENHEIT ET ÉVALUÉS EN FORCE RÉELLE.

TEMPÉRATURE.	DEGRÉS OBSERVÉS DE L'ARÉOMÈTRE.				
85°	2,5	2,6	2,7	2,8	2,9
84	2,5	2,6	2,6	2,7	2,8
83	2,4	2,5	2,6	2,7	2,8
82	2,4	2,5	2,6	2,7	2,8
81	2,4	2,5	2,6	2,7	2,7
80	2,4	2,5	2,5	2,6	2,7
79	2,3	2,4	2,5	2,6	2,7
78	2,3	2,4	2,5	2,6	2,7
77	2,3	2,4	2,5	2,6	2,7
76	2,3	2,4	2,4	2,5	2,6
75	2,2	2,3	2,4	2,5	2,6
74	2,2	2,3	2,4	2,5	2,6
73	2,2	2,3	2,4	2,5	2,6
72	2,2	2,3	2,4	2,5	2,5
71	2,2	2,3	2,3	2,4	2,5
70	2,1	2,2	2,3	2,4	2,5
69	2,1	2,2	2,3	2,4	2,5
68	2,1	2,2	2,3	2,4	2,5
67	2,1	2,2	2,3	2,4	2,4
66	2,1	2,2	2,3	2,3	2,4
65	2,1	2,2	2,2	2,3	2,4
64	2,0	2,1	2,2	2,3	2,4
63	2,0	2,1	2,2	2,3	2,4
62	2,0	2,1	2,2	2,3	2,4
61	2,0	2,1	2,2	2,3	2,3
60	2,0	2,1	2,2	2,2	2,3
59	2,0	2,1	2,1	2,2	2,3
58	2,0	2,0	2,1	2,2	2,3
57	1,9	2,0	2,1	2,2	2,3
56	1,9	2,0	2,1	2,2	2,3
DEGRÉ RÉEL. 55° F.	1,9	2,0	2,1	2,2 —	2,2 +
FORCE RÉELLE.	20 P.	21 P.	22 P.	23 P.	24 P.

DEGRÉS ARÉOMÉTRIQUES					
RAMENÉS A 55° FAHRENHEIT ET ÉVALUÉS EN FORCE RÉELLE.					
TEMPÉRATURE.	DEGRÉS OBSERVÉS DE L'ARÉOMÈTRE.				
85°	2,9	3,0	3,1	3,2	3,3
84	2,9	3,0	3,1	3,2	3,3
83	2,9	3,0	3,1	3,2	3,3
82	2,9	3,0	3,1	3,1	3,2
81	2,8	2,9	3,0	3,1	3,2
80	2,8	2,9	3,0	3,1	3,2
79	2,8	2,9	3,0	3,1	3,2
78	2,8	2,9	2,9	3,0	3,1
77	2,7	2,8	2,9	3,0	3,1
76	2,7	2,8	2,9	3,0	3,1
75	2,7	2,8	2,9	3,0	3,1
74	2,7	2,8	2,9	2,9	3,0
73	2,7	2,7	2,8	2,9	3,0
72	2,6	2,7	2,8	2,9	3,0
71	2,6	2,7	2,8	2,9	3,0
70	2,6	2,7	2,8	2,8	2,9
69	2,6	2,7	2,7	2,8	2,9
68	2,5	2,6	2,7	2,8	2,9
67	2,5	2,6	2,7	2,8	2,9
66	2,5	2,6	2,7	2,8	2,9
65	2,5	2,6	2,7	2,7	2,8
64	2,5	2,6	2,6	2,7	2,8
63	2,5	2,5	2,6	2,7	2,8
62	2,4	2,5	2,6	2,7	2,8
61	2,4	2,5	2,6	2,7	2,8
60	2,4	2,5	2,6	2,7	2,7
59	2,4	2,5	2,6	2,6	2,7
58	2,4	2,5	2,5	2,6	2,7
57	2,4	2,4	2,5	2,6	2,7
56	2,3	2,4	2,5	2,6	2,7
DEGRÉ RÉEL. 55° F.	2,3	2,4	2,5	2,6 --	2,7 +
FORCE RÉELLE.	25 P.	26 P.	27 P.	28 P.	29 P.

DEGRÉS ARÉOMÉTRIQUES

RAMENÉS A 55° FAHRENHEIT ET ÉVALUÉS EN FORCE RÉELLE

TEMPÉRATURE.	DEGRÉS OBSERVÉS DE L'ARÉOMÈTRE.				
85°	3,4	3,5	3,6	3,7	3,8
84	3,4	3,5	3,6	3,7	3,8
83	3,3	3,4	3,5	3,6	3,7
82	3,3	3,4	3,5	3,6	3,7
81	3,3	3,4	3,5	3,6	3,7
80	3,3	3,4	3,5	3,5	3,6
79	3,2	3,3	3,4	3,5	3,6
78	3,2	3,3	3,4	3,5	3,6
77	3,2	3,3	3,4	3,4	3,5
76	3,2	3,3	3,3	3,4	3,5
75	3,1	3,2	3,3	3,4	3,5
74	3,1	3,2	3,3	3,4	3,5
73	3,1	3,2	3,3	3,3	3,4
72	3,1	3,2	3,2	3,3	3,4
71	3,0	3,1	3,2	3,3	3,4
70	3,0	3,1	3,2	3,3	3,4
69	3,0	3,1	3,2	3,2	3,3
68	3,0	3,1	3,1	3,2	3,3
67	2,9	3,0	3,1	3,2	3,3
66	2,9	3,0	3,1	3,2	3,3
65	2,9	3,0	3,1	3,2	3,2
64	2,9	3,0	3,1	3,1	3,2
63	2,9	3,0	3,0	3,1	3,2
62	2,8	2,9	3,0	3,1	3,2
61	2,8	2,9	3,0	3,1	3,1
60	2,8	2,9	3,0	3,0	3,1
59	2,8	2,9	3,0	3,0	3,1
58	2,8	2,8	2,9	3,0	3,1
57	2,8	2,8	2,9	3,0	3,1
56	2,7	2,8	2,9	3,0	3,0
DEGRÉ RÉEL. 55° F.	2,7	2,8	2,9—	2,9+	3,0
FORCE RÉELLE.	30 P.	31 P.	32 P.	33 P.	34 P.

DEGRÉS ARÉOMÉTRIQUES

RAMENÉS A 55° FAHRENHEIT ET ÉVALUÉS EN FORCE RÉELLE.

TEMPÉRATURE.	DEGRÉS OBSERVÉS DE L'ARÉOMÈTRE.				
85°	3,9	4,0	4,1	4,2	4,3
84	3,8	3,9	4,0	4,1	4,2
83	3,8	3,9	4,0	4,1	4,2
82	3,8	3,9	4,0	4,1	4,2
81	3,8	3,8	3,9	4,0	4,1
80	3,7	3,8	3,9	4,0	4,1
79	3,7	3,8	3,9	4,0	4,1
78	3,7	3,7	3,8	3,9	4,0
77	3,6	3,7	3,8	3,9	4,0
76	3,6	3,7	3,8	3,9	3,9
75	3,6	3,7	3,7	3,8	3,9
74	3,5	3,6	3,7	3,8	3,9
73	3,5	3,6	3,7	3,8	3,9
72	3,5	3,6	3,6	3,7	3,8
71	3,5	3,5	3,6	3,7	3,8
70	3,4	3,5	3,6	3,7	3,8
69	3,4	3,5	3,6	3,7	3,7
68	3,4	3,5	3,5	3,6	3,7
67	3,4	3,4	3,5	3,6	3,7
66	3,3	3,4	3,5	3,6	3,7
65	3,3	3,4	3,5	3,6	3,6
64	3,3	3,4	3,4	3,5	3,6
63	3,3	3,4	3,4	3,5	3,6
62	3,2	3,3	3,4	3,5	3,6
61	3,2	3,3	3,4	3,5	3,5
60	3,2	3,3	3,4	3,4	3,5
59	3,2	3,3	3,3	3,4	3,5
58	3,2	3,2	3,3	3,4	3,5
57	3,1	3,2	3,3	3,4	3,4
56	3,1	3,2	3,3	3,3	3,4
DEGRÉ RÉEL. 55° F.	3,1	3,2 -	3,2 +	3,3	3,4
FORCE RÉELLE.	35 P.	36 P.	37 P.	38 P.	39 P.

DEGRÉS ARÉOMÉTRIQUES

RAMENÉS A 55° FAHRENHEIT ET ÉVALUÉS EN FORCE RÉELLE.

TEMPÉRATURE.	DEGRÉS OBSERVÉS DE L'ARÉOMÈTRE.				
85°	4,4	4,4	4,5	4,6	4,7
84	4,3	4,4	4,5	4,6	4,7
83	4,3	4,4	4,5	4,6	4,6
82	4,2	4,3	4,4	4,5	4,6
81	4,2	4,3	4,4	4,5	4,6
80	4,2	4,3	4,4	4,4	4,5
79	4,1	4,2	4,3	4,4	4,5
78	4,1	4,2	4,3	4,4	4,5
77	4,1	4,2	4,2	4,3	4,4
76	4,0	4,1	4,2	4,3	4,4
75	4,0	4,1	4,2	4,3	4,4
74	4,0	4,1	4,1	4,2	4,3
73	3,9	4,0	4,1	4,2	4,3
72	3,9	4,0	4,1	4,2	4,3
71	3,9	4,0	4,0	4,1	4,2
70	3,9	3,9	4,0	4,1	4,2
69	3,8	3,9	4,0	4,1	4,2
68	3,8	3,9	4,0	4,0	4,1
67	3,8	3,8	3,9	4,0	4,1
66	3,7	3,8	3,9	4,0	4,1
65	3,7	3,8	3,9	4,0	4,0
64	3,7	3,8	3,8	3,9	4,0
63	3,7	3,7	3,8	3,9	4,0
62	3,6	3,7	3,8	3,9	4,0
61	3,6	3,7	3,8	3,9	3,9
60	3,6	3,7	3,7	3,8	3,9
59	3,6	3,6	3,7	3,8	3,9
58	3,5	3,6	3,7	3,8	3,8
57	3,5	3,6	3,7	3,7	3,8
56	3,5	3,6	3,6	3,7	3,8
DEGRÉ RÉEL. 55° F.	3,5—	3,5 +	3,6	3,7	3,8—
FORCE RÉELLE.	40 P.	41 P.	42 P.	43 P.	44 P.

DEGRÉS ARÉOMÉTRIQUES

RAMENÉS A 55° FAHRENHEIT ET ÉVALUÉS EN FORCE RÉELLE.

TEMPÉRATURE.	DEGRÉS OBSERVÉS DE L'ARÉOMÈTRE.				
85°	4,8	4,9	5,0	5,1	5,2
84	4,8	4,9	5,0	5,1	5,2
83	4,7	4,8	4,9	5,0	5,1
82	4,7	4,8	4,9	5,0	5,1
81	4,7	4,8	4,9	5,0	5,1
80	4,6	4,7	4,8	4,9	5,0
79	4,6	4,7	4,8	4,9	5,0
78	4,6	4,6	4,7	4,8	4,9
77	4,5	4,6	4,7	4,8	4,9
76	4,5	4,6	4,7	4,8	4,9
75	4,5	4,5	4,6	4,7	4,8
74	4,4	4,5	4,6	4,7	4,8
73	4,4	4,5	4,6	4,7	4,7
72	4,4	4,4	4,5	4,6	4,7
71	4,3	4,4	4,5	4,6	4,7
70	4,3	4,4	4,5	4,5	4,6
69	4,3	4,3	4,4	4,5	4,6
68	4,2	4,3	4,4	4,5	4,6
67	4,2	4,3	4,4	4,4	4,5
66	4,2	4,2	4,3	4,4	4,5
65	4,1	4,2	4,3	4,4	4,5
64	4,1	4,2	4,3	4,3	4,4
63	4,1	4,1	4,2	4,3	4,4
62	4,0	4,1	4,2	4,3	4,4
61	4,0	4,1	4,2	4,2	4,3
60	4,0	4,1	4,1	4,2	4,3
59	4,0	4,0	4,1	4,2	4,3
58	3,9	4,0	4,1	4,2	4,2
57	3,9	4,0	4,0	4,1	4,2
56	3,9	3,9	4,0	4,1	4,2
DEGRÉ RÉEL. 55° F.	3,8+	3,9	4,0	4,1-	4,1+
FORCE RÉELLE.	45 P.	46 P.	47 P.	48 P.	49 P.

DEGRÉS ARÉOMÉTIQUES

RAMENÉS A 55° FAHRENHEIT ET ÉVALUÉS EN FORCE RÉELLE.

TEMPÉRATURE.	DEGRÉS OBSERVÉS DE L'ARÉOMÈTRE.				
85°	5,3	5,4	5,5	5,6	5,7
84	5,3	5,4	5,5	5,6	5,7
83	5,2	5,3	5,4	5,5	5,6
82	5,2	5,3	5,4	5,5	5,6
81	5,1	5,2	5,3	5,4	5,5
80	5,1	5,2	5,3	5,4	5,5
79	5,1	5,2	5,3	5,4	5,4
78	5,0	5,1	5,2	5,3	5,4
77	5,0	5,1	5,2	5,3	5,4
76	4,9	5,0	5,1	5,2	5,3
75	4,9	5,0	5,1	5,2	5,3
74	4,9	5,0	5,0	5,1	5,2
73	4,8	4,9	5,0	5,1	5,2
72	4,8	4,9	5,0	5,1	5,2
71	4,8	4,8	4,9	5,0	5,1
70	4,7	4,8	4,9	5,0	5,1
69	4,7	4,8	4,9	5,0	5,0
68	4,6	4,7	4,8	4,9	5,0
67	4,6	4,7	4,8	4,9	5,0
66	4,6	4,7	4,8	4,8	4,9
65	4,5	4,6	4,7	4,8	4,9
64	4,5	4,6	4,7	4,8	4,8
63	4,5	4,6	4,6	4,7	4,8
62	4,4	4,5	4,6	4,7	4,8
61	4,4	4,5	4,6	4,7	4,7
60	4,4	4,5	4,5	4,6	4,7
59	4,3	4,4	4,5	4,6	4,7
58	4,3	4,4	4,5	4,6	4,6
57	4,3	4,4	4,4	4,5	4,6
56	4,2	4,3	4,4	4,5	4,6
DEGRÉ RÉEL. 55° F.	4,2	4,3	4,4	4,5 —	4,5 +
FORCE RÉELLE.	50 P.	51 P.	52 P.	53 P.	54 P.

DEGRÉS ARÉOMÉTRIQUES

RAMENÉS A 55° FAHRENHEIT ET ÉVALUÉS EN FORCE RÉELLE.

TEMPÉRATURE.	DEGRÉS OBSERVÉS DE L'ARÉOMÈTRE.				
85°	5,8	5,9	6,0	6,1	6,3
84	5,8	5,9	6,0	6,1	6,2
83	5,7	5,8	5,9	6,0	6,2
82	5,7	5,8	5,9	6,0	6,1
81	5,6	5,7	5,9	6,0	6,1
80	5,6	5,7	5,8	5,9	6,0
79	5,5	5,6	5,8	5,9	6,0
78	5,5	5,6	5,7	5,8	5,9
77	5,4	5,6	5,7	5,8	5,9
76	5,4	5,5	5,6	5,7	5,8
75	5,4	5,5	5,6	5,7	5,8
74	5,3	5,4	5,5	5,6	5,7
73	5,3	5,4	5,5	5,6	5,7
72	5,2	5,3	5,4	5,5	5,6
71	5,2	5,3	5,4	5,5	5,6
70	5,2	5,3	5,4	5,5	5,6
69	5,1	5,2	5,3	5,4	5,5
68	5,1	5,2	5,3	5,4	5,5
67	5,1	5,2	5,2	5,3	5,4
66	5,0	5,1	5,2	5,3	5,4
65	5,0	5,1	5,2	5,2	5,3
64	4,9	5,0	5,1	5,2	5,3
63	4,9	5,0	5,1	5,2	5,3
62	4,9	5,0	5,0	5,1	5,2
61	4,8	4,9	5,0	5,1	5,2
60	4,8	4,9	5,0	5,0	5,1
59	4,7	4,8	4,9	5,0	5,1
58	4,7	4,8	4,9	5,0	5,1
57	4,7	4,8	4,9	4,9	5,0
56	4,6	4,7	4,8	4,9	5,0
DEGRÉ RÉEL. 55° F.	4,6	4,7	4,8	4,9—	4,9+
FORCE RÉELLE.	55 P.	56 P.	57 P.	58 P.	59 P.

DEGRÉS ARÉOMÉTRIQUES

RAMENÉS A 55° FAHRENHEIT ET ÉVALUÉS EN FORCE RÉELLE.

TEMPÉRATURE.	DEGRÉS OBSERVÉS DE L'ARÉOMÈTRE.				
85°	6,4	6,5	6,5	6,7	6,8
84	6,3	6,4	6,5	6,6	6,8
83	6,3	6,4	6,5	6,6	6,7
82	6,2	6,3	6,4	6,5	6,7
81	6,2	6,3	6,4	6,5	6,6
80	6,1	6,2	6,3	6,4	6,6
79	6,1	6,2	6,3	6,4	6,5
78	6,0	6,1	6,2	6,3	6,5
77	6,0	6,1	6,2	6,3	6,4
76	5,9	6,0	6,1	6,2	6,4
75	5,9	6,0	6,1	6,2	6,3
74	5,8	5,9	6,0	6,1	6,3
73	5,8	5,9	6,0	6,1	6,2
72	5,7	5,8	5,9	6,0	6,2
71	5,7	5,8	5,9	6,0	6,1
70	5,6	5,8	5,9	6,0	6,1
69	5,6	5,7	5,8	5,9	6,0
68	5,6	5,7	5,8	5,9	6,0
67	5,5	5,6	5,7	5,8	5,9
66	5,5	5,6	5,7	5,8	5,9
65	5,4	5,5	5,6	5,7	5,8
64	5,4	5,5	5,6	5,7	5,8
63	5,3	5,4	5,5	5,6	5,7
62	5,3	5,4	5,5	5,6	5,7
61	5,3	5,4	5,4	5,5	5,7
60	5,2	5,3	5,4	5,5	5,6
59	5,2	5,3	5,4	5,5	5,6
58	5,1	5,2	5,3	5,4	5,5
57	5,1	5,2	5,3	5,4	5,5
56	5,1	5,2	5,2	5,3	5,4
DEGRÉ RÉEL. 55° F.	5,0	5,1	5,2	5,3	5,4
FORCE RÉELLE.	60 P.	61 P.	62 P.	63 P.	64 P.

DEGRÉS ARÉOMÉTRIQUES

RAMENÉS A 55° FAHRENHEIT ET ÉVALUÉS EN FORCE RÉELLE.

TEMPÉRATURE.	DEGRÉS OBSERVÉS DE L'ARÉOMÈTRE.				
85°	6,9	7,0	7,2	7,3	7,4
84	6,9	7,0	7,1	7,2	7,4
83	6,8	6,9	7,1	7,2	7,3
82	6,8	6,9	7,0	7,1	7,2
81	6,7	6,8	6,9	7,1	7,2
80	6,7	6,8	6,9	7,0	7,1
79	6,6	6,7	6,8	7,0	7,1
78	6,6	6,7	6,8	6,9	7,0
77	6,5	6,6	6,7	6,9	7,0
76	6,5	6,6	6,7	6,8	6,9
75	6,4	6,5	6,6	6,8	6,9
74	6,4	6,5	6,6	6,7	6,8
73	6,3	6,4	6,5	6,7	6,8
72	6,3	6,4	6,5	6,6	6,7
71	6,2	6,3	6,4	6,6	6,7
70	6,2	6,3	6,4	6,5	6,6
69	6,1	6,2	6,3	6,5	6,6
68	6,1	6,2	6,3	6,4	6,5
67	6,0	6,1	6,2	6,4	6,5
66	6,0	6,1	6,2	6,3	6,4
65	5,9	6,0	6,2	6,3	6,4
64	5,9	6,0	6,1	6,2	6,3
63	5,8	5,9	6,1	6,2	6,3
62	5,8	5,9	6,0	6,1	6,2
61	5,8	5,9	6,0	6,1	6,2
60	5,7	5,8	5,9	6,0	6,1
59	5,7	5,8	5,9	6,0	6,1
58	5,6	5,7	5,8	5,9	6,0
57	5,6	5,7	5,8	5,9	6,0
56	5,5	5,6	5,7	5,8	5,9
DEGRÉ RÉEL. 55° F.	5,5	5,6	5,7	5,8	5,9
FORCE RÉELLE.	65 P.	66 P.	67 P.	68 P.	69 P.

DEGRÉS ARÉOMÉTRIQUES					
RAMENÉS A 55° FAHRENHEIT ET ÉVALUÉS EN FORCE RÉELLE.					
TEMPÉRATURE.	DEGRÉS OBSERVÉS DE L'ARÉOMÈTRE.				
85°	7,5	7,7	7,8	7,9	8,0
84	7,5	7,6	7,7	7,9	8,0
83	7,4	7,5	7,7	7,8	7,9
82	7,4	7,5	7,6	7,7	7,9
81	7,3	7,4	7,6	7,7	7,8
80	7,3	7,4	7,5	7,6	7,8
79	7,2	7,3	7,5	7,6	7,7
78	7,2	7,3	7,4	7,5	7,6
77	7,1	7,2	7,3	7,5	7,6
76	7,0	7,2	7,3	7,4	7,5
75	7,0	7,1	7,2	7,4	7,5
74	6,9	7,1	7,2	7,3	7,4
73	6,9	7,0	7,1	7,2	7,4
72	6,8	7,0	7,1	7,2	7,3
71	6,8	6,9	7,0	7,1	7,3
70	6,7	6,8	7,0	7,1	7,2
69	6,7	6,8	6,9	7,0	7,2
68	6,6	6,7	6,9	7,0	7,1
67	6,6	6,7	6,8	6,9	7,0
66	6,5	6,6	6,8	6,9	7,0
65	6,5	6,6	6,7	6,8	6,9
64	6,4	6,5	6,7	6,8	6,9
63	6,4	6,5	6,6	6,7	6,8
62	6,3	6,4	6,5	6,7	6,8
61	6,3	6,4	6,5	6,6	6,7
60	6,2	6,3	6,4	6,6	6,7
59	6,2	6,3	6,4	6,5	6,6
58	6,1	6,2	6,3	6,5	6,6
57	6,1	6,2	6,3	6,4	6,5
56	6,0	6,1	6,3	6,4	6,5
DEGRÉ RÉEL. 55° F.	6,0	6,1	6,2	6,3	6,4
FORCE RÉELLE.	70 P.	71 P.	72 P.	73 P.	74 P.

DEGRÉS ARÉOMÉTRIQUES

RAMENÉS A 55° FAHRENHEIT ET ÉVALUÉS EN FORCE RÉELLE.

TEMPÉRATURE.	DEGRÉS OBSERVÉS DE L'ARÉOMÈTRE.				
85°	8,2	8,3	8,5	8,6	8,7
84	8,1	8,3	8,4	8,5	8,7
83	8,1	8,2	8,3	8,5	8,6
82	8,0	8,1	8,3	8,4	8,6
81	7,9	8,1	8,2	8,4	8,5
80	7,9	8,0	8,2	8,3	8,4
79	7,8	8,0	8,1	8,2	8,4
78	7,8	7,9	8,0	8,2	8,3
77	7,7	7,9	8,0	8,1	8,3
76	7,7	7,8	7,9	8,1	8,2
75	7,6	7,7	7,9	8,0	8,1
74	7,5	7,7	7,8	7,9	8,1
73	7,5	7,6	7,8	7,9	8,0
72	7,4	7,6	7,7	7,8	8,0
71	7,4	7,5	7,6	7,8	7,9
70	7,3	7,5	7,6	7,7	7,8
69	7,3	7,4	7,5	7,7	7,8
68	7,2	7,3	7,5	7,6	7,7
67	7,2	7,3	7,4	7,5	7,7
66	7,1	7,2	7,4	7,5	7,6
65	7,1	7,2	7,3	7,4	7,6
64	7,0	7,1	7,3	7,4	7,5
63	6,9	7,1	7,2	7,3	7,4
62	6,9	7,0	7,1	7,3	7,4
61	6,8	7,0	7,1	7,2	7,3
60	6,8	6,9	7,0	7,2	7,3
59	6,7	6,9	7,0	7,1	7,2
58	6,7	6,8	6,9	7,1	7,2
57	6,6	6,8	6,9	7,0	7,1
56	6,6	6,7	6,8	6,9	7,1
DEGRÉ RÉEL. 55° F.	6,5	6,7	6,8	6,9	7,0
FORCE RÉELLE.	75 P.	76 P.	77 P.	78 P.	79 P.

DEGRÉS ARÉOMÉTRIQUES					
RAMENÉS A 55° FAHRENHEIT ET ÉVALUÉS EN FORCE RÉELLE.					
TEMPÉRATURE.	DEGRÉS OBSERVÉS DE L'ARÉOMÈTRE.				
85°	8,9	9,0	9,2	9,3	9,5
84	8,8	9,0	9,1	9,3	9,4
83	8,8	8,9	9,1	9,2	9,3
82	8,7	8,8	9,0	9,1	9,3
81	8,6	8,8	8,9	9,1	9,2
80	8,6	8,7	8,9	9,0	9,2
79	8,5	8,7	8,8	9,0	9,1
78	8,5	8,6	8,7	8,9	9,0
77	8,4	8,5	8,7	8,8	9,0
76	8,3	8,5	8,6	8,8	8,9
75	8,3	8,4	8,6	8,7	8,8
74	8,2	8,4	8,5	8,6	8,8
73	8,2	8,3	8,4	8,6	8,7
72	8,1	8,2	8,4	8,5	8,7
71	8,0	8,2	8,3	8,5	8,6
70	8,0	8,1	8,3	8,4	8,5
69	7,9	8,1	8,2	8,3	8,5
68	7,9	8,0	8,1	8,3	8,4
67	7,8	8,0	8,1	8,2	8,4
66	7,8	7,9	8,0	8,2	8,3
65	7,7	7,8	8,0	8,1	8,2
64	7,6	7,8	7,9	8,0	8,2
63	7,6	7,7	7,8	8,0	8,1
62	7,5	7,7	7,8	7,9	8,1
61	7,5	7,6	7,7	7,9	8,0
60	7,4	7,5	7,7	7,8	7,9
59	7,4	7,5	7,6	7,8	7,9
58	7,3	7,4	7,6	7,7	7,8
57	7,3	7,4	7,5	7,6	7,8
56	7,2	7,3	7,5	7,6	7,7
DEGRÉ RÉEL. 55° F.	7,1	7,3	7,4	7,5	7,1
FORCE RÉELLE.	80 P.	81 P.	82 P.	83 P.	84 P.

DEGRÉS ARÉOMÉTRIQUES

RAMENÉS A 55° FAHRENHEIT ET ÉVALUÉS EN FORCE RÉELLE.

TEMPÉRATURE.	DEGRÉS OBSERVÉS DE L'ARÉOMÈTRE.				
85°	9,6	9,8	9,9	10,1	10,2
84	9,6	9,7	9,9	10,0	10,2
83	9,5	9,7	9,8	10,0	10,1
82	9,4	9,6	9,7	9,9	10,0
81	9,4	9,5	9,7	9,8	10,0
80	9,3	9,5	9,6	9,8	9,9
79	9,2	9,4	9,5	9,7	9,8
78	9,2	9,3	9,5	9,6	9,8
77	9,1	9,3	9,4	9,6	9,7
76	9,0	9,2	9,3	9,5	9,6
75	9,0	9,1	9,3	9,4	9,6
74	8,9	9,1	9,2	9,4	9,5
73	8,9	9,0	9,1	9,3	9,4
72	8,8	9,0	9,1	9,2	9,4
71	8,7	8,9	9,0	9,2	9,3
70	8,7	8,8	9,0	9,1	9,3
69	8,6	8,8	8,9	9,1	9,2
68	8,6	8,7	8,8	9,0	9,1
67	8,5	8,6	8,8	8,9	9,1
66	8,4	8,6	8,7	8,9	9,0
65	8,4	8,5	8,7	8,8	8,9
64	8,3	8,5	8,6	8,7	8,9
63	8,3	8,4	8,5	8,7	8,8
62	8,2	8,3	8,5	8,6	8,8
61	8,1	8,3	8,4	8,6	8,7
60	8,1	8,2	8,4	8,5	8,6
59	8,0	8,2	8,3	8,4	8,6
58	8,0	8,1	8,2	8,4	8,5
57	7,9	8,1	8,2	8,3	8,5
56	7,8	8,0	8,1	8,3	8,4
DEGRÉ RÉEL. 55° F.	7,8	7,9	8,1	8,2	8,3
FORCE RÉELLE.	85 P.	86 P.	87 P.	88 P.	89 P.

DEGRÉS ARÉOMÉTRIQUES

RAMENÉS A 55° FAHRENHEIT ET ÉVALUÉS EN FORCE RÉELLE.

TEMPÉRATURE.	DEGRÉS OBSERVÉS DE D'ARÉOMÈTRE.				
85°	10,4	10,6	10,7	10,9	11,1
84	10,3	10,5	10,7	10,8	11,0
83	10,3	10,4	10,6	10,7	10,9
82	10,2	10,4	10,5	10,7	10,8
81	10,1	10,3	10,4	10,6	10,8
80	10,1	10,2	10,4	10,5	10,7
79	10,0	10,2	10,3	10,5	10,6
78	9,9	10,1	10,2	10,4	10,6
77	9,9	10,0	10,2	10,3	10,5
76	9,8	10,0	10,1	10,3	10,4
75	9,7	9,9	10,0	10,2	10,4
74	9,7	9,8	10,0	10,1	10,3
73	9,6	9,8	9,9	10,1	10,2
72	9,5	9,7	9,8	10,0	10,2
71	9,5	9,6	9,8	9,9	10,1
70	9,4	9,6	9,7	9,9	10,0
69	9,4	9,5	9,7	9,8	10,0
68	9,3	9,4	9,6	9,7	9,9
67	9,2	9,4	9,5	9,7	9,8
66	9,2	9,3	9,5	9,6	9,8
65	9,1	9,2	9,4	9,5	9,7
64	9,0	9,2	9,3	9,5	9,6
63	9,0	9,1	9,3	9,4	9,6
62	8,9	9,1	9,2	9,4	9,5
61	8,8	9,0	9,1	9,3	9,4
60	8,8	8,9	9,1	9,2	9,4
59	8,7	8,9	9,0	9,2	9,3
58	8,7	8,8	9,0	9,1	9,3
57	8,6	8,8	8,9	9,0	9,2
56	8,5	8,7	8,8	9,0	9,1
DEGRÉ RÉEL. 55° F.	8,5	8,6	8,6	8,9	9,1
FORCE RÉELLE.	90 P.	91 P.	92 P.	93 P.	94 P.

DEGRÉS ARÉOMÉTRIQUES

RAMENÉS A 55° FAHRENHEIT ET ÉVALUÉS EN FORCE RÉELLE.

TEMPÉRATURE.	DEGRÉS OBSERVÉS DE L'ARÉOMÈTRE.				
85°	11,2	11,4	11,6	11,7	11,9
84	11,1	11,3	11,5	11,7	11,8
83	11,1	11,2	11,4	11,6	11,7
82	11,0	11,2	11,3	11,5	11,7
81	10,9	11,1	11,3	11,4	11,6
80	10,9	11,0	11,2	11,4	11,5
79	10,8	11,0	11,1	11,3	11,5
78	10,7	10,9	11,1	11,2	11,4
77	10,6	10,8	11,0	11,1	11,3
76	10,6	10,8	10,9	11,1	11,2
75	10,5	10,7	10,8	11,0	11,2
74	10,4	10,6	10,8	10,9	11,1
73	10,4	10,6	10,7	10,9	11,0
72	10,3	10,5	10,6	10,8	11,0
71	10,3	10,4	10,6	10,7	10,9
70	10,2	10,4	10,5	10,7	10,8
69	10,1	10,3	10,4	10,6	10,8
68	10,1	10,2	10,4	10,5	10,7
67	10,0	10,2	10,3	10,5	10,6
66	9,9	10,1	10,3	10,4	10,6
65	9,9	10,0	10,2	10,3	10,5
64	9,8	10,0	10,1	10,3	10,4
63	9,7	9,9	10,1	10,2	10,4
62	9,7	9,8	10,0	10,1	10,3
61	9,6	9,8	9,9	10,1	10,2
60	9,5	9,7	9,9	10,0	10,2
59	9,5	9,6	9,8	9,9	10,1
58	9,4	9,6	9,7	9,9	10,0
57	9,3	9,5	9,7	9,8	10,0
56	9,3	9,4	9,6	9,7	9,9
DEGRÉ RÉEL. 55° F.	9,2	9,4	9,5	9,7	9,8
FORCE RÉELLE.	95 P.	96 P.	97 P.	98 P.	99 P.

DEGRÉS ARÉOMÉTRIQUES					
RAMENÉS A 55° FAHRENHEIT ET ÉVALUÉS EN FORCE RÉELLE.					
TEMPÉRATURE.	DEGRÉS OBSERVÉS DE L'ARÉOMÈTRE.				
85°	12,1	12,3	12,4	12,6	12,8
84	12,0	12,2	12,3	12,5	12,7
83	11,9	12,1	12,3	12,5	12,7
82	11,8	12,0	12,2	12,4	12,6
81	11,8	12,0	12,1	12,3	12,5
80	11,7	11,9	12,0	12,2	12,4
79	11,6	11,8	12,0	12,2	12,4
78	11,6	11,7	11,9	12,1	12,3
77	11,5	11,7	11,8	12,0	12,2
76	11,4	11,6	11,8	11,9	12,1
75	11,3	11,5	11,7	11,9	12,1
74	11,3	11,4	11,6	11,8	12,0
73	11,2	11,4	11,5	11,7	11,9
72	11,1	11,3	11,5	11,7	11,8
71	11,1	11,2	11,4	11,6	11,8
70	11,0	11,2	11,3	11,5	11,7
69	10,9	11,1	11,3	11,5	11,6
68	10,9	11,0	11,2	11,4	11,6
67	10,8	11,0	11,1	11,3	11,5
66	10,7	10,9	11,1	11,2	11,4
65	10,7	10,8	11,0	11,2	11,4
64	10,6	10,8	10,9	11,1	11,3
63	10,5	10,7	10,9	11,0	11,2
62	10,5	10,6	10,8	11,0	11,1
61	10,4	10,6	10,7	10,9	11,1
60	10,3	10,5	10,7	10,8	11,0
59	10,3	10,4	10,6	10,8	10,9
58	10,2	10,4	10,5	10,7	10,9
57	10,1	10,3	10,5	10,6	10,8
56	10,1	10,2	10,4	10,6	10,8
DEGRÉ RÉEL. 55° F.	10,0	10,2	10,3	10,5	10,7
FORCE RÉELLE	100 P.	101 P.	102 P.	103 P.	104 P.

DEGRÉS ARÉOMÉTRIQUES					
RAMENÉS A 55° FAHRENHEIT ET ÉVALUÉS EN FORCE RÉELLE.					
TEMPÉRATURE.	DEGRÉS OBSERVÉS DE L'ARÉOMÈTRE.				
85°	13,0	13,2	13,4	13,5	13,7
84	12,9	13,1	13,3	13,5	13,6
83	12,8	13,0	13,2	13,4	13,6
82	12,8	12,9	13,1	13,3	13,5
81	12,7	12,9	13,0	13,2	13,4
80	12,6	12,8	13,0	13,2	13,3
79	12,5	12,7	12,9	13,1	13,3
78	12,5	12,6	12,8	13,0	13,2
77	12,4	12,6	12,7	12,9	13,1
76	12,3	12,5	12,7	12,9	13,0
75	12,2	12,4	12,6	12,8	13,0
74	12,2	12,3	12,5	12,7	12,9
73	12,1	12,3	12,4	12,6	12,8
72	12,0	12,2	12,4	12,6	12,7
71	12,0	12,1	12,3	12,5	12,7
70	11,9	12,1	12,2	12,4	12,6
69	11,8	12,0	12,2	12,4	12,5
68	11,7	11,9	12,1	12,3	12,4
67	11,7	11,8	12,0	12,3	12,4
66	11,6	11,8	11,9	12,2	12,3
65	11,5	11,7	11,9	12,1	12,2
64	11,5	11,6	11,8	12,0	12,2
63	11,4	11,6	11,7	11,9	12,1
62	11,3	11,5	11,7	11,9	12,0
61	11,3	11,4	11,6	11,8	12,0
60	11,2	11,4	11,5	11,7	11,9
59	11,1	11,3	11,5	11,6	11,8
58	11,1	11,2	11,4	11,6	11,7
57	11,0	11,2	11,3	11,5	11,7
56	10,9	11,1	11,3	11,4	11,6
DEGRÉ RÉEL. 55° F.	10,9	11,0	11,2	11,4	11,5
FORCE RÉELLE.	105 P.	106 P.	107 P.	108 P.	109 P.

DEGRÉS ARÉOMÉTRIQUES					
RAMENÉS A 55° FAHRENHEIT ET ÉVALUÉS EN FORCE RÉELLE.					
TEMPÉRATURE.	DEGRÉS OBSERVÉS DE L'ARÉOMÈTRE.				
85°	13,9	14,1	14,3	14,5	14,7
84	13,8	14,0	14,2	14,4	14,6
83	13,8	13,9	14,1	14,3	14,5
82	13,7	13,9	14,1	14,2	14,4
81	13,6	13,8	14,0	14,2	14,4
80	13,5	13,7	13,9	14,1	14,3
79	13,4	13,6	13,8	14,0	14,2
78	13,4	13,6	13,7	13,9	14,1
77	13,3	13,5	13,7	13,9	14,0
76	13,2	13,4	13,6	13,8	14,0
75	13,1	13,3	13,5	13,7	13,9
74	13,1	13,3	13,4	13,6	13,8
73	13,0	13,2	13,4	13,6	13,7
72	12,9	13,1	13,3	13,5	13,7
71	12,8	13,0	13,2	13,4	13,6
70	12,8	13,0	13,2	13,3	13,5
69	12,7	12,9	13,1	13,3	13,5
68	12,6	12,8	13,0	13,2	13,4
67	12,6	12,7	12,9	13,1	13,3
66	12,5	12,7	12,9	13,0	13,2
65	12,4	12,6	12,8	13,0	13,2
64	12,4	12,5	12,7	12,9	13,1
63	12,3	12,5	12,6	12,8	13,0
62	12,2	12,4	12,6	12,8	12,9
61	12,1	12,3	12,5	12,7	12,9
60	12,1	12,2	12,4	12,6	12,8
59	12,0	12,2	12,4	12,5	12,7
58	11,9	12,1	12,3	12,5	12,7
57	11,9	12,0	12,2	12,4	12,6
56	11,8	12,0	12,2	12,3	12,5
DEGRÉ RÉEL. 55° F.	11,7	11,9	12,1	12,3	12,4
FORCE RÉELLE.	110 P.	111 P.	112 P.	113 P.	114 P.

64

DEGRÉS ARÉOMÉTRIQUES					
RAMENÉS A 55° FAHRENHEIT ET ÉVALUÉS EN FORCE RÉELLE.					
TEMPÉRATURE.	DEGRÉS OBSERVÉS DE L'ARÉOMÈTRE.				
85°	14,9	15,1	15,3	15,5	15,7
84	14,8	15,0	15,2	15,4	15,6
83	14,7	14,9	15,1	15,3	15,5
82	14,6	14,8	15,0	15,2	15,4
81	14,6	14,8	15,0	15,2	15,4
80	14,5	14,7	14,9	15,1	15,3
79	14,4	14,6	14,8	15,0	15,2
78	14,3	14,5	14,7	14,9	15,1
77	14,2	14,4	14,6	14,8	15,0
76	14,2	14,4	14,6	14,8	15,0
75	14,1	14,3	14,5	14,7	14,9
74	14,0	14,2	14,4	14,6	14,8
73	13,9	14,1	14,3	14,5	14,7
72	13,9	14,1	14,3	14,5	14,6
71	13,8	14,0	14,2	14,4	14,6
70	13,7	13,9	14,1	14,3	14,5
69	13,6	13,8	14,0	14,2	14,4
68	13,6	13,8	14,0	14,2	14,3
67	13,5	13,7	13,9	14,1	14,3
66	13,4	13,6	13,8	14,0	14,2
65	13,4	13,5	13,7	13,9	14,1
64	13,3	13,5	13,7	13,9	14,1
63	13,2	13,4	13,6	13,8	14,0
62	13,1	13,3	13,5	13,7	13,9
61	13,1	13,2	13,4	13,6	13,8
60	13,0	13,2	13,4	13,6	13,8
59	12,9	13,1	13,3	13,5	13,7
58	12,8	13,0	13,2	13,4	13,6
57	12,8	13,0	13,2	13,3	13,5
56	12,7	12,9	13,1	13,3	13,5
DEGRÉ RÉEL 55° F.	12,6	12,8	13,0	13,2	13,4
FORCE RÉELLE	115 P.	116 P.	117 P.	118 P.	119 P.

DEGRÉS ARÉOMÉTRIQUES

RAMEBÉS A 55° FAHRENHEIT ET ÉVALUÉS EN FORCE RÉELLE.

TEMPÉRATURE.	DEGRÉS OBSERVÉS DE L'ARÉOMÈTRE.				
85°	15,9	16,1	16,3	16,5	16,7
84	15,8	16,0	16,2	16,5	16,7
83	15,7	15,9	16,2	16,4	16,6
82	15,7	15,9	16,1	16,3	16,5
81	15,6	15,8	16,0	16,2	16,4
80	15,5	15,7	15,9	16,1	16,3
79	15,4	15,6	15,8	16,0	16,2
78	15,3	15,5	15,7	16,0	16,2
77	15,2	15,5	15,7	15,9	16,1
76	15,2	15,4	15,6	15,8	16,0
75	15,1	15,3	15,5	15,7	15,9
74	15,0	15,2	15,4	15,6	15,8
73	14,9	15,1	15,4	15,6	15,8
72	14,9	15,1	15,3	15,5	15,7
71	14,8	15,0	15,2	15,4	15,6
70	14,7	14,9	15,1	15,3	15,5
69	14,6	14,8	15,0	15,2	15,5
68	14,6	14,8	15,0	15,2	15,4
67	14,5	14,7	14,9	15,1	15,3
66	14,4	14,6	14,8	15,0	15,2
65	14,3	14,5	14,7	14,9	15,1
64	14,3	14,5	14,7	14,9	15,1
63	14,2	14,4	14,6	14,8	15,0
62	14,1	14,3	14,5	14,7	14,9
61	14,0	14,2	14,4	14,6	14,8
60	14,0	14,2	14,4	14,6	14,8
59	13,9	14,1	14,3	14,5	14,7
58	13,8	14,0	14,2	14,4	14,6
57	13,7	13,9	14,1	14,3	14,5
56	13,7	13,9	14,1	14,3	14,5
DEGRÉ RÉEL. 55° F.	13,6	13,8	14,0	14,2	14,4
FORCE RÉELLE.	120 P.	121 P.	122 P.	123 P.	124 P.

DEGRÉS ARÉOMÉTRIQUES

RAMENÉS A 55° FAHRENHEIT ET ÉVALUÉS EN FORCE RÉELLE

TEMPÉRATURE.	DEGRÉS OBSERVÉS DE L'ARÉOMÈTRE.				
85°	17,0	17,2	17,4	17,6	17,8
84	16,9	17,1	17,3	17,5	17,7
83	16,8	17,0	17,2	17,4	17,6
82	16,7	16,9	17,1	17,3	17,5
81	16,6	16,8	17,0	17,2	17,4
80	16,5	16,7	17,0	17,2	17,4
79	16,5	16,7	16,9	17,1	17,3
78	16,4	16,6	16,8	17,0	17,2
77	16,3	16,5	16,7	16,9	17,1
76	16,2	16,4	16,6	16,8	17,0
75	16,1	16,3	16,5	16,8	17,0
74	16,0	16,3	16,5	16,7	16,9
73	16,0	16,2	16,4	16,6	16,8
72	15,9	16,1	16,3	16,5	16,7
71	15,8	16,0	16,2	16,4	16,6
70	15,7	15,9	16,1	16,4	16,6
69	15,7	15,9	16,1	16,3	16,5
68	15,6	15,8	16,0	16,2	16,4
67	15,5	15,7	15,9	16,1	16,3
66	15,4	15,6	15,8	16,0	16,3
65	15,3	15,5	15,8	16,0	16,2
64	15,3	15,5	15,7	15,9	16,1
63	15,2	15,4	15,6	15,8	16,0
62	15,1	15,3	15,5	15,7	15,9
61	15,0	15,2	15,4	15,6	15,9
60	15,0	15,2	15,4	15,6	15,8
59	14,9	15,1	15,3	15,5	15,7
58	14,8	15,0	15,2	15,4	15,6
57	14,7	14,9	15,1	15,3	15,6
56	14,7	14,9	15,1	15,3	15,5
DEGRÉ RÉEL. 55° F.	14,6	14,8	15,0	15,2	15,4
FORCE RÉELLE.	125 P.	126 P.	127 P.	128 P.	129 P.

DEGRÉS ARÉOMÉTRIQUES

RAMENÉS A 55° FAHRENHEIT ET ÉVALUÉS EN FORCE RÉELLE.

TEMPÉRATURE.	DEGRÉS OBSERVÉS DE L'ARÉOMÈTRE.				
85°	18.0	18.2	18.5	18.7	18.9
84	17.9	18.2	18.4	18.6	18.8
83	17.8	18.1	18.3	18.5	18.7
82	17.8	18.0	18.2	18.4	18.7
81	17.7	17.9	18.1	18.3	18.6
80	17.6	17.8	18.0	18.3	18.5
79	17.5	17.7	18.0	18.2	18.4
78	17.4	17.6	17.9	18.1	18.3
77	17.3	17.6	17.8	18.0	18.2
76	17.3	17.5	17.7	17.9	18.1
75	17.2	17.4	17.6	17.8	18.1
74	17.1	17.3	17.5	17.8	18.0
73	17.0	17.2	17.5	17.7	17.9
72	16.9	17.2	17.4	17.6	17.8
71	16.9	17.1	17.3	17.5	17.7
70	16.8	17.0	17.2	17.4	17.7
69	16.7	16.9	17.1	17.4	17.6
68	16.6	16.8	17.0	17.3	17.5
67	16.5	16.7	17.0	17.2	17.4
66	16.5	16.7	16.9	17.1	17.3
65	16.4	16.6	16.8	17.0	17.2
64	16.3	16.5	16.7	16.9	17.2
63	16.2	16.4	16.6	16.9	17.1
62	16.1	16.3	16.6	16.8	17.0
61	16.1	16.3	16.5	16.7	16.9
60	16.0	16.2	16.4	16.6	16.8
59	15.9	16.1	16.3	16.5	16.8
58	15.8	16.0	16.3	16.5	16.7
57	15.8	16.0	16.2	16.4	16.6
56	15.7	15.9	16.1	16.3	16.5
DEGRÉ RÉEL. 55° F.	15,6	15,8	16,0	16,2	16,5
FORCE RÉELLE.	130 P.	131 P.	132 P.	133 P.	134 P.

DEGRÉS ARÉOMÉTRIQUES

RAMENÉS A 55° FAHRENHEIT ET ÉVALUÉS EN FORCE RÉELLE.

TEMPÉRATURE.	DEGRÉS OBSERVÉS DE L'ARÉOMÈTRE.				
85°	19,1	19,4	19,6	19,9	20,1
84	19,1	19,3	19,5	19,8	20,0
83	19,0	19,2	19,4	19,7	19,9
82	18,9	19,1	19,4	19,6	19,8
81	18,8	19,0	19,3	19,5	19,8
80	18,7	19,0	19,2	19,4	19,7
79	18,6	18,9	19,1	19,3	19,6
78	18,5	18,8	19,0	19,3	19,5
77	18,5	18,7	18,9	19,2	19,4
76	18,4	18,6	18,8	19,1	19,3
75	18,3	18,5	18,8	19,0	19,2
74	18,2	18,5	18,7	18,9	19,2
73	18,1	18,4	18,6	18,8	19,1
72	18,0	18,3	18,5	18,7	19,0
71	18,0	18,2	18,4	18,7	18,9
70	17,9	18,1	18,3	18,6	18,8
69	17,8	18,0	18,3	18,5	18,7
68	17,7	18,0	18,2	18,4	18,6
67	17,6	17,9	18,1	18,3	18,6
66	17,6	17,8	18,0	18,2	18,5
65	17,5	17,7	17,9	18,2	18,4
64	17,4	17,6	17,8	18,1	18,3
63	17,3	17,5	17,8	18,0	18,2
62	17,2	17,5	17,7	17,9	18,1
61	17,2	17,4	17,6	17,8	18,1
60	17,1	17,3	17,5	17,8	18,0
59	17,0	17,2	17,4	17,7	17,9
58	16,9	17,1	17,4	17,6	17,8
57	16,8	17,1	17,3	17,5	17,7
56	16,8	17,0	17,2	17,4	17,7
DEGRÉ RÉEL. 55° F.	16,7	16,9	17,1	17,4	17,6
FORCE RÉELLE.	135 P.	136 P.	137 P.	138 P.	139 P.

DEGRÉS ARÉOMÉTRIQUES

RAMENÉS A 55° FAHRENHEIT ET ÉVALUÉS EN FORCE RÉELLE.

TEMPÉRATURE.	DEGRÉS OBSERVÉS DE L'ARÉOMÈTRE.				
85°	20,3	20,6	20,8	21,1	21,3
84	20,3	20,5	20,7	21,0	21,2
83	20,2	20,4	20,7	20,9	21,1
82	20,1	20,3	20,6	20,8	21,1
81	20,0	20,2	20,5	20,7	21,0
80	19,9	20,1	20,4	20,6	20,9
79	19,8	20,1	20,3	20,5	20,8
78	19,7	20,0	20,2	20,4	20,7
77	19,6	19,9	20,1	20,3	20,6
76	19,6	19,8	20,0	20,3	20,5
75	19,5	19,7	20,0	20,2	20,4
74	19,4	19,6	19,9	20,1	20,4
73	19,3	19,6	19,8	20,0	20,3
72	19,2	19,5	19,7	19,9	20,2
71	19,1	19,4	19,6	19,9	20,1
70	19,1	19,3	19,5	19,8	20,0
69	19,0	19,2	19,4	19,7	19,9
68	18,9	19,1	19,4	19,6	19,8
67	18,8	19,0	19,3	19,5	19,8
66	18,7	18,9	19,2	19,4	19,7
65	18,6	18,9	19,1	19,3	19,6
64	18,6	18,8	19,0	19,3	19,5
63	18,5	18,7	18,9	19,2	19,4
62	18,4	18,6	18,9	19,1	19,3
61	18,3	18,5	18,8	19,0	19,2
60	18,2	18,5	18,7	18,9	19,2
59	18,1	18,4	18,6	18,8	19,1
58	18,1	18,3	18,5	18,8	19,0
57	18,0	18,2	18,5	18,7	18,9
56	17,9	18,1	18,4	18,6	18,8
DEGRÉ RÉEL. 55° F.	17,8	18,1	18,3	18,5	18,8
FORCE RÉELLE.	140 P.	141 P.	142 P.	143 P.	144 P.

DEGRÉS ARÉOMÉTRIQUES

RAMENÉS A 55° FAHRENHEIT ET ÉVALUÉS EN FORCE RÉELLE.

TEMPÉRATURE.	DEGRÉS OBSERVÉS DE L'ARÉOMÈTRE.				
85°	21,6	21,8	22,1	22,3	22,6
84	21,5	21,7	22,0	22,2	22,5
83	21,4	21,6	21,9	22,2	22,4
82	21,3	21,6	21,8	22,1	22,3
81	21,2	21,5	21,7	22,0	22,2
80	21,1	21,4	21,6	21,9	22,1
79	21,0	21,3	21,5	21,8	22,0
78	21,0	21,2	21,4	21,7	22,0
77	20,9	21,1	21,4	21,6	21,9
76	20,8	21,0	21,3	21,5	21,8
75	20,7	20,9	21,2	21,4	21,7
74	20,6	20,8	21,1	21,4	21,6
73	20,5	20,8	21,0	21,3	21,5
72	20,4	20,7	20,9	21,2	21,4
71	20,3	20,6	20,8	21,1	21,3
70	20,3	20,5	20,8	21,0	21,3
69	20,2	20,4	20,7	20,9	21,2
68	20,1	20,3	20,6	20,8	21,1
67	20,0	20,2	20,5	20,7	21,0
66	19,9	20,2	20,4	20,7	20,9
65	19,8	20,1	20,3	20,6	20,8
64	19,7	20,0	20,2	20,5	20,7
63	19,7	19,9	20,1	20,4	20,6
62	19,6	19,8	20,1	20,3	20,6
61	19,5	19,7	20,0	20,2	20,5
60	19,4	19,7	19,9	20,1	20,4
59	19,3	19,6	19,8	20,1	20,3
58	19,2	19,5	19,7	20,0	20,2
57	19,2	19,4	19,6	19,9	20,1
56	19,1	19,3	19,6	19,8	20,1
DEGRÉ RÉEL. 55° F.	19,0	19,2	19,5	19,7	20,0
FORCE RÉELLE.	145 P.	146 P.	147 P.	148 P.	149 P.

DEGRÉS ARÉOMÉTRIQUES

RAMENÉS A 55° FAHRENHEIT ET ÉVALUÉS EN FORCE RÉELLE

TEMPÉRATURE.	DEGRÉS OBSERVÉS DE L'ARÉOMÈTRE.				
85°	22,9	23,1	23,4	23,6	23,9
84	22,8	23,0	23,3	23,5	23,8
83	22,7	22,9	23,2	23,4	23,7
82	22,6	22,8	23,1	23,4	23,6
81	22,5	22,7	23,0	23,3	23,5
80	22,4	22,7	22,9	23,2	23,4
79	22,3	22,6	22,8	23,1	23,4
78	22,2	22,5	22,7	23,0	23,3
77	22,1	22,4	22,6	22,9	23,2
76	22,0	22,3	22,6	22,8	23,1
75	21,9	22,2	22,5	22,7	23,0
74	21,9	22,1	22,4	22,6	22,9
73	21,8	22,0	22,3	22,5	22,8
72	21,7	21,9	22,2	22,4	22,7
71	21,6	21,9	22,1	22,4	22,6
70	21,5	21,8	22,0	22,3	22,5
69	21,4	21,7	21,9	22,2	22,4
68	21,3	21,6	21,8	22,1	22,4
67	21,2	21,5	21,7	22,0	22,3
66	21,2	21,4	21,7	21,9	22,2
65	21,1	21,3	21,6	21,8	22,1
64	21,0	21,2	21,5	21,7	22,0
63	20,9	21,2	21,4	21,7	21,9
62	20,8	21,1	21,3	21,6	21,8
61	20,7	21,0	21,2	21,5	21,7
60	20,6	20,9	21,1	21,4	21,7
59	20,6	20,8	21,0	21,3	21,6
58	20,5	20,7	21,0	21,2	21,5
57	20,4	20,6	20,9	21,1	21,4
56	20,3	20,6	20,8	21,1	21,3
DEGRÉ RÉEL. 55° F.	20,2	20,5	20,7	21,0	21,2
FORCE RÉELLE.	150 P.	151 P.	152 P.	153 P.	154 P.

DEGRES AREOMETRIQUES

RAMENÉS A 55° FAHRENHEIT ET ÉVALUÉS EN FORCE RÉELLE.

TEMPÉRATURE.	DEGRES OBSERVÉS DE L'AREOMETRE.				
85°	24,2	24,5	24,7	25,0	25,3
84	24,1	24,4	24,6	24,9	25,2
83	24,0	24,3	24,5	24,8	25,1
82	23,9	24,2	24,5	24,7	25,0
81	23,8	24,1	24,4	24,6	24,9
80	23,7	24,0	24,3	24,5	24,8
79	23,6	23,9	24,2	24,5	24,7
78	23,5	23,8	24,1	24,4	24,6
77	23,4	23,7	24,0	24,3	24,5
76	23,3	23,6	23,9	24,2	24,4
75	23,3	23,5	23,8	24,1	24,4
74	23,2	23,4	23,7	24,0	24,3
73	23,1	23,4	23,6	23,9	24,2
72	23,0	23,3	23,5	23,8	24,1
71	22,9	23,2	23,4	23,7	24,0
70	22,8	23,1	23,3	23,6	23,9
69	22,7	23,0	23,3	23,5	23,8
68	22,6	22,9	23,2	23,4	23,7
67	22,5	22,8	23,1	23,3	23,6
66	22,4	22,7	23,0	23,3	23,5
65	22,4	22,6	22,9	23,2	23,4
64	22,3	22,5	22,8	23,1	23,4
63	22,2	22,5	22,7	23,0	23,3
62	22,1	22,4	22,6	22,9	23,2
61	22,0	22,3	22,5	22,8	23,1
60	21,9	22,2	22,5	22,7	23,0
59	21,8	22,1	22,4	22,6	22,9
58	21,8	22,0	22,3	22,6	22,8
57	21,7	21,9	22,2	22,5	22,7
56	21,6	21,9	22,1	22,4	22,7
DEGRE RÉEL. 55° F.	21,5	21,8	22,0	22,3	22,6
FORCE RÉELLE.	155 P.	156 P.	157 P.	158 P.	159 P.

DEGRÉS ARÉOMÉTRIQUES

RAMENÉS A 55° FAHRENHEIT ET ÉVALUÉS EN FORCE RÉELLE.

TEMPÉRATURE.	DEGRÉS OBSERVÉS DE L'ARÉOMÈTRE.				
85°	25,6	25,9	26,2	26,4	26,7
84	25,5	25,8	26,1	26,3	26,6
83	25,4	25,7	26,0	26,3	26,6
82	25,3	25,6	25,9	26,2	26,5
81	25,2	25,5	25,8	26,1	26,4
80	25,1	25,4	25,7	26,0	26,3
79	25,0	25,3	25,6	25,9	26,2
78	24,9	25,2	25,5	25,8	26,1
77	24,8	25,1	25,4	25,7	26,0
76	24,7	25,0	25,3	25,6	25,9
75	24,6	24,9	25,2	25,5	25,8
74	24,5	24,8	25,1	25,4	25,7
73	24,4	24,7	25,0	25,3	25,6
72	24,4	24,6	24,9	25,2	25,5
71	24,3	24,5	24,8	25,1	25,4
70	24,2	24,5	24,7	25,0	25,3
69	24,1	24,4	24,6	24,9	25,2
68	24,0	24,3	24,5	24,8	25,1
67	23,9	24,2	24,5	24,7	25,0
66	23,8	24,1	24,4	24,6	24,9
65	23,7	24,0	24,3	24,6	24,8
64	23,6	23,9	24,2	24,5	24,8
63	23,5	23,8	24,1	24,4	24,7
62	23,4	23,7	24,0	24,3	24,6
61	23,4	23,6	23,9	24,2	24,5
60	23,3	23,6	23,8	24,1	24,4
59	23,2	23,5	23,7	24,0	24,3
58	23,1	23,4	23,6	23,9	24,2
57	23,0	23,3	23,6	23,8	24,1
56	22,9	23,2	23,5	23,8	24,0
DEGRÉ RÉEL. 55° F.	22,8	23,1	23,4	23,7	24,0
FORCE RÉELLE.	160 P.	161 P.	162 P.	163 P.	164 P.

DEGRÉS ARÉOMÉTRIQUES

RAMENÉS A 55° FAHRENHEIT ET ÉVALUÉS EN FORCE RÉELLE.

TEMPÉRATURE.	DEGRÉS OBSERVÉS DE L'ARÉOMÈTRE.				
85	27,0	27,3	27,7	28,0	28,3
84	26,9	27,2	27,6	27,9	28,2
83	26,8	27,1	27,5	27,8	28,1
82	26,7	27,0	27,4	27,7	28,0
81	26,7	27,0	27,3	27,6	27,9
80	26,6	26,9	27,2	27,5	27,8
79	26,5	26,8	27,1	27,4	27,7
78	26,4	26,7	27,0	27,3	27,6
77	26,3	26,6	26,9	27,2	27,5
76	26,2	26,5	26,8	27,1	27,4
75	26,1	26,4	26,7	27,0	27,3
74	26,0	26,3	26,6	26,9	27,2
73	25,9	26,2	26,5	26,8	27,1
72	25,8	26,1	26,4	26,7	27,0
71	25,7	26,0	26,3	26,6	26,9
70	25,6	25,9	26,2	26,5	26,8
69	25,5	25,8	26,1	26,4	26,7
68	25,4	25,7	26,0	26,3	26,6
67	25,3	25,6	25,9	26,2	26,5
66	25,2	25,5	25,8	26,1	26,4
65	25,1	25,4	25,7	26,0	26,3
64	25,0	25,3	25,6	25,9	26,2
63	24,9	25,2	25,5	25,8	26,1
62	24,9	25,2	25,5	25,7	26,0
61	24,8	25,1	25,4	25,7	26,0
60	24,7	25,0	25,3	25,6	25,9
59	24,6	24,9	25,2	25,5	25,8
58	24,5	24,8	25,1	25,4	25,7
57	24,4	24,7	25,0	25,3	25,6
56	24,3	24,6	24,9	25,2	25,5
DEGRÉ RÉEL. 55° F.	24,2	24,5	24,8	25,1	25,4
FORCE RÉELLE.	165 P.	166 P.	167 P.	168 P.	169 P.

DEGRÉS ARÉOMÉTRIQUES

RAMENÉS A 55° FAHRENHEIT ET ÉVALUÉS EN FORCE RÉELLE.

TEMPÉRATURE.	DEGRÉS OBSERVÉS DE L'ARÉOMÈTRE.				
85°	28,6	28,9	29,2	29,6	29,9
84	28,5	28,8	29,1	29,5	29,8
83	28,4	28,7	29,0	29,4	29,7
82	28,3	28,6	28,9	29,3	29,6
81	28,2	28,5	28,8	29,2	29,5
80	28,1	28,4	28,7	29,1	29,4
79	28,0	28,3	28,6	29,0	29,3
78	27,9	28,2	28,5	28,9	29,2
77	27,8	28,1	28,4	28,8	29,1
76	27,7	28,0	28,3	28,7	29,0
75	27,6	27,9	28,2	28,6	28,9
74	27,5	27,8	28,1	28,5	28,8
73	27,4	27,7	28,0	28,4	28,7
72	27,3	27,6	27,9	28,3	28,6
71	27,2	27,5	27,8	28,2	28,5
70	27,1	27,4	27,7	28,1	28,4
69	27,0	27,3	27,6	28,0	28,3
68	26,9	27,2	27,5	27,9	28,2
67	26,8	27,1	27,4	27,8	28,1
66	26,7	27,0	27,3	27,7	28,0
65	26,6	26,9	27,2	27,6	27,9
64	26,6	26,9	27,2	27,5	27,8
63	26,5	26,8	27,1	27,4	27,7
62	26,4	26,7	27,0	27,3	27,6
61	26,3	26,6	26,9	27,2	27,5
60	26,2	26,5	26,8	27,1	27,4
59	26,1	26,4	26,7	27,0	27,3
58	26,0	26,3	26,6	26,9	27,2
57	25,9	26,2	26,5	26,8	27,1
56	25,8	26,1	26,4	26,7	27,0
DEGRÉ RÉEL. 55° F.	25,7	26,0	26,3	26,7	27,0
FORCE RÉELLE.	170 P.	171 P.	172 P.	173 P.	174 P.

DEGRÉS ARÉOMÉTRIQUES

RAMENÉS A 55° FAHRENHEIT ET ÉVALUÉS EN FORCE RÉELLE.

TEMPÉRATURE.	DEGRÉS OBSERVÉS DE L'ARÉOMÈTRE.				
85°	30,3	30,6	31,0	31,3	31,7
84	30,2	30,5	30,9	31,2	31,6
83	30,0	30,4	30,7	31,1	31,5
82	29,9	30,3	30,6	31,0	31,4
81	29,8	30,2	30,5	30,9	31,2
80	29,7	30,1	30,4	30,8	31,1
79	29,6	30,0	30,3	30,7	31,0
78	29,5	29,9	30,2	30,6	30,9
77	29,4	29,8	30,1	30,5	30,8
76	29,3	29,7	30,0	30,4	30,7
75	29,2	29,6	29,9	30,3	30,6
74	29,1	29,5	29,8	30,2	30,5
73	29,0	29,4	29,7	30,1	30,4
72	28,9	29,3	29,6	30,0	30,3
71	28,8	29,2	29,5	29,9	30,2
70	28,7	29,1	29,4	29,8	30,1
69	28,6	29,0	29,3	29,7	30,0
68	28,6	28,9	29,2	29,6	29,9
67	28,5	28,8	29,1	29,5	29,8
66	28,4	28,7	29,0	29,4	29,7
65	28,3	28,6	28,9	29,3	29,6
64	28,2	28,5	28,8	29,2	29,5
63	28,1	28,4	28,8	29,1	29,4
62	28,0	28,3	28,7	29,0	29,3
61	27,9	28,2	28,6	28,9	29,3
60	27,8	28,1	28,5	28,8	29,2
59	27,7	28,0	28,4	28,7	29,1
58	27,6	27,9	28,3	28,6	29,0
57	27,5	27,8	28,2	28,5	28,9
56	27,4	27,7	28,1	28,4	28,8
DEGRÉ RÉEL. 55° F.	27,3	27,7	28,0	28,3	28,7
FORCE RÉELLE.	175 P.	176 P.	177 P.	178 P.	179 P.

DEGRÉS ARÉOMÉTRIQUES					
RAMENÉS A 55° FAHRENHEIT ET ÉVALUÉS EN FORCE RÉELLE.					
TEMPÉRATURE.	DEGRÉS OBSERVÉS DE L'ARÉOMÈTRE.				
85°	32,0	32,4	32,8	33,2	33,6
84	31,9	32,3	32,7	33,1	33,5
83	31,8	32,2	32,6	33,0	33,4
82	31,7	32,1	32,5	32,9	33,3
81	31,6	32,0	32,4	32,8	33,1
80	31,5	31,9	32,3	32,6	33,0
79	31,4	31,8	32,2	32,5	32,9
78	31,3	31,7	32,1	32,4	32,8
77	31,2	31,6	32,0	32,3	32,7
76	31,1	31,5	31,8	32,2	32,6
75	31,0	31,4	31,7	32,1	32,5
74	30,9	31,3	31,6	32,0	32,4
73	30,8	31,2	31,5	31,9	32,3
72	30,7	31,1	31,4	31,8	32,2
71	30,6	31,0	31,3	31,7	32,1
70	30,5	30,9	31,2	31,6	32,0
69	30,4	30,8	31,1	31,5	31,9
68	30,3	30,7	31,0	31,4	31,8
67	30,2	30,6	30,9	31,3	31,7
66	30,1	30,5	30,8	31,2	31,6
65	30,0	30,4	30,7	31,1	31,5
64	29,9	30,3	30,6	31,0	31,4
63	29,8	30,2	30,5	30,9	31,3
62	29,7	30,1	30,4	30,8	31,2
61	29,6	30,0	30,4	30,7	31,1
60	29,5	29,9	30,3	30,6	31,0
59	29,4	29,8	30,2	30,5	30,9
58	29,3	29,7	30,1	30,4	30,8
57	29,2	29,6	30,0	30,3	30,7
56	29,1	29,5	29,9	30,2	30,6
DEGRÉ RÉEL. 55° F.	29,0	29,4	29,8	30,1	30,5
FORCE RÉELLE.	180 P.	181 P.	182 P.	183 P.	184 P.

DEGRÉS ARÉOMÉTRIQUES					
RAMENÉS A 55° FAHRENHEIT ET ÉVALUÉS EN FORCE RÉELLE.					
TEMPÉRATURE.	DEGRÉS OBSERVÉS DE L'ARÉOMÈTRE.				
85°	34,0	34,4	34,8	35,2	35,6
84	33,9	34,3	34,7	35,1	35,5
83	33,8	34,2	34,6	35,0	35,4
82	33,6	34,0	34,5	34,9	35,3
81	33,5	33,9	34,3	34,8	35,2
80	33,4	33,8	34,2	34,7	35,1
79	33,3	33,7	34,1	34,5	35,0
78	33,2	33,6	34,0	34,4	34,9
77	33,1	33,5	33,9	34,3	34,8
76	33,0	33,4	33,8	34,2	34,7
75	32,9	33,3	33,7	34,1	34,6
74	32,8	33,2	33,6	34,0	34,5
73	32,7	33,1	33,5	33,9	34,3
72	32,6	33,0	33,4	33,8	34,2
71	32,5	32,9	33,3	33,7	34,1
70	32,4	32,8	33,2	33,6	34,0
69	32,3	32,7	33,1	33,5	33,9
68	32,2	32,6	33,0	33,4	33,8
67	32,1	32,5	32,9	33,3	33,7
66	32,0	32,4	32,8	33,2	33,6
65	31,9	32,3	32,7	33,1	33,5
64	31,8	32,2	32,6	33,0	33,4
63	31,7	32,1	32,5	32,9	33,3
62	31,6	32,0	32,4	32,8	33,2
61	31,5	31,9	32,3	32,7	33,1
60	31,4	31,8	32,2	32,6	33,0
59	31,3	31,7	32,1	32,5	32,9
58	31,2	31,6	32,0	32,4	32,8
57	31,1	31,5	31,9	32,3	32,7
56	31,0	31,4	31,8	32,2	32,6
DEGRÉ RÉEL. 55° F.	30,9	31,3	31,7	32,1	32,5
FORCE RÉELLE.	185 P.	186 P.	187 P.	188 P.	889 P.

TABLES
ARÉOMÉTRIQUES.

DEUXIÈME PARTIE.

DE 30 DEGRÉS A 55 DEGRÉS DE TEMPÉRATURE.

45

DEGRÉS ARÉOMÉTRIQUES					
RAMENÉS A 55° FAHRENHEIT ET ÉVALUÉS EN FORCE RÉELLE.					
TEMPÉRATURE.	DEGRÉS OBSERVÉS DE L'ARÉOMÈTRE.				
55°	0,0—	0,1	0,2	0,3	0,4
54		0,1	0,2	0,3	0,4
53		0,0	0,2	0,3	0,4
52		0,0	0,2	0,3	0,4
51		0,0	0,1	0,3	0,4
50		0,0	0,1	0,3	0,4
49		0,0	0,1	0,3	0,4
48		0,0	0,1	0,2	0,3
47		0,0	0,1	0,2	0,3
46		0,0	0,1	0,2	0,3
45		0,0	0,1	0,2	0,3
44		0,0	0,1	0,2	0,3
43		0,0	0,1	0,2	0,3
42		0,0	0,1	0,2	0,3
41		0,0	0,1	0,2	0,3
40		0,0	0,1	0,2	0,3
39		0,0	0,1	0,2	0,3
38		0,0	0,1	0,2	0,3
37		0,0	0,1	0,2	0,3
36		0,0	0,1	0,3	0,4
35		0,0	0,1	0,3	0,4
34		0,0	0,1	0,3	0,4
33		0,0	0,2	0,3	0,4
32		0,0	0,2	0,3	0,4
31		0,1	0,3	0,3	0,4
30°	0,0—	0,1	0,2	0,3	0,4
DEGRÉ RÉEL. 55° F.	0,0—	0,1	0,2	0,3	0,4
FORCE RÉELLE.	0	1 P.	2 P.	3 P.	4 P.

DEGRÉS ARÉOMÉTRIQUES					
RAMENÉS A 55° FAHRENHEIT ET ÉVALUÉS EN FORCE RÉELLE.					
TEMPÉRATURE.	DEGRÉS OBSERVÉS DE L'ARÉOMÈTRE.				
55°	0,5	0,6	0,7	0,8	0,9
54	0,5	0,6	0,7	0,8	0,9
53	0,5	0,6	0,7	0,8	0,9
52	0,5	0,6	0,7	0,8	0,9
51	0,5	0,6	0,7	0,8	0,9
50	0,5	0,6	0,7	0,8	0,9
49	0,5	0,6	0,7	0,8	0,9
48	0,4	0,5	0,6	0,8	0,9
47	0,4	0,5	0,6	0,8	0,9
46	0,4	0,5	0,6	0,8	0,9
45	0,4	0,5	0,6	0,7	0,8
44	0,4	0,5	0,6	0,7	0,8
43	0,4	0,5	0,6	0,7	0,8
42	0,4	0,5	0,6	0,7	0,8
41	0,4	0,5	0,6	0,7	0,8
40	0,4	0,5	0,6	0,7	0,8
39	0,4	0,5	0,6	0,7	0,8
38	0,5	0,6	0,7	0,8	0,9
37	0,5	0,6	0,7	0,8	0,9
36	0,5	0,6	0,7	0,8	0,9
35	0,5	0,6	0,7	0,8	0,9
34	0,5	0,6	0,7	0,8	0,9
33	0,5	0,6	0,7	0,8	0,9
32	0,5	0,6	0,7	0,8	0,9
31	0,5	0,6	0,7	0,8	0,9
30	0,5	0,6	0,7	0,8	0,9
DEGRÉ RÉEL. 55° F.	0,5	0,6	0,7	0,8	0,9
FORCE RÉELLE.	5 P.	6 P.	7 P.	8 P.	9 P.

45

DEGRÉS ARÉOMÉTRIQUES					
RAMENÉS A 55° FAHRENHEIT ET ÉVALUÉS EN FORCE RÉELLE.					
TEMPÉRATURE.	DEGRÉS OBSERVÉS DE D'ARÉOMÈTRE.				
55°	1,0	1,1	1,2	1,3	1,4
54	1,0	1,1	1,2	1,3	1,4
53	1,0	1,1	1,2	1,3	1,4
52	1,0	1,1	1,2	1,3	1,4
51	1,0	1,1	1,2	1,3	1,4
50	1,0	1,1	1,2	1,3	1,3
49	1,0	1,1	1,2	1,3	1,3
48	1,0	1,0	1,1	1,2	1,3
47	1,0	1,0	1,1	1,2	1,3
46	0,9	1,0	1,1	1,2	1,3
45	0,9	1,0	1,1	1,2	1,3
44	0,9	1,0	1,1	1,2	1,3
43	0,9	1,0	1,1	1,2	1,3
42	0,9	1,0	1,1	1,2	1,3
41	0,9	1,0	1,1	1,2	1,3
40	0,9	1,0	1,1	1,2	1,3
39	0,9	1,0	1,1	1,2	1,3
38	0,9	1,0	1,1	1,2	1,3
37	0,9	1,0	1,1	1,2	1,3
36	1,0	1,0	1,1	1,2	1,3
35	1,0	1,0	1,1	1,2	1,3
34	1,0	1,0	1,1	1,2	1,3
33	1,0	1,1	1,2	1,2	1,3
32	1,0	1,1	1,2	1,2	1,3
31	1,0	1,1	1,2	1,3	1,3
30	1,0	1,1	1,2	1,3	1,3
DEGRÉ RÉEL. 55° F.	1,0	1,1	1,2	1,3	1,4
FORCE RÉELLE.	10 P.	11 P.	12 P.	13 P.	14 P.

DEGRÉS ARÉOMÉTRIQUES					
RAMENÉS A 55° FAHRENHEIT ET ÉVALUÉS EN FORCE RÉELLE.					
TEMPÉRATURE.	DEGRÉS OBSERVÉS DE L'ARÉOMÈTRE.				
	55°	1,5	1,6	1,7	1,7
54	1,5	1,6	1,6	1,7	1,8
53	1,5	1,5	1,6	1,7	1,8
52	1,4	1,5	1,6	1,7	1,8
51	1,4	1,5	1,6	1,7	1,8
50	1,4	1,5	1,6	1,7	1,8
49	1,4	1,5	1,6	1,7	1,8
48	1,4	1,5	1,6	1,7	1,8
47	1,4	1,5	1,6	1,7	1,8
46	1,4	1,5	1,6	1,7	1,7
45	1,4	1,5	1,6	1,7	1,7
44	1,4	1,5	1,6	1,7	1,7
43	1,4	1,5	1,6	1,7	1,7
42	1,4	1,5	1,6	1,7	1,7
41	1,4	1,5	1,6	1,7	1,7
40	1,4	1,5	1,6	1,7	1,7
39	1,4	1,5	1,6	1,7	1,7
38	1,4	1,5	1,6	1,7	1,7
37	1,4	1,5	1,6	1,7	1,7
36	1,4	1,5	1,6	1,7	1,7
35	1,4	1,5	1,6	1,7	1,7
34	1,4	1,5	1,6	1,7	1,7
33	1,4	1,5	1,6	1,7	1,7
32	1,4	1,5	1,6	1,7	1,7
31	1,4	1,5	1,6	1,7	1,7
30	1,4	1,5	1,6	1,7	1,7
DEGRÉ RÉEL. 55° F.	1,5	1,6	1,7—	1,7+	1,8
FORCE RÉELLE.	15 P.	16 P.	17 P.	18 P.	19 P.

67

DEGRÉS ARÉOMÉTRIQUES					
RAMENÉS A 55° FAHRENHEIT ET ÉVALUÉS EN FORCE RÉELLE.					
TEMPÉRATURE.	DEGRÉS OBSERVÉS DE L'ARÉOMÈTRE.				
55°	1,9	2,0	2,1	2,2	2,2
54	1,9	2,0	2,1	2,2	2,2
53	1,9	2,0	2,1	2,1	2,2
52	1,9	2,0	2,1	2,1	2,2
51	1,9	2,0	2,0	2,1	2,2
50	1,9	2,0	2,0	2,1	2,2
49	1,9	1,9	2,0	2,1	2,2
48	1,8	1,9	2,0	2,1	2,2
47	1,8	1,9	2,0	2,1	2,2
46	1,8	1,9	2,0	2,1	2,2
45	1,8	1,9	2,0	2,1	2,1
44	1,8	1,9	2,0	2,1	2,1
43	1,8	1,9	2,0	2,1	2,1
42	1,8	1,9	2,0	2,1	2,1
41	1,8	1,9	2,0	2,0	2,1
40	1,8	1,9	2,0	2,0	2,1
39	1,8	1,9	2,0	2,0	2,1
38	1,8	1,9	2,0	2,0	2,1
37	1,8	1,9	2,0	2,0	2,1
36	1,8	1,9	2,0	2,0	2,1
35	1,8	1,9	2,0	2,0	2,1
34	1,8	1,9	2,0	2,0	2,1
33	1,8	1,9	2,0	2,0	2,1
32	1,8	1,9	2,0	2,0	2,1
31	1,8	1,9	2,0	2,0	2,1
30	1,8	1,9	2,0	2,0	2,1
DEGRÉ RÉEL. 55° F.	1,9	2,0	2,1	2,2 -	2,2 +
FORCE RÉELLE.	20 P.	21 P.	22 P.	23 P.	24 P.

28

DEGRÉS ARÉOMÉTRIQUES					
RAMENÉS A 55° FAHRENHEIT ET ÉVALUÉS EN FORCE RÉELLE.					
TEMPÉRATURE.	DEGRÉS OBSERVÉS DE L'ARÉOMÈTRE.				
55°	2,3	2,4	2,5	2,6	2,6
54	2,3	2,4	2,5	2,5	2,6
53	2,3	2,4	2,5	2,5	2,6
52	2,3	2,4	2,4	2,5	2,6
51	2,3	2,4	2,4	2,5	2,6
50	2,3	2,3	2,4	2,5	2,6
49	2,3	2,3	2,4	2,5	2,6
48	2,2	2,3	2,4	2,5	2,5
47	2,2	2,3	2,4	2,5	2,5
46	2,2	2,3	2,4	2,5	2,5
45	2,2	2,3	2,4	2,4	2,5
44	2,2	2,3	2,4	2,4	2,5
43	2,2	2,3	2,3	2,4	2,5
42	2,2	2,3	2,3	2,4	2,5
41	2,2	2,3	2,3	2,4	2,5
40	2,2	2,3	2,3	2,4	2,5
39	2,2	2,3	2,3	2,4	2,5
38	2,2	2,3	2,3	2,4	2,5
37	2,2	2,3	2,3	2,4	2,5
36	2,2	2,2	2,3	2,4	2,5
35	2,2	2,2	2,3	2,4	2,5
34	2,2	2,2	2,3	2,4	2,4
33	2,2	2,2	2,3	2,4	2,4
32	2,2	2,2	2,3	2,4	2,4
31	2,2	2,2	2,3	2,4	2,4
30	2,2	2,2	2,3	2,4	2,4
DEGRÉ RÉEL. 55° F.	2,3	2,4	2,5	2,6 -	2,6 +
FORCE RÉELLE.	25 P.	26 P.	27 P.	28 P.	29 P.

49

DEGRÉS ARÉOMÉTRIQUES					
RAMENÉS A 55° FAHRENHEIT ET ÉVALUÉS EN FORCE RÉELLE.					
TEMPÉRATURE.	DEGRÉS OBSERVÉS DE L'ARÉOMÈTRE.				
55°	2,7	2,8	2,9	2,9	3,0
54	2,7	2,8	2,9	2,9	3,0
53	2,7	2,8	2,8	2,9	3,0
52	2,7	2,7	2,8	2,9	3,0
51	2,7	2,7	2,8	2,9	3,0
50	2,6	2,7	2,8	2,9	2,9
49	2,6	2,7	2,8	2,8	2,9
48	2,6	2,7	2,8	2,8	2,9
47	2,6	2,7	2,7	2,8	2,9
46	2,6	2,7	2,7	2,8	2,9
45	2,6	2,7	2,7	2,8	2,9
44	2,6	2,6	2,7	2,8	2,9
43	2,6	2,6	2,7	2,8	2,8
42	2,6	2,6	2,7	2,8	2,8
41	2,5	2,6	2,7	2,7	2,8
40	2,5	2,6	2,7	2,7	2,8
39	2,5	2,6	2,7	2,7	2,8
38	2,5	2,6	2,7	2,7	2,8
37	2,5	2,6	2,7	2,7	2,8
36	2,5	2,6	2,6	2,7	2,8
35	2,5	2,6	2,6	2,7	2,8
34	2,5	2,6	2,6	2,7	2,8
33	2,5	2,6	2,6	2,7	2,7
32	2,5	2,6	2,6	2,7	2,7
31	2,5	2,6	2,6	2,7	2,7
30	2,5	2,5	2,6	2,7	2,7
DEGRÉ RÉEL. 55° F.	2,7	2,8	2,9 —	2,9+	3,0
FORCE RÉELLE.	30 P.	31 P.	32 P.	33 P.	34 P.

DEGRÉS ARÉOMÉTRIQUES

RAMENÉS A 53° FAHRENHEIT ET ÉVALUÉS EN FORCE RÉELLE.

TEMPÉRATURE.	DEGRÉS OBSERVÉS DE L'ARÉOMÈTRE.				
55°	3,1	3,2	3,2	3,3	3,4
54	3,1	3,2	3,2	3,3	3,4
53	3,1	3,1	3,2	3,3	3,4
52	3,0	3,1	3,2	3,3	3,3
51	3,0	3,1	3,2	3,2	3,3
50	3,0	3,1	3,1	3,2	3,3
49	3,0	3,1	3,1	3,2	3,3
48	3,0	3,1	3,1	3,2	3,2
47	3,0	3,0	3,1	3,2	3,2
46	2,9	3,0	3,1	3,2	3,2
45	2,9	3,0	3,1	3,1	3,2
44	2,9	3,0	3,0	3,1	3,2
43	2,9	3,0	3,0	3,1	3,2
42	2,9	3,0	3,0	3,1	3,1
41	2,9	2,9	3,0	3,1	3,1
40	2,9	2,9	3,0	3,1	3,1
39	2,9	2,9	3,0	3,1	3,1
38	2,8	2,9	3,0	3,0	3,1
37	2,8	2,9	3,0	3,0	3,1
36	2,8	2,9	2,9	3,0	3,1
35	2,8	2,9	2,9	3,0	3,1
34	2,8	2,9	2,9	3,0	3,0
33	2,8	2,9	2,9	3,0	3,0
32	2,8	2,9	2,9	3,0	3,0
31	2,8	2,8	2,9	3,0	3,0
30	2,8	2,8	2,9	2,9	3,0
DEGRÉ RÉEL. 53° F.	3,1	3,2 -	3,2 +	3,3	3,4
FORCE RÉELLE.	35 P.	36 P.	37 P.	38 P.	39 P.

DEGRÉS ARÉOMÉTRIQUES					
RAMENÉS A 55° FAHRENHEIT ET ÉVALUÉS EN FORCE RÉELLE.					
TEMPÉRATURE.	DEGRÉS OBSERVÉS DE L'ARÉOMÈTRE.				
55°	3,5	3,5	3,6	3,7	3,8
54	3,5	3,5	3,6	3,7	3,7
53	3,4	3,5	3,6	3,6	3,7
52	3,4	3,5	3,5	3,6	3,7
51	3,4	3,5	3,5	3,6	3,7
50	3,4	3,4	3,5	3,6	3,6
49	3,3	3,4	3,5	3,6	3,6
48	3,3	3,4	3,5	3,5	3,6
47	3,3	3,4	3,4	3,5	3,6
46	3,3	3,4	3,4	3,5	3,5
45	3,3	3,3	3,4	3,5	3,5
44	3,3	3,3	3,4	3,4	3,5
43	3,2	3,3	3,4	3,4	3,5
42	3,2	3,3	3,3	3,4	3,5
41	3,2	3,3	3,3	3,4	3,4
40	3,2	3,2	3,3	3,4	3,4
39	3,2	3,2	3,3	3,3	3,4
38	3,2	3,2	3,3	3,3	3,4
37	3,1	3,2	3,3	3,3	3,4
36	3,1	3,2	3,2	3,3	3,4
35	3,1	3,2	3,2	3,3	3,3
34	3,1	3,1	3,2	3,3	3,3
33	3,1	3,1	3,2	3,3	3,3
32	3,1	3,1	3,2	3,2	3,3
31	3,1	3,1	3,2	3,2	3,3
30	3,1	3,1	3,1	3,2	3,2
DEGRÉ RÉEL. 55° F.	3,5 —	3,5 +	3,6	3,7	3,8 —
FORCE RÉELLE.	40 P.	41 P.	42 P.	43 P.	44 P.

DEGRÉS ARÉOMÉTRIQUES

RAMENÉS A 55° FAHRENHEIT ET ÉVALUÉS EN FORCE RÉELLE.

TEMPÉRATURE.	DEGRÉS OBSERVÉS DE L'ARÉOMÈTRE.				
55°	3,8	3,9	4,0	4,1	4,1
54	3,8	3,9	4,0	4,0	4,1
53	3,8	3,9	3,9	4,0	4,1
52	3,8	3,8	3,9	4,0	4,1
51	3,7	3,8	3,9	4,0	4,0
50	3,7	3,8	3,8	3,9	4,0
49	3,7	3,8	3,8	3,9	4,0
48	3,7	3,7	3,8	3,9	3,9
47	3,6	3,7	3,8	3,8	3,9
46	3,6	3,7	3,7	3,8	3,9
45	3,6	3,7	3,7	3,8	3,9
44	3,6	3,6	3,7	3,8	3,8
43	3,6	3,6	3,7	3,7	3,8
42	3,5	3,6	3,7	3,7	3,8
41	3,5	3,6	3,6	3,7	3,8
40	3,5	3,6	3,6	3,7	3,7
39	3,5	3,5	3,6	3,7	3,7
38	3,5	3,5	3,6	3,6	3,7
37	3,4	3,5	3,5	3,6	3,7
36	3,4	3,5	3,5	3,6	3,7
35	3,4	3,5	3,5	3,6	3,6
34	3,4	3,4	3,5	3,5	3,6
33	3,4	3,4	3,5	3,5	3,6
32	3,4	3,4	3,5	3,5	3,6
31	3,3	3,4	3,4	3,5	3,5
30	3,3	3,4	3,4	3,5	3,5
DEGRÉ RÉEL. 55° F.	3,8 +	3,9	4,0	4,1 -	4,1 +
FORCE RÉELLE.	45 P.	46 P.	47 P.	48 P.	49 P.

DEGRÉS ARÉOMÉTRIQUES

RAMENÉS A 55° FAHRENHEIT ET ÉVALUÉS EN FORCE RÉELLE.

TEMPÉRATURE.	DEGRÉS OBSERVÉS DE L'ARÉOMÈTRE.				
55°	4,2	4,3	4,4	4,5	4,5
54	4,2	4,3	4,3	4,4	4,5
53	4,2	4,2	4,3	4,4	4,5
52	4,1	4,2	4,3	4,4	4,4
51	4,1	4,2	4,2	4,3	4,4
50	4,1	4,1	4,2	4,3	4,4
49	4,0	4,1	4,2	4,3	4,3
48	4,0	4,1	4,2	4,2	4,3
47	4,0	4,1	4,1	4,2	4,3
46	4,0	4,0	4,1	4,2	4,2
45	3,9	4,0	4,1	4,1	4,2
44	3,9	4,0	4,0	4,1	4,2
43	3,9	3,9	4,0	4,1	4,1
42	3,9	3,9	4,0	4,1	4,1
41	3,8	3,9	4,0	4,0	4,1
40	3,8	3,9	3,9	4,0	4,1
39	3,8	3,8	3,9	4,0	4,0
38	3,8	3,8	3,9	3,9	4,0
37	3,7	3,8	3,9	3,9	4,0
36	3,7	3,8	3,8	3,9	3,9
35	3,7	3,7	3,8	3,9	3,9
34	3,7	3,7	3,8	3,8	3,9
33	3,6	3,7	3,8	3,8	3,9
32	3,6	3,7	3,7	3,8	3,8
31	3,6	3,7	3,7	3,8	3,8
30	3,6	3,6	3,7	3,7	3,8
DEGRÉ RÉEL. 55° F.	4,2	4,3	4,4	4,5 —	4,5 +
FORCE RÉELLE.	50 P.	51 P.	52 P.	53 P.	54 P.

DEGRÉS ARÉOMÉTRIQUES					
RAMENÉS A 55° FAHRENHEIT ET ÉVALUÉS EN FORCE RÉELLE.					
TEMPÉRATURE.	DEGRÉS OBSERVÉS DE L'ARÉOMÈTRE.				
55°	4,6	4,7	4,8	4,9	4,9
54	4,6	4,7	4,7	4,8	4,9
53	4,5	4,6	4,7	4,8	4,9
52	4,5	4,6	4,7	4,7	4,8
51	4,5	4,6	4,6	4,7	4,8
50	4,4	4,5	4,6	4,7	4,8
49	4,4	4,5	4,6	4,6	4,7
48	4,4	4,5	4,5	4,6	4,7
47	4,3	4,4	4,5	4,6	4,6
46	4,3	4,4	4,5	4,5	4,6
45	4,3	4,4	4,4	4,5	4,6
44	4,2	4,3	4,4	4,5	4,5
43	4,2	4,3	4,4	4,4	4,5
42	4,2	4,3	4,3	4,4	4,5
41	4,2	4,2	4,3	4,4	4,4
40	4,1	4,2	4,3	4,3	4,4
39	4,1	4,2	4,2	4,3	4,4
38	4,1	4,1	4,2	4,3	4,3
37	4,0	4,1	4,2	4,2	4,3
36	4,0	4,1	4,1	4,2	4,3
35	4,0	4,0	4,1	4,2	4,2
34	4,0	4,0	4,1	4,1	4,2
33	3,9	4,0	4,0	4,1	4,2
32	3,9	4,0	4,0	4,1	4,1
31	3,9	3,9	4,0	4,0	4,1
30	3,8	3,9	4,0	4,0	4,1
DEGRÉ RÉEL. 55° F.	4,6	4,7	4,8	4,9 -	4,9 +
FORCE RÉELLE.	55 P.	56 P.	57 P.	58 P.	59 P.

55

DEGRÉS ARÉOMÉTRIQUES					
RAMENÉS A 55° FAHRENHEIT ET ÉVALUÉS EN FORCE RÉELLE.					
TEMPÉRATURE.	DEGRÉS OBSERVÉS DE L'ARÉOMÈTRE.				
55°	5,0	5,1	5,2	5,3	5,4
54	5,0	5,1	5,2	5,3	5,4
53	4,9	5,0	5,1	5,2	5,3
52	4,9	5,0	5,1	5,2	5,3
51	4,9	5,0	5,0	5,1	5,2
50	4,8	4,9	5,0	5,1	5,2
49	4,8	4,9	5,0	5,1	5,1
48	4,8	4,8	4,9	5,0	5,1
47	4,7	4,8	4,9	5,0	5,1
46	4,7	4,8	4,8	4,9	5,0
45	4,6	4,7	4,8	4,9	5,0
44	4,6	4,7	4,8	4,9	4,9
43	4,6	4,7	4,7	4,8	4,9
42	4,5	4,6	4,7	4,8	4,9
41	4,5	4,6	4,7	4,7	4,8
40	4,5	4,5	4,6	4,7	4,8
39	4,4	4,5	4,6	4,7	4,7
38	4,4	4,5	4,5	4,6	4,7
37	4,4	4,4	4,5	4,6	4,7
36	4,3	4,4	4,5	4,6	4,6
35	4,3	4,4	4,4	4,5	4,6
34	4,3	4,3	4,4	4,5	4,6
33	4,2	4,3	4,4	4,4	4,5
32	4,2	4,3	4,3	4,4	4,5
31	4,2	4,2	4,3	4,4	4,5
30	4,1	4,2	4,3	4,3	4,4
DEGRÉ RÉEL. 55° F.	5,0	5,1	5,2	5,3	5,4
FORCE RÉELLE.	60 P.	61 P.	62 P.	63 P.	64 P.

DEGRÉS ARÉOMÉTRIQUES

RAMENÉS A 55° FAHRENHEIT ET ÉVALUÉS EN FORCE RÉELLE.

TEMPÉRATURE.	DEGRÉS OBSERVÉS DE L'ARÉOMÈTRE.				
55°	5,5	5,6	5,7	5,8	5,9
54	5,4	5,5	5,6	5,7	5,8
53	5,4	5,5	5,6	5,7	5,8
52	5,4	5,4	5,5	5,6	5,7
51	5,3	5,4	5,5	5,6	5,7
50	5,3	5,4	5,5	5,6	5,7
49	5,2	5,3	5,4	5,5	5,6
48	5,2	5,3	5,4	5,5	5,6
47	5,1	5,2	5,3	5,4	5,5
46	5,1	5,2	5,3	5,4	5,5
45	5,1	5,2	5,2	5,3	5,4
44	5,0	5,1	5,2	5,3	5,4
43	5,0	5,1	5,2	5,2	5,3
42	4,9	5,0	5,1	5,2	5,3
41	4,9	5,0	5,1	5,2	5,2
40	4,9	4,9	5,0	5,1	5,2
39	4,8	4,9	5,0	5,1	5,2
38	4,8	4,9	5,0	5,0	5,1
37	4,8	4,8	4,9	5,0	5,1
36	4,7	4,8	4,9	5,0	5,0
35	4,7	4,8	4,8	4,9	5,0
34	4,6	4,7	4,8	4,9	5,0
33	4,6	4,7	4,8	4,8	4,9
32	4,6	4,6	4,7	4,8	4,9
31	4,5	4,6	4,7	4,8	4,8
30	4,5	4,6	4,6	4,7	4,8
DEGRÉ RÉEL. 55° F.	5,5	5,6	5,7	5,8	5,9
FORCE RÉELLE.	65 P.	66 P.	67 P.	68 P.	69 P.

) +

DEGRÉS ARÉOMÉTRIQUES

RAMENÉS A 55° FAHRENHEIT ET ÉVALUÉS EN FORCE RÉELLE.

TEMPÉRATURE.	DEGRÉS OBSERVÉS DE L'ARÉOMÈTRE.				
55°	6,0	6,1	6,2	6,3	6,4
54	5,9	6,0	6,2	6,3	6,4
53	5,9	6,0	6,1	6,2	6,3
52	5,9	5,9	6,1	6,2	6,3
51	5,8	5,9	6,0	6,1	6,2
50	5,8	5,9	6,0	6,1	6,2
49	5,7	5,8	5,9	6,0	6,1
48	5,7	5,8	5,9	6,0	6,1
47	5,6	5,7	5,8	5,9	6,0
46	5,6	5,7	5,8	5,9	6,0
45	5,5	5,6	5,7	5,8	5,9
44	5,5	5,6	5,7	5,8	5,9
43	5,4	5,5	5,6	5,7	5,8
42	5,4	5,5	5,6	5,7	5,8
41	5,4	5,4	5,5	5,6	5,7
40	5,3	5,4	5,5	5,6	5,7
39	5,3	5,3	5,4	5,5	5,6
38	5,2	5,3	5,4	5,5	5,6
37	5,2	5,3	5,4	5,5	5,6
36	5,1	5,2	5,3	5,4	5,5
35	5,1	5,2	5,3	5,4	5,5
34	5,1	5,1	5,2	5,3	5,4
33	5,0	5,1	5,2	5,3	5,4
32	5,0	5,1	5,1	5,2	5,3
31	4,9	5,0	5,1	5,2	5,3
30	4,9	5,0	5,1	5,1	5,2
DEGRÉ RÉEL. 55° F.	6,0	6,1	6,2	6,3	6,4
FORCE RÉELLE.	70 P.	71 P.	72 P.	73 P.	74 P.

DEGRÉS ARÉOMÉTRIQUES

RAMENÉS A 55° FAHRENHEIT ET ÉVALUÉS EN FORCE RÉELLE.

TEMPÉRATURE.	DEGRÉS OBSERVÉS DE L'ARÉOMÈTRE.				
55°	6,5	6,7	6,8	6,9	7,0
54	6,5	6,6	6,7	6,8	7,0
53	6,4	6,5	6,7	6,8	6,9
52	6,4	6,5	6,6	6,7	6,9
51	6,3	6,4	6,6	6,7	6,8
50	6,3	6,4	6,5	6,6	6,7
49	6,2	6,3	6,5	6,6	6,7
48	6,2	6,3	6,4	6,5	6,6
47	6,1	6,2	6,4	6,5	6,6
46	6,1	6,2	6,3	6,4	6,5
45	6,0	6,1	6,3	6,4	6,5
44	6,0	6,1	6,2	6,3	6,4
43	5,9	6,0	6,2	6,3	6,4
42	5,9	6,0	6,1	6,2	6,3
41	5,8	5,9	6,1	6,2	6,3
40	5,8	5,9	6,0	6,1	6,2
39	5,7	5,8	6,0	6,1	6,2
38	5,7	5,8	5,9	6,0	6,1
37	5,7	5,8	5,9	6,0	6,1
36	5,6	5,7	5,8	5,9	6,0
35	5,6	5,7	5,8	5,9	6,0
34	5,5	5,6	5,7	5,8	5,9
33	5,5	5,6	5,7	5,8	5,9
32	5,4	5,5	5,6	5,7	5,8
31	5,4	5,5	5,6	5,7	5,8
30	5,3	5,4	5,5	5,6	5,7
DEGRÉ RÉEL. 55° F.	6,5	6,7	6,8	6,9	7,0
FORCE RÉELLE.	75 P.	76 P.	77 P.	78 P.	79 P.

59

DEGRÉS ARÉOMÉTRIQUES

RAMENÉS A 55° FAHRENHEIT ET ÉVALUÉS EN FORCE RÉELLE.

TEMPÉRATURE.	DEGRÉS OBSERVÉS DE L'ARÉOMÈTRE.				
55°	7,1	7,3	7,4	7,5	7,7
54	7,1	7,2	7,3	7,5	7,6
53	7,0	7,2	7,3	7,4	7,5
52	7,0	7,1	7,2	7,4	7,5
51	6,9	7,1	7,2	7,3	7,4
50	6,9	7,0	7,1	7,3	7,4
49	6,8	7,0	7,1	7,2	7,3
48	6,8	6,9	7,0	7,1	7,3
47	6,7	6,8	7,0	7,1	7,2
46	6,7	6,8	6,9	7,0	7,1
45	6,6	6,7	6,9	7,0	7,1
44	6,6	6,7	6,8	6,9	7,0
43	6,5	6,6	6,7	6,9	7,0
42	6,4	6,6	6,7	6,8	6,9
41	6,4	6,5	6,6	6,8	6,9
40	6,3	6,5	6,6	6,7	6,8
39	6,3	6,4	6,5	6,7	6,8
38	6,2	6,4	6,5	6,6	6,7
37	6,2	6,3	6,4	6,5	6,7
36	6,1	6,3	6,4	6,5	6,6
35	6,1	6,2	6,3	6,4	6,6
34	6,0	6,2	6,3	6,4	6,5
33	6,0	6,1	6,2	6,3	6,4
32	5,9	6,1	6,2	6,3	6,4
31	5,9	6,0	6,1	6,2	6,3
30	5,8	6,0	6,1	6,2	6,3
DEGRÉ RÉEL. 55° F.	7,1	7,3	7,4	7,5	7,7
FORCE RÉELLE.	80 P.	81 P.	82 P.	83 P.	84 P.

DEGRÉS ARÉOMÉTRIQUES					
RAMENÉS A 55° FAHRENHEIT ET ÉVALUÉS EN FORCE RÉELLE.					
TEMPÉRATURE.	DEGRÉS OBSERVÉS DE L'ARÉOMÈTRE.				
55°	7,8	7,9	8,1	8,2	8,3
54	7,7	7,9	8,0	8,1	8,3
53	7,7	7,8	7,9	8,1	8,2
52	7,6	7,8	7,9	8,0	8,2
51	7,6	7,7	7,8	8,0	8,1
50	7,5	7,6	7,8	7,9	8,0
49	7,4	7,6	7,7	7,8	8,0
48	7,4	7,5	7,7	7,8	7,9
47	7,3	7,5	7,6	7,7	7,9
46	7,3	7,4	7,5	7,7	7,8
45	7,2	7,4	7,5	7,6	7,8
44	7,2	7,3	7,4	7,6	7,7
43	7,1	7,2	7,4	7,5	7,6
42	7,1	7,2	7,3	7,4	7,6
41	7,0	7,1	7,3	7,4	7,5
40	6,9	7,1	7,2	7,3	7,5
39	6,9	7,0	7,1	7,3	7,4
38	6,8	7,0	7,1	7,2	7,3
37	6,8	6,9	7,0	7,2	7,3
36	6,7	6,9	7,0	7,1	7,2
35	6,7	6,8	6,9	7,1	7,2
34	6,6	6,8	6,9	7,0	7,1
33	6,6	6,7	6,8	6,9	7,1
32	6,5	6,6	6,8	6,9	7,0
31	6,5	6,6	6,7	6,8	7,0
30	6,4	6,5	6,6	6,8	6,9
DEGRÉ RÉEL. 55° F	7,8	7,9	8,1	8,2	8,3
FORCE RÉELLE.	85 P.	86 P.	87 P.	88 P.	89 P.

DEGRÉS ARÉOMÉTRIQUES

RAMENÉS A 55° FAHRENHEIT ET ÉVALUÉS EN FORCE RÉELLE.

TEMPÉRATURE.	DEGRÉS OBSERVÉS DE L'ARÉOMÈTRE.				
55°	8,5	8,6	8,8	8,9	9,1
54	8,4	8,6	8,7	8,9	9,0
53	8,4	8,5	8,6	8,8	8,9
52	8,3	8,4	8,6	8,7	8,9
51	8,2	8,4	8,5	8,7	8,8
50	8,2	8,3	8,5	8,6	8,8
49	8,1	8,3	8,4	8,6	8,7
48	8,1	8,2	8,3	8,5	8,6
47	8,0	8,1	8,3	8,4	8,6
46	7,9	8,1	8,2	8,4	8,5
45	7,9	8,0	8,2	8,3	8,5
44	7,8	8,0	8,1	8,3	8,4
43	7,8	7,9	8,0	8,2	8,3
42	7,7	7,9	8,0	8,1	8,3
41	7,7	7,8	7,9	8,1	8,2
40	7,6	7,7	7,9	8,0	8,2
39	7,5	7,7	7,8	8,0	8,1
38	7,5	7,6	7,7	7,9	8,0
37	7,4	7,6	7,7	7,8	8,0
36	7,4	7,5	7,6	7,8	7,9
35	7,3	7,4	7,6	7,7	7,9
34	7,2	7,4	7,5	7,7	7,8
33	7,2	7,3	7,5	7,6	7,7
32	7,1	7,3	7,4	7,5	7,7
31	7,1	7,2	7,3	7,5	7,6
30	7,0	7,2	7,3	7,4	7,6
DEGRÉ RÉEL. 55° F.	8,5	8,6	8,8	8,9	9,1
FORCE RÉELLE.	90 P.	91 P.	92 P.	93 P.	94 P.

DEGRÉS ARÉOMÉTRIQUES

RAMENÉS A 55° FAHRENHEIT ET ÉVALUÉS EN FORCES RÉELLES.

TEMPÉRATURE	DEGRÉS OBSERVÉS DE L'ARÉOMÈTRE.				
55°	9,2	9,4	9,5	9,7	9,8
54	9,2	9,3	9,5	9,6	9,8
53	9,1	9,3	9,4	9,6	9,7
52	9,0	9,2	9,3	9,5	9,7
51	9,0	9,1	9,3	9,4	9,6
50	8,9	9,1	9,2	9,4	9,5
49	8,8	9,0	9,2	9,3	9,5
48	8,8	8,9	9,1	9,2	9,4
47	8,7	8,9	9,0	9,2	9,3
46	8,7	8,8	9,0	9,1	9,3
45	8,6	8,8	8,9	9,0	9,2
44	8,5	8,7	8,8	9,0	9,1
43	8,5	8,6	8,8	8,9	9,1
42	8,4	8,6	8,7	8,9	9,0
41	8,4	8,5	8,6	8,8	8,9
40	8,3	8,4	8,6	8,7	8,9
39	8,2	8,4	8,5	8,7	8,8
38	8,2	8,3	8,5	8,6	8,8
37	8,1	8,3	8,4	8,5	8,7
36	8,1	8,2	8,3	8,5	8,6
35	8,0	8,1	8,3	8,4	8,6
34	7,9	8,1	8,2	8,4	8,5
33	7,9	8,0	8,2	8,3	8,5
32	7,8	8,0	8,1	8,2	8,4
31	7,8	7,9	8,1	8,2	8,3
30	7,7	7,8	8,0	8,1	8,3
DEGRÉ RÉEL. 55° F.	9,2	9,4	9,5	9,7	9,8
FORCE RÉELLE.	95 P.	96 P.	97 P.	98 P.	99 P.

DEGRÉS ARÉOMÉTRIQUES

RAMENÉS A 55° FAHRENHEIT ET ÉVALUÉS EN FORCE RÉELLE.

TEMPÉRATURE.	DEGRÉS OBSERVÉS DE L'ARÉOMÈTRE.				
55°	10,0	10,2	10,3	10,5	10,7
54	9,9	10,1	10,3	10,4	10,6
53	9,9	10,0	10,2	10,4	10,6
52	9,8	10,0	10,1	10,3	10,5
51	9,7	9,9	10,1	10,2	10,4
50	9,7	9,8	10,0	10,2	10,4
49	9,6	9,8	9,9	10,1	10,3
48	9,5	9,7	9,9	10,0	10,2
47	9,5	9,7	9,8	10,0	10,2
46	9,4	9,6	9,7	9,9	10,1
45	9,4	9,5	9,7	9,8	10,0
44	9,3	9,5	9,6	9,8	10,0
43	9,2	9,4	9,5	9,7	9,9
42	9,2	9,3	9,5	9,7	9,8
41	9,1	9,3	9,4	9,6	9,8
40	9,0	9,2	9,4	9,5	9,7
39	9,0	9,1	9,3	9,5	9,6
38	8,9	9,1	9,2	9,4	9,6
37	8,8	9,0	9,2	9,3	9,5
36	8,8	9,0	9,1	9,3	9,4
35	8,7	8,9	9,0	9,2	9,4
34	8,7	8,8	9,0	9,1	9,3
33	8,6	8,8	8,9	9,1	9,2
32	8,5	8,7	8,9	9,0	9,2
31	8,5	8,6	8,8	9,0	9,1
30	8,4	8,6	8,7	8,9	9,1
DEGRÉ RÉEL. 55° F.	10,0	10,2	10,3	10,5	10,7
FORCE RÉELLE.	100 P.	101 P.	102 P.	103 P.	104 P.

DEGRÉS ARÉOMÉTRIQUES					
RAMENÉS A 55° FAHRENHEIT ET ÉVALUÉS EN FORCE RÉELLE.					
TEMPÉRATURE.	DEGRÉS OBSERVÉS DE L'ARÉOMÈTRE.				
55°	10,9	11,0	11,2	11,4	11,5
54	10,8	11,0	11,1	11,3	11,5
53	10,7	10,9	11,1	11,2	11,4
52	10,6	10,8	11,0	11,2	11,3
51	10,6	10,8	10,9	11,1	11,3
50	10,5	10,7	10,9	11,0	11,2
49	10,4	10,6	10,8	11,0	11,1
48	10,4	10,6	10,7	10,9	11,1
47	10,3	10,5	10,7	10,8	11,0
46	10,3	10,4	10,6	10,8	10,9
45	10,2	10,4	10,5	10,7	10,9
44	10,1	10,3	10,5	10,6	10,8
43	10,1	10,2	10,4	10,6	10,7
42	10,0	10,2	10,3	10,5	10,7
41	9,9	10,1	10,3	10,4	10,6
40	9,9	10,0	10,2	10,4	10,5
39	9,8	10,0	10,1	10,3	10,5
38	9,7	9,9	10,1	10,2	10,4
37	9,7	9,8	10,0	10,2	10,3
36	9,6	9,8	9,9	10,1	10,3
35	9,5	9,7	9,9	10,0	10,2
34	9,5	9,6	9,8	10,0	10,1
33	9,4	9,6	9,7	9,9	10,1
32	9,3	9,5	9,7	9,9	10,0
31	9,3	9,4	9,6	9,8	9,9
30	9,2	9,4	9,5	9,7	9,9
DEGRÉ RÉEL. 55° F.	10,9	11,0	11,2	11,4	11,5
FORCE RÉELLE.	105 P.	106 P.	107 P.	108 P.	109 P.

DEGRÉS ARÉOMÉTRIQUES

RAMENÉS A 55° FAHRENHEIT ET ÉVALUÉS EN FORCE RÉELLE.

TEMPÉRATURE.	DEGRÉS OBSERVÉS DE L'ARÉOMÈTRE.				
55.	11,7	11,9	12,1	12,3	12,4
54	11,7	11,8	12,0	12,2	12,4
53	11,6	11,8	11,9	12,1	12,3
52	11,5	11,7	11,9	12,1	12,2
51	11,5	11,6	11,8	12,0	12,2
50	11,4	11,6	11,7	11,9	12,1
49	11,3	11,5	11,7	11,8	12,0
48	11,2	11,4	11,6	11,8	12,0
47	11,2	11,3	11,5	11,7	11,9
46	11,1	11,3	11,5	11,6	11,8
45	11,0	11,2	11,4	11,6	11,7
44	11,0	11,1	11,3	11,5	11,7
43	10,9	11,1	11,3	11,4	11,6
42	10,8	11,0	11,2	11,4	11,5
41	10,8	10,9	11,1	11,3	11,5
40	10,7	10,9	11,1	11,2	11,4
39	10,6	10,8	11,0	11,2	11,3
38	10,6	10,7	10,9	11,1	11,3
37	10,5	10,7	10,9	11,0	11,2
36	10,4	10,6	10,8	11,0	11,1
35	10,4	10,5	10,7	10,9	11,1
34	10,3	10,5	10,7	10,8	11,0
33	10,2	10,4	10,6	10,8	10,9
32	10,2	10,4	10,5	10,7	10,9
31	10,1	10,3	10,5	10,6	10,8
30	10,1	10,2	10,4	10,6	10,7
DEGRÉ RÉEL. 55° F.	11,7	11,9	12,1	12,3	12,4
FORCE RÉELLE.	110 P.	111 P.	112 P.	113 P.	114 P.

DEGRÉS ARÉOMÉTRIQUES

RAMENÉS A 55° FAHRENHEIT ET ÉVALUÉS EN FORCE RÉELLE.

TEMPÉRATURE.	DEGRÉS OBSERVÉS DE L'ARÉOMÈTRE.				
55°	12,6	12,8	13,0	13,2	13,4
54	12,6	12,8	12,9	13,1	13,3
53	12,5	12,7	12,9	13,1	13,2
52	12,4	12,6	12,8	13,0	13,2
51	12,4	12,5	12,7	12,9	13,1
50	12,3	12,5	12,7	12,8	13,0
49	12,2	12,4	12,6	12,8	13,0
48	12,1	12,3	12,5	12,7	12,9
47	12,1	12,3	12,4	12,6	12,8
46	12,0	12,2	12,4	12,6	12,7
45	11,9	12,1	12,3	12,5	12,7
44	11,9	12,0	12,2	12,4	12,6
43	11,8	12,0	12,2	12,4	12,5
42	11,7	11,9	12,1	12,3	12,5
41	11,7	11,8	12,1	12,2	12,4
40	11,6	11,8	12,0	12,1	12,3
39	11,5	11,7	11,9	12,1	12,3
38	11,5	11,6	11,8	12,0	12,2
37	11,4	11,6	11,7	11,9	12,1
36	11,3	11,5	11,7	11,9	12,1
35	11,3	11,4	11,6	11,8	12,0
34	11,2	11,4	11,5	11,7	11,9
33	11,1	11,3	11,5	11,7	11,8
32	11,1	11,2	11,4	11,6	11,8
31	11,0	11,2	11,4	11,5	11,7
30	10,9	11,1	11,3	11,5	11,6
DEGRÉ RÉEL. 55° F.	12,6	12,8	13,0	13,2	13,4
FORCE RÉELLE.	115 P.	116 P.	117 P.	118 P.	119 P.

DEGRÉS ARÉOMÉTRIQUES

RAMENÉS A 55° FAHRENHEIT ET ÉVALUÉS EN FORCE RÉELLE.

TEMPÉRATURE.	DEGRÉS OBSERVÉS DE L'ARÉOMÈTRE.				
55°	13,6	13,8	14,0	14,2	14,4
54	13,5	13,7	13,9	14,1	14,3
53	13,4	13,6	13,8	14,0	14,2
52	13,4	13,6	13,8	14,0	14,2
51	13,3	13,5	13,7	13,9	14,1
50	13,2	13,4	13,6	13,8	14,0
49	13,2	13,4	13,6	13,8	14,0
48	13,1	13,3	13,5	13,7	13,9
47	13,0	13,2	13,4	13,6	13,8
46	12,9	13,1	13,3	13,5	13,7
45	12,9	13,1	13,3	13,5	13,7
44	12,8	13,0	13,2	13,4	13,6
43	12,7	12,9	13,1	13,3	13,5
42	12,7	12,9	13,0	13,2	13,4
41	12,6	12,8	13,0	13,2	13,4
40	12,5	12,7	12,9	13,1	13,3
39	12,5	12,6	12,8	13,0	13,2
38	12,4	12,6	12,8	13,0	13,2
37	12,3	12,5	12,7	12,9	13,1
36	12,2	12,4	12,6	12,8	13,0
35	12,2	12,4	12,6	12,8	13,0
34	12,1	12,3	12,5	12,7	12,9
33	12,0	12,2	12,4	12,6	12,8
32	12,0	12,2	12,4	12,5	12,7
31	11,9	12,1	12,3	12,5	12,7
30	11,8	12,0	12,2	12,4	12,6
DEGRÉ RÉEL. 55° F.	13,6	13,8	14,0	14,2	14,4
FORCE RÉELLE.	120 P.	121 P.	122 P.	123 P.	124 P.

DEGRÉS ARÉOMÉTRIQUES					
RAMENÉS A 55° FAHRENHEIT ET ÉVALUÉS EN FORCE RÉELLE.					
TEMPÉRATURE.	DEGRÉS OBSERVÉS DE L'ARÉOMÈTRE.				
55°	14,6	14,8	15,0	15,2	15,4
54	14,5	14,7	14,9	15,1	15,3
53	14,4	14,6	14,8	15,0	15,3
52	14,4	14,6	14,8	15,0	15,2
51	14,3	14,5	14,7	14,9	15,1
50	14,2	14,4	14,6	14,8	15,0
49	14,2	14,4	14,5	14,7	15,0
48	14,1	14,3	14,5	14,7	14,9
47	14,0	14,2	14,4	14,6	14,8
46	13,9	14,1	14,3	14,5	14,7
45	13,9	14,1	14,2	14,4	14,7
44	13,8	14,0	14,2	14,4	14,6
43	13,7	13,9	14,1	14,3	14,5
42	13,6	13,8	14,0	14,2	14,4
41	13,6	13,8	14,0	14,1	14,4
40	13,5	13,7	13,9	14,1	14,3
39	13,4	13,6	13,8	14,0	14,2
38	13,4	13,5	13,7	13,9	14,1
37	13,3	13,5	13,7	13,9	14,1
36	13,2	13,4	13,6	13,8	14,0
35	13,1	13,3	13,5	13,7	13,9
34	13,1	13,3	13,5	13,6	13,9
33	13,0	13,2	13,4	13,6	13,8
32	12,9	13,1	13,3	13,5	13,7
31	12,9	13,1	13,2	13,4	13,6
30	12,8	13,0	13,2	13,4	13,6
DEGRÉ RÉEL. 55° F.	14,6	14,8	15,0	15,2	15,4
FORCE RÉELLE.	125 P.	126 P.	127 P.	128 P.	129 P.

DEGRÉS ARÉOMÉTRIQUES

RAMENÉS A 55° FAHRENHEIT ET ÉVALUÉS EN FORCE RÉELLE.

TEMPÉRATURE.	DEGRÉS OBSERVÉS DE D'ARÉOMÈTRE.				
55°	15,6	15,8	16,0	16,2	16,5
54	15,5	15,7	16,0	16,2	16,4
53	15,5	15,7	15,9	16,1	16,3
52	15,4	15,6	15,8	16,0	16,2
51	15,3	15,5	15,7	15,9	16,2
50	15,2	15,4	15,7	15,9	16,1
49	15,1	15,4	15,6	15,8	16,0
48	15,1	15,3	15,5	15,7	15,9
47	15,0	15,2	15,4	15,6	15,8
46	14,9	15,1	15,4	15,6	15,8
45	14,8	15,1	15,3	15,5	15,7
44	14,8	15,0	15,2	15,4	15,6
43	14,7	14,9	15,1	15,3	15,5
42	14,6	14,8	15,1	15,3	15,5
41	14,5	14,8	15,0	15,2	15,4
40	14,5	14,7	14,9	15,1	15,3
39	14,4	14,6	14,8	15,0	15,2
38	14,3	14,5	14,8	15,0	15,2
37	14,3	14,5	14,7	14,9	15,1
36	14,2	14,4	14,6	14,8	15,0
35	14,1	14,3	14,5	14,7	14,9
34	14,0	14,3	14,5	14,7	14,9
33	14,0	14,2	14,4	14,6	14,8
32	13,9	14,1	14,3	14,5	14,7
31	13,8	14,0	14,2	14,4	14,7
30	13,8	14,0	14,2	14,4	14,6
DEGRÉ RÉFL. 55° F.	15,6	15,8	16,0	16,2	16,5
FORCE RÉELLE.	130 P.	131 P.	132 P.	133 P.	134 P

DEGRÉS ARÉOMÉTRIQUES					
RAMENÉS A 55° FAHRENHEIT ET ÉVALUÉS EN FORCE RÉELLE.					
TEMPÉRATURE.	DEGRÉS OBSERVÉS DE L'ARÉOMÈTRE.				
55°	16,7	16,9	17,1	17,4	17,6
54	16,6	16,8	17,1	17,3	17,5
53	16,5	16,8	17,0	17,2	17,4
52	16,4	16,7	16,9	17,1	17,4
51	16,4	16,6	16,8	17,0	17,3
50	16,3	16,5	16,7	17,0	17,2
49	16,2	16,4	16,7	16,9	17,1
48	16,1	16,4	16,6	16,8	17,0
47	16,1	16,3	16,5	16,7	17,0
46	16,0	16,2	16,4	16,7	16,9
45	15,9	16,1	16,4	16,6	16,8
44	15,8	16,1	16,3	16,5	16,7
43	15,8	16,0	16,2	16,4	16,7
42	15,7	15,9	16,1	16,3	16,6
41	15,6	15,8	16,1	16,3	16,5
40	15,5	15,8	16,0	16,2	16,4
39	15,5	15,7	15,9	16,1	16,3
38	15,4	15,6	15,8	16,0	16,3
37	15,3	15,5	15,7	16,0	16,2
36	15,2	15,5	15,7	15,9	16,1
35	15,2	15,4	15,6	15,8	16,0
34	15,1	15,3	15,5	15,7	16,0
33	15,0	15,2	15,4	15,7	15,9
32	14,9	15,2	15,4	15,6	15,8
31	14,9	15,1	15,3	15,5	15,7
30	14,8	15,0	15,2	15,4	15,7
DEGRÉ RÉEL. 55° F.	16,7	16,9	17,1	17,4	17,6
FORCE RÉELLE.	135 P.	136 P.	137 P.	138 P.	139 P.

DEGRÉS ARÉOMÉTRIQUES					
RAMENÉS A 55° FAHRENHEIT ET ÉVALUÉS EN FORCE RÉELLE.					
TEMPÉRATURE.	DEGRÉS OBSERVÉS DE L'ARÉOMÈTRE.				
55°	17,8	18,1	18,3	18,5	18,8
54	17,7	18,0	18,2	18,4	18,7
53	17,7	17,9	18,1	18,4	18,6
52	17,6	17,8	18,1	18,3	18,5
51	17,5	17,7	18,0	18,2	18,4
50	17,4	17,7	17,9	18,1	18,4
49	17,3	17,6	17,8	18,0	18,3
48	17,3	17,5	17,7	18,0	18,2
47	17,2	17,4	17,7	17,9	18,1
46	17,1	17,3	17,6	17,8	18,0
45	17,0	17,3	17,5	17,7	18,0
44	16,9	17,2	17,4	17,6	17,9
43	16,9	17,1	17,3	17,6	17,8
42	16,8	17,0	17,3	17,5	17,7
41	16,7	16,9	17,2	17,4	17,6
40	16,6	16,9	17,1	17,3	17,6
39	16,6	16,8	17,0	17,2	17,5
38	16,5	16,7	17,0	17,2	17,4
37	16,4	16,6	16,9	17,1	17,3
36	16,3	16,6	16,8	17,0	17,3
35	16,3	16,5	16,7	16,9	17,2
34	16,2	16,4	16,6	16,9	17,1
33	16,1	16,3	16,6	16,8	17,0
32	16,0	16,3	16,5	16,7	16,9
31	16,0	16,2	16,4	16,6	16,9
30	15,9	16,1	16,3	16,6	16,8
DEGRÉ RÉEL. 55° F.	17,8	18,1	18,3	18,5	18,8
FORCE RÉELLE	140 P.	141 P.	142 P.	143 P.	144 P.

DEGRÉS ARÉOMÉTRIQUES					
DAMENÉS A 55° FAHRENHEIT ET ÉVALUÉS EN FORCE RÉELLE.					
TEMPÉRATURE.	DEGRÉS OBSERVÉS DE L'ARÉOMÈTRE.				
55°	19,0	19,2	19,5	19,7	20,0
54	18,9	19,2	19,4	19,7	19,9
53	18,8	19,1	19,3	19,6	19,8
52	18,8	19,0	19,2	19,5	19,7
51	18,7	18,9	19,2	19,4	19,6
50	18,6	18,8	19,1	19,3	19,6
49	18,5	18,8	19,0	19,2	19,5
48	18,4	18,7	18,9	19,1	19,4
47	18,4	18,6	18,8	19,1	19,3
46	18,3	18,5	18,7	19,0	19,2
45	18,2	18,4	18,7	18,9	19,1
44	18,1	18,4	18,6	18,8	19,1
43	18,0	18,3	18,5	18,7	19,0
42	18,0	18,2	18,4	18,7	18,9
41	17,9	18,1	18,3	18,6	18,8
40	17,8	18,0	18,3	18,5	18,7
39	17,7	18,0	18,2	18,4	18,7
38	17,6	17,9	18,1	18,3	18,6
37	17,6	17,8	18,0	18,3	18,5
36	17,5	17,7	18,0	18,2	18,4
35	17,4	17,6	17,9	18,1	18,3
34	17,3	17,6	17,8	18,0	18,3
33	17,3	17,5	17,7	18,0	18,2
32	17,2	17,4	17,6	17,9	18,1
31	17,1	17,3	17,6	17,8	18,0
30	17,0	17,3	17,5	17,7	18,0
DEGRÉ RÉEL. 55° F.	19,0	19,2	19,5	19,7	20,0
FORCE RÉELLE.	145 P.	146 P.	147 P.	148 P.	149 P.

DEGRÉS ARÉOMÉTRIQUES					
RAMENÉS A 55° FAHRENHEIT ET ÉVALUÉS EN FORCE RÉELLE.					
TEMPÉRATURE.	DEGRÉS OBSERVÉS DE L'ARÉOMÈTRE.				
55°	20,2	20,5	20,7	21,0	21,2
54	20,1	20,4	20,6	20,9	21,1
53	20,1	20,3	20,6	20,8	21,1
52	20,0	20,2	20,5	20,7	21,0
51	19,9	20,1	20,4	20,6	20,9
50	19,8	20,1	20,3	20,6	20,8
49	19,7	20,0	20,2	20,5	20,7
48	19,6	19,9	20,1	20,4	20,6
47	19,6	19,8	20,1	20,3	20,6
46	19,5	19,7	20,0	20,2	20,5
45	19,4	19,6	19,9	20,1	20,4
44	19,3	19,6	19,8	20,1	20,3
43	19,2	19,5	19,7	20,0	20,2
42	19,1	19,4	19,6	19,9	20,1
41	19,1	19,3	19,6	19,8	20,1
40	19,0	19,2	19,5	19,7	20,0
39	18,9	19,2	19,4	19,6	19,9
38	18,8	19,1	19,3	19,6	19,8
37	18,7	19,0	19,2	19,5	19,7
36	18,7	18,9	19,2	19,4	19,7
35	18,6	18,8	19,1	19,3	19,6
34	18,5	18,8	19,0	19,2	19,5
33	18,4	18,7	18,9	19,2	19,4
32	18,3	18,6	18,8	19,1	19,3
31	18,3	18,5	18,8	19,0	19,3
30	18,2	18,4	18,7	18,9	19,2
DEGRÉ RÉEL. 55° F.	20,2	20,5	20,7	21,0	21,2
FORCE RÉELLE.	150 P.	151 P.	152 P.	153 P.	154 P.

49

DEGRÉS ARÉOMÉTRIQUES					
RAMENÉS A 55° FAHRENHEIT ET ÉVALUÉS EN FORCE RÉELLE.					
TEMPÉRATURE.	DEGRÉS OBSERVÉS DE L'ARÉOMÈTRE.				
55°	21,5	21,8	22,0	22,3	22,6
54	21,4	21,7	21,9	22,2	22,5
53	21,3	21,6	21,9	22,1	22,4
52	21,2	21,5	21,8	22,0	22,3
51	21,2	21,4	21,7	22,0	22,2
50	21,1	21,3	21,6	21,9	22,1
49	21,0	21,3	21,5	21,8	22,0
48	20,9	21,2	21,4	21,7	22,0
47	20,8	21,1	21,3	21,6	21,9
46	20,7	21,0	21,3	21,5	21,8
45	20,6	20,9	21,2	21,4	21,7
44	20,6	20,8	21,1	21,4	21,6
43	20,5	20,7	21,0	21,3	21,5
42	20,4	20,7	20,9	21,2	21,4
41	20,3	20,6	20,8	21,1	21,4
40	20,2	20,5	20,7	21,0	21,3
39	20,1	20,4	20,7	20,9	21,2
38	20,0	20,3	20,6	20,8	21,1
37	20,0	20,2	20,5	20,8	21,0
36	19,9	20,2	20,4	20,7	20,9
35	19,8	20,1	20,3	20,6	20,9
34	19,7	20,0	20,3	20,5	20,8
33	19,7	19,9	20,2	20,4	20,7
32	19,6	19,8	20,1	20,4	20,6
31	19,5	19,8	20,0	20,3	20,5
30	19,4	19,7	19,9	20,2	20,5
DEGRÉ RÉEL. 55° F.	21,5	21,8	22,0	22,3	22,6
FORCE RÉELLE.	155 P.	156 P.	157 P.	158 P.	159 P.

DEGRÉS ARÉOMÉTRIQUES					
RAMENÉS A 55° FAHRENHEIT ET ÉVALUÉS EN POINCS RÉELLE.					
TEMPÉRATURE.	DEGRÉS OBSERVÉS DE L'ARÉOMÈTRE.				
55°	22,8	23,1	23,4	23,7	24,0
54	22,7	23,0	23,3	23,6	23,9
53	22,7	22,9	23,2	23,5	23,8
52	22,6	22,8	23,1	23,4	23,7
51	22,5	22,8	23,0	23,3	23,6
50	22,4	22,7	22,9	23,2	23,5
49	22,3	22,6	22,9	23,1	23,4
48	22,2	22,5	22,8	23,0	23,3
47	22,1	22,4	22,7	22,9	23,2
46	22,1	22,3	22,6	22,9	23,2
45	22,0	22,2	22,5	22,8	23,1
44	21,9	22,2	22,4	22,7	23,0
43	21,8	22,1	22,3	22,6	22,9
42	21,7	22,0	22,2	22,5	22,8
41	21,6	21,9	22,2	22,4	22,7
40	21,5	21,8	22,1	22,3	22,6
39	21,5	21,7	22,0	22,3	22,6
38	21,4	21,6	21,9	22,2	22,5
37	21,3	21,6	21,8	22,1	22,4
36	21,2	21,5	21,7	22,0	22,3
35	21,1	21,4	21,7	21,9	22,2
34	21,0	21,3	21,6	21,8	22,1
33	21,0	21,2	21,5	21,8	22,0
32	20,9	21,1	21,4	21,7	22,0
31	20,8	21,1	21,3	21,6	21,9
30	20,7	21,0	21,2	21,5	21,8
DEGRÉ RÉEL. 55° F.	22,8	23,1	23,4	23,7	24,0
POINCS RÉELLE.	160 P.	161 P.	162 P.	163 P.	164 P.

76

DEGRÉS ARÉOMÉTRIQUES					
RAMENÉS A 55° FAHRENHEIT ET ÉVALUÉS EN FORCE RÉELLE.					
TEMPÉRATURE.	DEGRÉS OBSERVÉS DE L'ARÉOMETRE.				
55°	24,2	24,5	24,8	25,1	25,4
54	24,1	24,4	24,7	25,0	25,3
53	24,1	24,3	24,6	24,9	25,2
52	24,0	24,3	24,6	24,8	25,1
51	23,9	24,2	24,5	24,7	25,0
50	23,8	24,1	24,4	24,7	25,0
49	23,7	24,0	24,3	24,6	24,9
48	23,6	23,9	24,2	24,5	24,8
47	23,5	23,8	24,1	24,4	24,7
46	23,4	23,7	24,0	24,3	24,6
45	23,3	23,6	23,9	24,2	24,5
44	23,3	23,5	23,8	24,1	24,4
43	23,2	23,5	23,7	24,0	24,3
42	23,1	23,4	23,7	23,9	24,2
41	23,0	23,3	23,6	23,9	24,2
40	22,9	23,2	23,5	23,8	24,1
39	22,8	23,1	23,4	23,7	24,0
38	22,7	23,0	23,3	23,6	23,9
37	22,7	22,9	23,2	23,5	23,8
36	22,6	22,9	23,1	23,4	23,7
35	22,5	22,8	23,1	23,3	23,6
34	22,4	22,7	23,0	23,3	23,6
33	22,3	22,6	22,9	23,2	23,5
32	22,2	22,5	22,8	23,1	23,4
31	22,1	22,4	22,7	23,0	23,3
30	22,1	22,3	22,6	22,9	23,2
DEGRÉ RÉEL. 55° F.	24,2	24,5	24,8	25,1	25,4
FORCE RÉELLE.	165 P.	166 P.	167 P.	168 P.	169 P.

++

DEGRÉS ARÉOMÉTRIQUES					
RAMENÉS A 55° FAHRENHEIT ET ÉVALUÉS EN FORCE RÉELLE.					
TEMPÉRATURE.	DEGRÉS OBSERVÉS DE L'ARÉOMÈTRE.				
55°	25,7	26,0	26,3	26,7	27,0
54	25,6	25,9	26,3	26,6	26,9
53	25,5	25,8	26,2	26,5	26,8
52	25,4	25,8	26,1	26,4	26,7
51	25,4	25,7	26,0	26,3	26,6
50	25,3	25,6	25,9	26,2	26,5
49	25,2	25,5	25,8	26,1	26,4
48	25,1	25,4	25,7	26,0	26,3
47	25,0	25,3	25,6	25,9	26,2
46	24,9	25,2	25,5	25,8	26,2
45	24,8	25,1	25,4	25,7	26,1
44	24,7	25,0	25,3	25,6	26,0
43	24,6	24,9	25,2	25,6	25,9
42	24,5	24,8	25,2	25,5	25,8
41	24,5	24,8	25,1	25,4	25,7
40	24,4	24,7	25,0	25,3	25,6
39	24,3	24,6	24,9	25,2	25,5
38	24,2	24,5	24,8	25,1	25,4
37	24,1	24,4	24,7	25,0	25,3
36	24,0	24,3	24,6	24,9	25,3
35	23,9	24,2	24,5	24,8	25,2
34	23,9	24,2	24,5	24,8	25,1
33	23,8	24,1	24,4	24,7	25,0
32	23,7	24,0	24,3	24,6	24,9
31	23,6	23,9	24,2	24,5	24,8
30	23,5	23,8	24,1	24,4	24,7
DEGRÉ RÉEL. 55° F.	25,7	26,0	26,3	26,7	27,0
FORCE RÉELLE.	170 P.	171 P.	172 P.	173 P.	174 P.

DEGRÉS ARÉOMÉTRIQUES					
RAMENÉS A 55° FAHRENHEIT ET ÉVALUÉS EN FORCE RÉELLE.					
TEMPÉRATURE.	DEGRÉS OBSERVÉS DE L'ARÉOMÈTRE.				
55°	27,3	27,7	28,0	28,3	28,7
54	27,2	27,6	27,9	28,2	28,6
53	27,1	27,5	27,8	28,1	28,5
52	27,0	27,4	27,7	28,0	28,4
51	26,9	27,3	27,6	28,0	28,3
50	26,9	27,2	27,5	27,9	28,2
49	26,8	27,1	27,4	27,8	28,1
48	26,7	27,0	27,3	27,7	28,0
47	26,6	26,9	27,2	27,6	27,9
46	26,5	26,8	27,1	27,5	27,8
45	26,4	26,7	27,0	27,4	27,7
44	26,3	26,6	27,0	27,3	27,6
43	26,2	26,5	26,9	27,2	27,5
42	26,1	26,4	26,8	27,1	27,5
41	26,0	26,3	26,7	27,0	27,4
40	25,9	26,3	26,6	26,9	27,3
39	25,8	26,2	26,5	26,8	27,2
38	25,8	26,1	26,4	26,7	27,1
37	25,7	26,0	26,3	26,7	27,0
36	25,6	25,9	26,2	26,6	26,9
35	25,5	25,8	26,1	26,5	26,8
34	25,4	25,7	26,1	26,4	26,7
33	25,3	25,6	26,0	26,3	26,6
32	25,2	25,5	25,9	26,2	26,5
31	25,1	25,5	25,8	26,1	26,5
30	25,1	25,4	25,7	26,0	26,4
DEGRÉ RÉEL. 55° F.	27,3	27,7	28,0	28,3	28,7
FORCE RÉELLE.	175 P.	176 P.	177 P.	178 P.	179 P.

DEGRÉS ARÉOMÉTRIQUES					
RAMENÉS A 55° FAHRENHEIT ET ÉVALUÉS EN FORCE RÉELLE.					
TEMPÉRATURE.	DEGRÉS OBSERVÉS DE L'ARÉOMÈTRE.				
55°	29,0	29,4	29,8	30,1	30,5
54	28,9	29,3	29,7	30,0	30,4
53	28,9	29,2	29,6	29,9	30,3
52	28,8	29,1	29,5	29,8	30,2
51	28,7	29,0	29,4	29,8	30,1
50	28,6	28,9	29,3	29,7	30,0
49	28,5	28,8	29,2	29,6	29,9
48	28,4	28,7	29,1	29,5	29,8
47	28,3	28,6	29,0	29,4	29,7
46	28,2	28,5	28,9	29,3	29,6
45	28,1	28,4	28,8	29,2	29,5
44	28,0	28,4	28,7	29,1	29,5
43	27,9	28,3	28,6	29,0	29,4
42	27,8	28,2	28,5	28,9	29,3
41	27,7	28,1	28,4	28,8	29,2
40	27,6	28,0	28,3	28,7	29,1
39	27,5	27,9	28,3	28,6	29,0
38	27,4	27,8	28,2	28,5	28,9
37	27,3	27,7	28,1	28,4	28,8
36	27,3	27,6	28,0	28,3	28,7
35	27,2	27,5	27,9	28,2	28,6
34	27,1	27,4	27,8	28,2	28,5
33	27,0	27,3	27,7	28,1	28,4
32	26,9	27,2	27,6	28,0	28,3
31	26,8	27,2	27,5	27,9	28,2
30	26,7	27,1	27,4	27,8	28,2
DEGRÉ RÉEL. 55° F.	29,0	29,4	29,8	30,1	30,5
FORCE RÉELLE	180 P.	181 P.	182 P.	183 P.	184 P.

DEGRÉS ARÉOMÉTRIQUES					
RAMENÉS A 55° FAHRENHEIT ET ÉVALUÉS EN FORCE RÉELLE.					
TEMPÉRATURE.	DEGRÉS OBSERVÉS DE L'ARÉOMÈTRE.				
55°	30,9	31,3	31,7	32,1	32,5
54	30,8	31,2	31,6	32,0	32,4
53	30,7	31,1	31,5	31,9	32,3
52	30,6	31,0	31,4	31,8	32,2
51	30,5	30,9	31,3	31,7	32,1
50	30,4	30,8	31,2	31,6	32,0
49	30,3	30,7	31,1	31,5	31,9
48	30,2	30,6	31,0	31,4	31,8
47	30,1	30,5	30,9	31,3	31,7
46	30,0	30,4	30,8	31,2	31,6
45	29,9	30,3	30,7	31,1	31,5
44	29,8	30,2	30,6	31,0	31,4
43	29,7	30,1	30,5	30,9	31,4
42	29,7	30,0	30,4	30,8	31,3
41	29,6	29,9	30,3	30,7	31,2
40	29,5	29,8	30,2	30,6	31,1
39	29,4	29,8	30,2	30,6	31,0
38	29,3	29,7	30,1	30,5	30,9
37	29,2	29,6	30,0	30,4	30,8
36	29,1	29,5	29,9	30,3	30,7
35	29,0	29,4	29,8	30,2	30,6
34	28,9	29,3	29,7	30,1	30,5
33	28,8	29,2	29,6	30,0	30,4
32	28,7	29,1	29,5	29,9	30,3
31	28,6	29,0	29,4	29,8	30,2
30	28,5	28,9	29,3	29,7	30,1
DEGRÉ RÉEL. 55° F.	30,9	31,3	31,7	32,1	32,5
FORCE RÉELLE.	185 P.	186 P.	187 P.	188 P.	189 P.